



# POISSY

## **CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 12 DECEMBRE 2022**

### **PROCES-VERBAL**

L'an deux mille vingt-deux, le douze décembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, dûment convoqué par Madame le Maire, le six décembre deux mille vingt-deux, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Mme Sandrine BERNO DOS SANTOS, Maire.

#### **PRESENTS :**

Mme BERNO DOS SANTOS, Mme CONTE, M MONNIER, Mme SMAANI, M MEUNIER, M NICOT, Mme HUBERT, M DE JESUS PEDRO, Mme EMONET-VILLAIN (arrivée à 19h12, à partir de la délibération n° 3), M ROGER (arrivé à 19h39, à partir de la délibération n° 35), M DOMPEYRE, Mme DEBUISSER, M PROST, Mme BELVAUDE, M POCHAT, M GEFFRAY, Mme KOFFI, Mme OGGAD, M LEFRANC, M JOUSSEN, Mme MESSMER, Mme ALLOUCHE, M DREUX, M DJEYARAMANE, M MOULINET, Mme GUILLEMET, M LARTIGAU, Mme BARRE, Mme LEPERT, M PLOUZE-MONVILLE, M DUCHESNE, M LUCEAU, M SEITHER, M MASSIAUX, M LOYER

#### **ABSENTS EXCUSES :**

Mme EMONET-VILLAIN (jusqu'à 19h12, délibération n° 2), M ROGER (jusqu'à 19h39, délibération n° 34), Mme GRIMAUD, Mme TAFAT, Mme GRAPPE, Mme MARTIN

#### **POUVOIRS :**

Mme EMONET-VILLAIN à M MONNIER (jusqu'à 19h12, délibération n° 2)

M ROGER à Mme SMAANI (jusqu'à 19h39, délibération n° 34)

Mme GRIMAUD à M MEUNIER

Mme TAFAT à Mme CONTE

Mme GRAPPE à M DJEYARAMANE

Mme MARTIN à M LOYER

#### **SECRETAIRE :**

Mme OGGAD

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de trente-neuf.

Le quorum étant atteint, Madame le Maire déclare la séance ouverte et salue celles et ceux qui regardent le conseil municipal en direct et également le public présent.

-----

Madame le Maire :

« Juste un tout petit aparté parce qu'aujourd'hui est un jour un peu spécial pour l'un d'entre nous qui fête son anniversaire.

Je vous remercie de l'applaudir très fort, très bon anniversaire à Tristan Dreux. »

**I. Compte-rendu des décisions du 27 octobre 2022 au 25 novembre 2022 :**

Madame le Maire :

« Est-ce que vous avez des demandes d'intervention sur les décisions ?

Monsieur Massiaux, je vous écoute. »

Monsieur Massiaux :

« Ça sera d'une manière générale sur les décisions qui concernent des locations de parcs privés de la Ville.

Madame le Maire :

« Est-ce que vous pouvez me dire les numéros, s'il vous plaît ? »

Monsieur Massiaux :

« Il y en a plusieurs et je n'ai pas noté. »

Madame le Maire :

« C'est un ensemble ? »

Monsieur Massiaux :

« Oui, voilà.

Ça sera la seule intervention. »

Madame le Maire :

« D'accord, c'est parfait.

Merci Monsieur Massiaux.

Monsieur Loyer ? Pas de demande d'intervention. Parfait. »

Alors, Monsieur Massiaux je vous écoute. »

Monsieur Massiaux :

« On a constaté qu'il y avait pas mal de décisions qui concernaient des locations du parc privé de la Ville, ces derniers temps.

Cela est sûrement dû à des fins de baux, c'est ce qu'on s'est dit.

Et, on voulait avoir quelques renseignements complémentaires.

Quels sont les bénéficiaires de ces locations ?

Comment sont-ils sélectionnés ?

D'autre part, la superficie des logements, car cela n'est pas indiqué ?

Du coup, le coût au mètre carré ?

Et, pourquoi avoir recours à des baux précaires ? »

Madame le Maire :

« Je vais passer la parole à ma collègue, Karine Conte, qui va vous répondre. »

Madame Conte :

« Merci Madame le Maire.

Effectivement, il y a beaucoup de renouvellement, donc il faut prendre des décisions.

Le coût, c'est le coût moyen de ce qui se pratique à Poissy.

Les mètres carré sont très divers selon les lieux. Il y a un certain nombre de décisions qui correspond aux lieux précis.

Cela peut concerner beaucoup de personnes : des gardiens, des gens qui ont un logement de fonction, des agents de la Ville où dans leur contrat de travail est inscrit le logement.

Je n'ai pas les mètres carré précis de chaque logement. »

Madame le Maire :

« Merci Madame Conte.

On essaiera de vous apporter une réponse circonstanciée dans les plus brefs délais.

Je vous remercie. »

## **II. Approbation et signature du procès-verbal du 14 novembre 2022 :**

Aucune remarque.

### **III. Examen des rapports et projets de délibérations :**

Madame le Maire :

« Souhaitez-vous intervenir sur certaines délibérations ?

Monsieur Loyer, je vous écoute. »

Monsieur Loyer :

« Je vous remercie.

J'interviendrai sur la 7, 34 et la 38. »

Madame le Maire :

« Merci.

Monsieur Massiaux. »

Monsieur Massiaux :

« J'interviendrai sur la 35, 41 et la 42. »

Madame le Maire :

« Parfait.

Je vous remercie. »

#### **1) Signature d'un avenant de prolongation au Contrat local de santé de Poissy.**

##### **RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MADAME ALINE SMAANI**

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que, dans le cadre du Projet Régional de Santé 2018-2022, l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France définit les grandes orientations de la politique de santé de la région et a souhaité s'engager dans la signature ou la poursuite de Contrats locaux de santé avec différentes collectivités territoriales franciliennes.

Ces contrats permettent la mise en œuvre du Projet Régional de Santé et constituent le volet santé des Contrats de ville et représentent l'un des outils privilégiés pour lutter contre les inégalités sociales et territoriales de santé qui caractérisent la région.

La municipalité de Poissy est impliquée depuis plusieurs années dans une politique locale de santé, à travers notamment la mise en place d'un Atelier santé ville, dès 2010.

Puis, en 2012, la commune a souhaité s'inscrire dans une démarche de Contrat local de santé, avec l'Agence régionale de santé et la Préfecture des Yvelines. Cette contractualisation a permis d'étendre les actions de santé au-delà des quartiers prioritaires et de développer d'autres axes stratégiques.

Considérant que le premier Contrat local de santé de Poissy, pour les années 2012 à 2018 a été très positif en matière de mobilisation des partenaires, de concertation et de développement d'une offre de prévention variée et élargie auprès des différents publics vulnérables, la commune a souhaité s'engager dans un deuxième contrat, qui a été signé le 30 septembre 2021.

Dans ce cadre, la commune s'est engagée pour la santé des habitants de son territoire, notamment en agissant en faveur de quatre axes :

- L'accès aux soins et l'accompagnement des parcours de santé ;
- La prévention et la promotion de la santé ;
- La santé et l'autonomie, en faveur des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et des personnes vulnérables ;
- La santé et les contextes environnementaux.

L'animation de ce contrat est portée par un coordinateur, qui est le garant de la bonne mise en œuvre des actions, dans le respect du calendrier défini et de son évaluation.

Les principales actions mises en place dans le cadre de ce contrat sont les suivantes :

- La coordination du parcours de soin en cancérologie dans le cadre du plan cancer ;
- Le développement de la Maison Les 3 Arches ;
- Le projet de création d'une maison médicale départementale ;
- Des formations de premiers secours en santé mentale ;
- Des permanences d'un bus sur la prévention des accidents vasculaires cérébraux ;
- Des actions menées dans le cadre de la semaine nationale de prévention du diabète ;
- Des actions menées dans le cadre du mois sans tabac ;
- Des actions de sensibilisation aux dépistages organisés pour le cancer colorectal, le cancer du sein et le cancer du col de l'utérus ;
- Des interventions d'accompagnement à la parentalité et de promotion de la santé auprès des jeunes ;
- La création d'une instance technique de coordination « Santé des jeunes » ;
- Des actions d'intervention préventive et de suivi auprès des femmes, avec l'intervention du « Bus santé femmes » ;
- L'inscription de la commune au réseau de prévention et de lutte contre les violences conjugales ;
- Des actions de sensibilisation aux violences intrafamiliales ;
- Le développement des actions « Sport Santé et Bien-Etre » ;
- Le recrutement d'un Référent handicap à la Maison Bleue ;
- Le renforcement de l'accompagnement des personnes vulnérables et isolées vers le droit, la prévention et les soins, avec le Point Justice et le dispositif « S'en Sortir » ;
- Des interventions sur les risques sanitaires liés aux conditions de logement ;
- Des actions de prévention et de sensibilisation à la gestion des déchets, avec des ramassages citoyens organisés tous les mois ;
- Des actions de sensibilisation au développement durable et à l'apprentissage des bonnes pratiques avec la Maison éco-citoyenne à la Maison du Projet et l'organisation d'ateliers et l'inauguration du jardin éphémère sur l'EcoQuartier Rouget-de-Lisle à l'occasion de la semaine européenne du développement durable.

La commune et ses partenaires, qui sont l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, la Préfecture des Yvelines, le Département des Yvelines, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Yvelines et le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain sont satisfaites de cette contractualisation et souhaitent poursuivre leur démarche en prolongeant le contrat jusqu'au 31 décembre 2023, ce qui permettra la bonne articulation du prochain contrat avec le Projet régional de santé 2023-2028 d'Île-de-France.

En conséquence, il est nécessaire de conclure un avenant au Contrat local de santé afin de le prolonger jusqu'au 31 décembre 2023.

Compte-tenu de ces éléments, il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir approuver la prolongation du Contrat local de santé, jusqu'au 31 décembre 2023, et d'autoriser Madame le Maire à le signer.

-----

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1434-1 et suivants,

Vu la délibération n° 1 du 17 mai 2021, portant signature du Contrat local de santé,

Vu le projet d'avenant de prolongation au Contrat local de santé de Poissy 2022-2023,

Considérant l'implication de la commune de Poissy dans les politiques publiques de santé,

Considérant les nombreuses actions menées par la commune dans cette thématique,

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de ces politiques publiques, un Contrat local de santé a été conclu pour les années 2021 et 2022,

Considérant que les signataires de ce contrat sont satisfaits de cette contractualisation,

Considérant que les partenaires souhaitent poursuivre cette démarche, en prolongeant le contrat jusqu'au 31 décembre 2023,

Considérant que cette prolongation permettra la bonne articulation du prochain contrat avec le Projet régional de santé 2023-2028 d'Île-de-France,

Considérant qu'il convient de signer un avenant de prolongation au Contrat local de santé,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** :

D'adopter les termes de l'avenant de prolongation au Contrat local de santé de Poissy.

**Article 2** :

D'autoriser Madame le Maire ou son représentant, à signer ledit avenant, ainsi que tous documents y afférents, avec l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, la Préfecture des Yvelines, le Département des Yvelines, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Yvelines et le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain.

**Article 3** :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur Madame Smaani :

« Merci Madame le Maire.

Chers collègues.

La ville de Poissy intervient comme facilitateur des démarches et des dispositifs de santé.

A ce titre, nous avons signé le contrat local de santé pour la période de 2021 à 2022.

L'objectif est de renforcer la mutualisation des moyens en s'appuyant sur une forme d'identification des priorités locales en matière de santé.

Le contrat local de santé s'inscrit dans un objectif général de réduction des inégalités sociales de santé.

Le contrat local de santé a été conclu pour les années 2021 et 2022 dans l'attente du prochain projet régional de santé de 2023 à 2028.

Afin de poursuivre le travail engagé avec nos partenaires, l'agence régionale de la santé, la caisse primaire d'assurance maladie et l'Hôpital de Poissy, il apparaît nécessaire de prolonger le contrat local de santé d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé aux membres du conseil municipal de bien vouloir approuver cette prolongation et d'autoriser Madame le Maire à la signer.

Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« Merci chère collègue.

Il n'y a pas de demande de prise de parole, nous allons donc procéder au vote. »

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.**

## **2) Syndicat intercommunal à vocations multiples de Saint-Germain-en-Laye : Présentation du rapport d'activité 2021.**

### **RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MONSIEUR GEORGES MONNIER**

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que la commune est membre du Syndicat Intercommunal à vocations multiples de Saint-Germain-en-Laye.

Ce syndicat est composé de 40 communes membres et d'un autre Syndicat Intercommunal à vocations multiples Maisons-Laffitte-Le-Mesnil-le-Roi.

Il comprend quatre sections :

- La section fourrière (automobile et animale) ;
- La section gestion des vignes ;
- La section service départemental d'incendie et de secours ;
- La section centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie.

La commune de Poissy est membre de la section fourrière et de celle de centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie.

Les représentants de la commune au sein de cette instance sont Messieurs Georges MONNIER et Marc LARTIGAU, en tant que membres titulaires, et Madame Claude GRAPPE et Monsieur Tristan DREUX, en tant que membres suppléants.

La réglementation prévoit que les présidents des établissements publics de coopération intercommunale doivent adresser chaque année, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement et que ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public sont entendus.

Le 21 novembre dernier, le Syndicat Intercommunal à vocations multiples de Saint-Germain-en-Laye a transmis à la commune, son rapport d'activité pour l'année 2021.

L'année 2021 a été marquée, pour la fourrière intercommunale, par la mise en fourrière de 1 702 véhicules, en augmentation de 8 %, et de 135 chiens, 230 chats et 14 autres animaux, en diminution de 9 %.

Le mois d'avril 2021 a également été marqué par l'installation de la structure provisoire de la fourrière au 4, rue Guy Crescent à Poissy, avant l'emménagement dans la nouvelle structure au 31, route des Quarante Sous à Poissy, rendu nécessaire dans le cadre du projet d'installation du campus du Paris Saint Germain, le 8 novembre 2021, qui a été baptisée « Eco-fourrière des Quarante Sous ».

Cette installation ne pouvant accueillir que la fourrière pour le parc automobile, la fourrière pour les animaux a été transférée aux refuges de Plaisir et d'Orgeval.

Les objectifs pour l'année 2022 sont de rechercher de nouveaux partenariats avec des associations pour les animaux et des vétérinaires.

Concernant les activités du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, la fréquentation montre une diminution de l'activité avec 669 usagers accueillis, alors que 803 l'avait été en 2020.

Le dispositif de Consultation jeune consommateur, qui intervient précocement dans le comportement addictif, auprès des 11-25 ans, et situé sur la commune de Saint-Germain-en-Laye, a accueilli 75 jeunes, fréquentation également en baisse au regard de l'année 2020, qui avait comptabilisée 93 personnes accueillies.

Concernant le budget, l'investissement a représenté 4 979 255 € en dépenses, 4 928 607 € en recettes, soit un déficit de 50 648 € et en fonctionnement, 5 149 579 € en dépenses et 4 972 903 € en recettes, soit un excédent de 176 676 €.

Les principales dépenses d'investissement ont concerné l'avancement des travaux de la nouvelle fourrière, dont l'achat du terrain pour 933 000 €, et celles de fonctionnement, principalement la contribution des communes au service départemental d'incendie et de secours et la réalisation de la fourrière.

En matière de recettes, la participation des communes est de 0,65 € par habitant, pour la section fourrière et 0,18 € par habitant pour la section Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie.

Au regard de ces éléments, il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir prendre acte de la présentation du rapport d'activité 2021 du Syndicat Intercommunal à vocations multiples de Saint-Germain-en-Laye.

-----

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et L. 5211-39,

Considérant que la commune de Poissy est membre du Syndicat Intercommunal à vocations multiples de Saint-Germain-en-Laye, pour les sections de la fourrière intercommunale et du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie,

Considérant que le Syndicat doit rendre compte de ses activités annuellement, aux communes membres,

Considérant que ce rapport d'activité doit être présenté au Conseil municipal,

Considérant qu'il convient de prendre acte de la présentation du rapport d'activité pour l'année 2021 du Syndicat Intercommunal à vocations multiples de Saint-Germain-en-Laye,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

De prendre acte de la présentation du rapport d'activité 2021 du Syndicat Intercommunal à vocations multiples de Saint-Germain-en-Laye.

**Article 2 :**

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Monnier :

« Merci Madame le Maire.

Mes chers collègues.



La commune de Poissy est membre du Syndicat Intercommunal à vocations multiples de Saint Germain pour les sections de fourrière intercommunale et du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie.

Le SIVOM a transmis son rapport annuel d'activités pour l'année 2021.

1 712 véhicules, 135 chiens, 20 chats et autres animaux ont été mis en fourrière durant l'année 2021.

Le mois d'avril a été marqué par l'installation provisoire de la fourrière rue Guy Crescent, avant l'emménagement dans la nouvelle structure au 31, route des Quarante Sous.

Cette installation provisoire ne pouvant accueillir que les automobiles, la fourrière animale a été transférée aux refuges de Plaisir et d'Orgeval avant de réintégrer la fourrière définitive.

Le dispositif de Consultation jeune consommateur, qui intervient auprès des 11-25 ans, a accueilli 75 jeunes.

La participation des communes est de 0,65 euro par habitant pour la section fourrière et de 0,18 euros pour la section soins.

Au regard de ces éléments, il est proposé aux membres du Conseil de bien vouloir prendre acte de la présentation du rapport d'activités 2021 du Syndicat Intercommunal à vocations multiples de Saint-Germain-en-Laye.

Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« Merci cher collègue.

Nous procédons au vote. »

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.**

### **3) Rapport de gestion de la Société d'économie mixte pour l'attractivité de Poissy.**

#### **RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MONSIEUR PATRICK MEUNIER**

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que la commune détient une participation et trois sièges au Conseil d'administration de la Société d'économie mixte pour l'attractivité du territoire de Poissy et que les représentants de la commune sont Monsieur Patrick MEUNIER, Monsieur Fabrice MOULINET et Monsieur David LUCEAU.

Dans ce cadre, le conseil municipal doit se prononcer sur le rapport écrit qui lui est soumis au moins une fois par an, par leurs représentants au conseil d'administration.

La Société d'économie mixte pour l'attractivité du territoire de Poissy a présenté son rapport de gestion sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2021 et sur les comptes annuels lors de son assemblée générale du 18 juillet 2022 et l'a communiqué à la commune le 29 novembre 2022.

L'exercice 2020/2021 a été une année marquée par la nécessité pour la commune de Poissy de la libération du foncier occupé par les Sociétés Rent a Car et Sécuritest, dans le cadre de la réalisation de la ZAC Rouget de Lisle, pour laquelle la SEMAP est intervenue au côté de la commune.

La SEMAP a suivi avec la Société ESSOR le chantier de construction du parc DYNAMIKUM, lancé en décembre 2020.

En novembre 2021, l'enseigne « Mr BRICOLAGE » a ouvert son magasin, dans les locaux qui ont été achetés et aménagés par la SEMAP.

La SEMAP a par ailleurs poursuivi ses investissements, prioritairement pour l'acquisition des bureaux de l'ESPACE MEDIA.

Les principaux chiffres clés des comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2021 font apparaître un chiffre d'affaires de 572 471 € et un résultat net de 259 393,91 €.

La SEMAP a décidé une distribution de dividendes de 324 000 €.

La SEMAP intervient désormais dans le cadre du projet de restructuration de l'îlot Codos, situé à proximité immédiate du centre-ville, en cherchant à répondre à ses objectifs de rentabilité et d'intérêt général.

Sont annexés à la présente délibération le rapport d'activité et de gestion de la SEMAP ainsi que le rapport du commissaire aux comptes et les comptes annuels de la société.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'en prendre connaissance et de bien vouloir prendre acte de leur transmission.

-----

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1524-5 et L. 2121-29,

Considérant que la commune détient une participation et trois sièges au Conseil d'administration de la Société d'économie mixte pour l'attractivité du territoire de Poissy,

Considérant que le conseil municipal doit se prononcer sur le rapport écrit qui lui est soumis au moins une fois par an, par ses représentants, au conseil d'administration,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

De prendre acte de la communication du rapport d'activité et de gestion de l'exercice clos le 30 septembre 2021 et du rapport du commissaire aux comptes, comprenant synthèse des comptes annuels et annexes de la Société d'économie mixte pour l'attractivité du territoire de Poissy.

**Article 2 :**

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Meunier :

« Merci Madame le Maire.

Bonsoir chers collègues.

Il est rappelé aux membres du Conseil que la commune détient une participation et trois sièges au Conseil d'administration de la Société d'économie mixte pour l'attractivité du territoire de Poissy et que les représentants de la commune sont Monsieur Patrick MEUNIER, Monsieur Fabrice MOULINET et Monsieur David LUCEAU.

Dans ce cadre, les représentants au conseil d'administration doivent soumettre un rapport écrit une fois par an au conseil municipal qui doit en prendre acte.

La SEMAP a présenté son rapport de gestion sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2021 et sur les comptes annuels lors de son assemblée générale du 18 juillet 2022 et l'a communiqué à la commune le 29 novembre 2022.

L'exercice 2020/2021 a été une année marquée par la nécessité pour la commune de Poissy de libérer du foncier occupé par les Sociétés Rent a Car et Sécuritest, dans le cadre d'opérations en lien avec la réalisation de la ZAC Rouget de Lisle, pour laquelle la SEMAP est intervenue au côté de la commune.

Il s'agissait particulièrement de permettre de réaliser dans la pointe Robespierre une école maternelle et primaire, initialement prévue dans le périmètre de la ZAC.

La SEMAP a poursuivi avec la Société ESSOR le chantier de construction du DYNAMIKUM, lancé en décembre 2020.

En novembre 2021, l'enseigne « Mr BRICOLAGE » a ouvert son magasin, dans les locaux qui ont été achetés et aménagés par la SEMAP.

Cette intervention a mis fin à une longue période de carence commerciale dans ces murs.

La SEMAP a, par ailleurs, poursuivi ses investissements prioritairement pour l'acquisition de bureaux dans l'espace média.

Les principaux chiffres clés des comptes annuels de l'exercice au 30 septembre 2021 font apparaître un chiffre d'affaires de 572 471 euros et un résultat net de 259 393,91 euros.

La SEMAP a décidé une distribution de dividendes de 324 000 euros dont la ville de Poissy a été la principale attributaire.

La SEMAP intervient désormais dans le cadre du projet de restructuration de l'îlot Codos, situé à proximité immédiate du centre-ville, en cherchant à concilier ses impératifs de rentabilité et d'intérêt général.

Sont annexés à la présente délibération le rapport d'activité et de gestion de la SEMAP ainsi que le rapport du commissaire aux comptes et les comptes annuels de la société.

Il est donc proposé aux membres du Conseil de bien vouloir prendre acte de ces documents et de leur transmission.

Merci Madame le Maire. »

Madame le Maire :

« Merci cher collègue.

Nous procédons au vote. »

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.**

#### **4) Reprise de provisions pour risques et charges.**

#### **RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MADAME KARINE CONTE**

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que conformément aux dispositions légales, une provision doit être impérativement constituée par délibération « *dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune [...] à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru.* »

La constitution d'une provision est l'une des applications comptables du principe de prudence du plan comptable général et le fruit d'une démarche de gestion responsable et transparente. Elle permet d'enregistrer par avance une charge future liée à un risque et qui devra probablement être supportée par la commune, mais dont la réalisation n'est pas certaine. Ainsi, les provisions pour risques et charges doivent être constituées pour couvrir des risques précis quant à leur objet, mais dont le montant ou l'échéance ne peuvent être fixés de façon précise.

Par délibération n° 33 du 15 décembre 2005, le conseil municipal a retenu pour les provisions le régime optionnel qui permet la budgétisation totale de l'opération. Ainsi, les provisions sont inscrites dans la section d'investissement du budget par une opération d'ordre budgétaire. Leur reprise ultérieure entraîne l'inscription d'une dépense à la section d'investissement et d'une recette équivalente à la section de fonctionnement.

Il est précisé que la constitution d'une provision pour litiges n'équivaut en aucun cas à la reconnaissance quelconque par la commune des sommes prétendument dues, mais simplement de la mise en œuvre d'un principe comptable de prudence et de bonne gestion.

Au budget 2022, le montant total des provisions constituées s'élevait à 100 000 € pour les risques contentieux alors identifiés, et était réparti comme suit :

- 50 000 € pour le secteur d'activités de l'urbanisme ;
- 50 000 € pour le secteur d'activités des ressources humaines.

De caractère provisoire, les provisions doivent être reprises lors de la disparition des risques et des charges pour lesquelles elles avaient été constituées.

Au regard de l'extinction d'un contentieux dans le domaine des ressources humaines, qui s'est soldé par la conclusion d'un protocole transactionnel, et qui avait été provisionné pour un montant total de 50 000 €, il est proposé de reprendre la provision y afférente.

Les risques liés aux litiges qui demeurent en instruction, continuent de courir, leur provisionnement est donc maintenu. C'est le cas pour un contentieux dans le domaine de l'urbanisme, provisionné à hauteur de 50 000 €.

Ainsi, il est proposé aux membres du conseil municipal de reprendre la provision constituée pour un contentieux clos dans le domaine des ressources humaines à hauteur 50 000 € et de maintenir la provision de 50 000 €, inscrite pour un contentieux dans le domaine de l'urbanisme.

- :- :- :- :-

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2321-2 et R. 2321-2,

Vu la délibération n° 33 du 15 décembre 2005 du Conseil Municipal retenant le régime optionnel pour les provisions permettant la budgétisation totale de l'opération,

Vu l'avis de la commission des finances,

Considérant que la constitution d'une provision pour risques et charges est l'une des applications comptables du principe de prudence du plan comptable général et le fruit d'une démarche de gestion responsable et transparente,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la constitution de provisions pour risques et charges, pour couvrir des risques précis quant à leur objet, mais dont le montant ou l'échéance ne peuvent être fixés de façon précise,

Considérant que les provisions pour risques et charges au budget 2022 sont constituées pour un montant total de 100 000 €, répartis sur les secteurs d'activité suivants :

- Urbanisme : 50 000 €,
- Ressources humaines : 50 000 €,

Considérant que, de caractère provisoire, les provisions doivent être reprises lors de la disparition des risques et des charges,

Considérant que s'est éteint un contentieux, dans le domaine des ressources humaines, au terme d'une procédure de médiation, provisionné pour un montant total de 50 000 €,

Considérant qu'il y a ainsi lieu de reprendre les sommes provisionnées afférentes aux risques éteints, soit la somme de 50 000 €,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

De reprendre une provision pour risques et charges contentieux à hauteur de 50 000 €, dans le secteur d'activité des ressources humaines.

**Article 2 :**

De maintenir les provisions actuelles, à hauteur de 50 000 €, pour un contentieux en matière d'urbanisme.

**Article 3 :**

Dit que les écritures correspondantes sont inscrites au budget 2022.

**Article 4 :**

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Conte :

« Merci Madame le Maire.

Il s'agit de reprendre des provisions qui avaient été constituées par des contentieux.

Il y a donc 2 contentieux, un dans le domaine RH avec une provision de 50 000 euros et dont la dépense a été de 40 000 euros suite à un accord transactionnel et le second est une provision dans le domaine de l'urbanisme avec une provision de 50 000 euros.

Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« Merci.

Nous procédons au vote. »

**Vote pour : 36**

**Vote contre :**

**Abstention : 3 : Mme Martin, M. Massiaux et M. Loyer**

**Non-participation au vote :**

## 5) Constitution de provisions pour dépréciation des actifs circulants.

### RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MADAME KARINE CONTE

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que conformément aux dispositions réglementaires, une provision doit être impérativement constituée par délibération « *Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.* »

La constitution d'une provision est l'une des applications comptables du principe de prudence du plan comptable général et le fruit d'une démarche de gestion responsable et transparente. Elle permet d'enregistrer par avance une charge future liée à un risque et qui devra probablement être supportée par la commune, mais dont la réalisation n'est pas certaine.

Ainsi, des provisions pour les risques d'irrecouvrabilité, consistant en une impossibilité de recouvrer des sommes sur le compte de tiers doivent être constituées pour les créances litigieuses et contentieuses.

Toutefois, si la constitution d'une provision est obligatoire, aucun texte n'en fixe un taux minimum.

Par délibération n° 33 du 15 décembre 2005, le Conseil municipal a retenu pour la constitution des provisions, le régime optionnel qui permet la budgétisation totale de l'opération. Ainsi, les provisions sont inscrites dans la section d'investissement du budget par une opération d'ordre budgétaire. Leur reprise ultérieure entraîne l'inscription d'une dépense à la section d'investissement et d'une recette équivalente à la section de fonctionnement.

Cependant par exception, la constatation et la reprise de provisions pour dépréciation, sont toujours des opérations semi-budgétaires et sont donc inscrites en section de fonctionnement. De ce fait, les écritures comptables se traduisent par des opérations réelles au chapitre 68 lors de la constitution de la provision et au chapitre 78 lors de la reprise.

Le Service de Gestion Comptable de Poissy a transmis à la commune, un état des restes à recouvrer, le 21 novembre 2022, d'un montant de 172 671,62 €, arrêté au 31 décembre 2020.

Au regard de ce montant, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de constituer une provision, représentant 15% de ces sommes, soit un montant de 25 900,74 €.

Une partie de cette somme a déjà été provisionnée par la délibération n° 7 du 13 décembre 2021, pour un montant de 19 423,13 €, aussi, il convient de déduire de cette nouvelle provision, celle faite en 2021.

En conséquence, le montant de la provision pour dépréciation des actifs circulants pour l'exercice 2022 serait de 6 477,61 €.

De caractère provisoire, cette provision serait à reprendre lors d'une éventuelle admission en non-valeur, décidée par le conseil municipal, ou si les titres venaient à être recouverts par la Trésorerie, dans le cadre des poursuites réalisées.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de constituer une provision pour risque d'irrecouvrabilité d'un montant de 6 477,61€ sur l'exercice 2022.

- :- :- :-

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2321-2 et R. 2321-2,

Vu la délibération n° 33 du 15 décembre 2005 du Conseil Municipal retenant le régime optionnel pour les provisions permettant la budgétisation totale de l'opération,

Vu la délibération n° 7 du 13 décembre 2021 portant constitution de provisions pour dépréciation des actifs circulants,

Vu l'avis de la commission des finances,

Considérant que la constitution d'une provision pour dépréciation des actifs circulants est l'une des applications comptables du principe de prudence du plan comptable général et le fruit d'une démarche de gestion responsable et transparente,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la constitution de provisions pour dépréciation des actifs circulants, pour couvrir des risques d'irrecouvrabilité de titres, dont le montant ou l'échéance ne peuvent être fixés de façon précise,

Considérant que, de caractère provisoire, les provisions doivent être reprises lors de la disparition des risques,

Considérant qu'en application des principes comptables, une provision doit être inscrite au budget, pour couvrir des risques d'irrecouvrabilité de titres, dont le montant ou l'échéance ne peuvent être fixés de façon précise,

Considérant l'état des restes à recouvrer du Service de Gestion Comptable de la Trésorerie de Poissy, en date du 21 novembre 2022, d'un montant de 172 671,62 €, arrêté au 31 décembre 2020,

Considérant la proposition de constituer une provision à hauteur de 15 % de cette somme, soit de 25 900,74 €,

Considérant qu'une partie de cette somme a déjà été provisionnée par délibération n° 7 du 13 décembre 2021, pour un montant de 19 423,13 €,

Considérant qu'il convient d'inscrire une provision d'un montant de 6 477,61 € au budget 2022,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

De constituer une provision pour dépréciation des actifs circulants, à hauteur de 6 477,61 €.

**Article 2 :**

De dire que les écritures correspondantes seront inscrites à la décision modificative n° 2 au budget 2022.

**Article 3 :**

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Conte :

« Merci Madame le Maire.

Il s'agit de constituer une provision dans le cadre de risque d'impayés. Quelquefois la population ne paie pas tout et certains impayés peuvent ne pas être recouverts.

Donc, le service gestion/comptable de Poissy transmet à la commune un état de la totalité à recouvrer. Cela a été le fait le 21 novembre 2022 et il y en avait pour 172 671,62 euros.

On nous demande de provisionner 15% de cette somme, ce qui fait 25 900 euros.

On avait déjà provisionné dans une précédente délibération, donc là on provisionne le delta.

Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« Merci.

Nous procédons au vote. »

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.**

**6) Admission en non-valeur de créances irrécouvrables et éteintes.**

**RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MADAME KARINE CONTE**

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que les Trésoriers principaux sont chargés de recouvrer les recettes des collectivités. Toutefois, et malgré les démarches et poursuites engagées, certaines créances ne peuvent être recouvrées.

La Trésorerie a fait parvenir à la commune, le 14 octobre 2022, un état de produits irrécouvrables aux fins d'admissions en non-valeur.

L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître les créances irrécouvrables des écritures de prise en charge du comptable public.

Elle peut être demandée par le comptable public dès que la créance lui paraît irrécouvrable.

L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- Dans la situation du débiteur : insolvabilité, disparition... ;
- Dans l'attitude de l'ordonnateur : refus d'autoriser les poursuites ;
- Dans l'échec du recouvrement amiable : créance inférieure aux seuils des poursuites définis par la Direction Générale des Finances Publiques.

L'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur des recettes dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à meilleure fortune.

La décision d'admission en non-valeur relève de la compétence de l'assemblée délibérante, qui doit décider de ce principe et préciser pour chaque créance le montant admis. Contrairement à la procédure de remise gracieuse, l'admission en non-valeur ne décharge pas la responsabilité du comptable public.

Inversement, le refus de la collectivité territoriale d'admettre en non-valeur une créance réellement irrécouvrable ne saurait empêcher le juge des comptes de décharger la responsabilité du comptable qui aurait effectué toutes les diligences nécessaires pour percevoir la recette ou qui n'a pu obtenir de l'ordonnateur l'autorisation de poursuivre le débiteur.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir admettre en non-valeur les titres de recette récapitulés ci-dessous pour un montant de 8 266,71 €, et dont le détail figure dans l'état des recettes irrécouvrables, de la Trésorerie du 14 octobre 2022, annexé à la présente délibération.

Exercices	Reste à recouvrer inférieur au seuil, en €	Poursuite sans effet, en €	Autres*, en €	Total général, en €
2012		1 082,00		1 082,00
2015	22,09	180,95		203,04
2016	8,48			8,48
2017	41,86		112,90	154,76
2018	184,01	1 581,27	1 513,71	3 278,99
2019	525,71	270,43	818,45	1 614,59



2020	414,25	143,80	401,75	959,80
2021	656,95	182,00	104,10	943,05
2022			22,00	22,00
<b>Total Général</b>	<b>1 853,35</b>	<b>3 440,45</b>	<b>2 972,91</b>	<b>8 266,71</b>

\* « Autres » comprend : Insuffisance actif / Procès-verbal de carence/ Décédé et demande de renseignement négative/N'habite pas à l'adresse indiquée et demande renseignement négative.

Il existe également une catégorie particulière de créances proposées en non-valeur.

Il s'agit des créances éteintes.

La créance est éteinte lorsqu'une décision judiciaire définitive en prononce son irrécouvrabilité. Celle-ci s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public.

Il est aussi proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir admettre en non-valeur les titres de recette récapitulés ci-dessous pour un montant de 1 386,67 €, et dont le détail figure dans l'état des recettes éteintes, de la Trésorerie du 14 octobre 2022, annexé à la présente délibération.

Exercices	Reste à recouvrer inférieur au seuil, en €	Poursuite sans effet, en €	Clôture insuffisance actif sur redressement judiciaire – liquidation judiciaire, en €	Total général, en €
2018			82,51	82,51
2019			1 304,16	1 304,16
<b>Total Général</b>			<b>1 386,67</b>	<b>1 386,67</b>

-----

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et R. 1617-24,

Vu le Code général des impôts,

Vu l'instruction codificatrice n° 05-050-M0 du 13 décembre 2005 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 15 du conseil municipal du 14 mars 2022 concernant le vote du budget primitif de la commune de Poissy,

Vu la demande d'inscription en non-valeur, présentée par le Trésorier Principal Municipal, concernant des créances irrécouvrables, d'un montant total de 8 266,71 €, motivée par l'impossibilité de recouvrement total ou partiel de 153 titres de recettes pris en charge entre 2009 et 2022,

Vu la demande d'inscription en non-valeur, présentée par le Trésorier Principal Municipal, concernant des créances éteintes, d'un montant total de 1 386,67 €, motivée par l'impossibilité de recouvrement total ou partiel de 5 titres de recettes pris en charge entre 2018 et 2019,

Vu l'avis de la commission des finances,

Considérant qu'il appartient au Trésorier Principal de recouvrer les créances des collectivités,

Considérant que lorsque les poursuites engagées par le Trésorier Principal n'ont pas permis de recouvrer les recettes, il appartient au Conseil municipal de les admettre en non-valeurs, sur proposition de la trésorerie,

Considérant que le Trésorier Principal de Poissy n'a pu recouvrer totalement ou partiellement 158 titres de recettes pris en charge entre 2009 et 2022, selon l'état arrêté au 14 octobre 2022, du Trésor Public,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** :

D'admettre en non-valeur les titres de recettes irrécouvrables, présentés par le Trésorier Principal, pour un montant de 8 266,71 €, figurant dans l'état des recettes irrécouvrables, de la Trésorerie du 14 octobre 2022, annexé à la présente délibération.

**Article 2** :

D'admettre en non-valeur les titres de recettes éteintes, présentés par le Trésorier Principal, pour un montant de 1 386,67 €, figurant dans l'état des recettes éteintes, de la Trésorerie du 14 octobre 2022, annexé à la présente délibération.

**Article 3** :

De dire que ce montant sera prélevé sur les crédits inscrits à cet effet aux articles 6541 pour les créances irrécouvrables et 6542 pour les créances éteintes du budget principal de la commune.

**Article 4** :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Conte :

« Ici, on annule la dette parce que les créances ne pourront pas être recouvrées. C'est le trésor public qui précise à la commune, après avoir fait un certain nombre de démarches, que finalement on s'arrête là.

Il y en a pour 8266 euros.

Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« Merci. »

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.**

7) **Budget principal 2022 – Autorisation de programme et crédits de paiements : Ouverture de l'autorisation de programme n° AP 22-01 : « Opération de gros entretien et accessibilité du patrimoine de la commune ».**

## **RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MADAME KARINE CONTE**

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que les articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code général des collectivités territoriales permettent aux communes de plus de 3 500 habitants d'inscrire des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) à la section

d'investissement de leur budget.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements.

Les crédits de paiement constituent la limite des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour couvrir les engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Ces dispositions particulièrement adaptées au caractère pluriannuel des investissements de certaines opérations permettent une meilleure lisibilité des opérations inscrites au budget et sont délimitées dans un règlement financier. Elles peuvent être ajustées en cours d'exercice.

Par ailleurs, il est rappelé que la commune de Poissy a conduit ces dernières années deux enquêtes interne sur son patrimoine, l'enquête Moreau relative aux bâtiments communaux et l'enquête Prechac concernant les murs extérieurs propriétés de la ville et que ces deux enquêtes ont conclu à la nécessité d'investissements relativement importants sur le patrimoine communal pour en assurer l'entière sécurité à la fois structurelle ou incendie notamment.

En outre, la commune de Poissy a défini une programmation pluriannuelle de travaux de mise en accessibilité de chacun de ses bâtiments.

Afin de répondre à ces différents engagements, la commune de Poissy a déjà mis en œuvre une partie de son plan d'actions pluriannuel, et doit mettre en œuvre la suite de son programme de travaux sur toutes ces mises en conformités des bâtiments.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de procéder à l'ouverture d'une nouvelle autorisation de programme, n° AP n°22-01 « Opérations de gros entretien et accessibilité du patrimoine de la commune », pour un montant de 7 000 000 € TTC, selon l'échéancier prévisionnel suivant :

MONTANT AP			REPARTITION PREVISIONNELLE DES CREDITS DE PAIEMENTS				
INITIAL	REVISION	TOTAL CUMULE	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
7 000 000,00		7 000 000 000,00	300 000,00	1 400 000,00	1 400 000,00	1 400 000,00	2 500 000,00

Et d'inscrire les crédits de paiement 2022 pour un montant de 300 000 € TTC, afin d'y rattacher les réalisations de l'exercice 2022.

-----

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-3 et R. 2311-9,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu le règlement financier pour la gestion des AP/CP, adopté par délibération n° 49 du 27 mars 2013 et modifié par la délibération n° 19 du 15 décembre 2014,

Vu l'avis de la commission des finances,

Considérant que les communes de plus de 3 500 habitants peuvent inscrire des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) à la section d'investissement de leur budget,

Considérant que les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements,

Considérant que les crédits de paiement constituent la limite des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour couvrir les engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes,

Considérant que la commune met en œuvre une campagne spécifique de mise à niveau de ses bâtiments et leur mise en accessibilité,

Considérant que ces travaux se dérouleront sur plusieurs exercices budgétaires,

Considérant que la création d'une autorisation de programme est l'outil budgétaire le plus adapté à la planification et au suivi budgétaire de ses investissements,

Considérant la nécessité de créer une autorisation de programme n° AP n° 22-01 « Opérations de gros entretien et accessibilité du patrimoine de la commune »,

Considérant qu'il convient de définir les crédits de paiement de cette autorisation de programme conformément à l'échéancier suivant :

MONTANT AP			REPARTITION PREVISIONNELLE DES CREDITS DE PAIEMENTS				
INITIAL	REVISION	TOTAL CUMULE	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
7 000 000,00		7 000 000,00	300 000,00	1 400 000,00	1 400 000,00	1 400 000,00	2 500 000,00

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'ouvrir au budget 2022 l'autorisation de programme suivante :

AP n°22-01 : « Opérations de gros entretien et accessibilité du patrimoine de la commune »

MONTANT AP			REPARTITION PREVISIONNELLE DES CREDITS DE PAIEMENTS				
INITIAL	REVISION	TOTAL CUMULE	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
7 000 000,00		7 000 000,00	300 000,00	1 400 000,00	1 400 000,00	1 400 000,00	2 500 000,00

**Article 2 :**

D'inscrire au budget 2022 des crédits de paiement pour un montant de 300 000 € TTC.

**Article 3 :**

De rattacher à l'autorisation de programme AP n° 22-01 « Opérations de gros entretien et accessibilité du patrimoine de la commune », le montant des réalisations de l'exercice 2022.

**Article 4 :**

De dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2022 aux chapitres 20 et 21.

**Article 5 :**

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Conte :

« Merci Madame le Maire.

Il s'agit de créer une nouvelle autorisation de programme qui concerne plusieurs types de travaux d'entretien de bâtiments et leur mise en accessibilité d'un montant de 7 millions d'euros.

Il s'agit de regrouper plusieurs dossiers en un seul dont le dossier de 2017 pour lequel on avait déjà voté un budget de 4 millions d'euros.

La ville a également décidé de mettre en œuvre une campagne spécifique de mise à niveau de ces bâtiments pour évidemment traiter en priorité ceux qui ont un risque soit lié à un défaut structurel soit à un défaut de sécurité d'incendie ou autres.

Il y a aussi une intervention au niveau des murs, pour écarter tout risque notamment lié à la solidité et aux chutes.

Ce sont des travaux qui s'étaleront jusqu'en 2026.

Tout ce qui est de mise en accessibilité est réintégré dedans. L'autorisation de programme sera fermée.

C'est vrai qu'on avait imaginé un budget spécifique pour l'accessibilité mais, par exemple, on a refait le musée du Jouet, on a mis en accessibilité en même temps que la réfection du musée. Cette dépense d'accessibilité est dans le musée du Jouet.

Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« Il y a une demande d'intervention.

Monsieur Loyer. »

Monsieur Loyer :

« Je vous remercie.

Comme vous venez de le rappeler, des investissements importants sont nécessaires notamment pour renforcer la sécurité structurelle et incendie des bâtiments.

Première question, est-ce qu'il est possible de partager à l'ensemble de l'assemblée les rapports indépendants qui ont été établis amenant à cette autorisation de programme ?

Madame le Maire :

« Oui, il n'y a pas de difficulté. »

Monsieur Loyer :

« Très bien. Merci.

Ensuite, pour revenir sur le choix que vous avez fait, de revenir sur la mutualisation des autorisations de programme avec celle de l'ADAP, on en a parlé un peu en commission.

Cela peut avoir du sens, comme vous nous l'avez mentionné, par rapport au musée du Jouet, pour les bâtiments qui requièrent des gros travaux et qui vont permettre l'accessibilité et comme je l'indiquais fait perdre en visibilité pour ces actions qui sont relatives à l'accessibilité.

En 2017, l'autorisation de programme, qui avait un budget voté de 8 millions d'euros, a été rabaissée de 4 millions d'euros notamment pour l'explication que vous venez de nous donner avec l'exemple du musée du Jouet. C'est une justification tout à fait valable.

Toutefois, chaque année le montant qui a été voté dans cette ADAP a été peu consommé, et fin 2022 il restait à financer 2,7 millions d'euros sur cette autorisation de programme.

Sur les 7 millions de cette autorisation de programme, peut-on donc en déduire que 4,3 millions d'euros sont donc relatifs aux travaux de gros œuvres ? Et, le cas échéant, est-ce qu'il est possible de faire un

état des lieux des bâtiments dont l'accessibilité n'est pas encore adaptée mais qui ne seraient pas concernés par les travaux de gros œuvres ?

Je vous remercie. »

Madame Conte :

« En effet, on a listé les services et ils ont fait un état très précis de l'ensemble des bâtiments avec l'ensemble des actions qu'on doit mener et ces actions sont hiérarchisées.

Donc, on met d'abord en priorité tout ce qui concerne la sécurité des personnes, la sécurité du bien et puis on hiérarchise en fonction du budget. Vous savez que les finances sont assez contraintes et on commence par mettre en sécurité.

Mais évidemment, à chaque fois que l'on touche à un bâtiment, on fait tout pour le mettre en accessibilité, c'est aussi notre priorité.

Donc, les services ont un état très précis des bâtiments qui sont à revoir. »

Monsieur Loyer :

« Du coup, je vais revenir sur le montant de l'autorisation de programme.

Ce que j'entends, c'est qu'en l'état vous ne pouvez pas forcément me donner la liste, je n'attendais pas à ce que vous la fournissiez.

Par rapport au montant d'autorisation de programme, qu'elle est la part, finalement, qui reste à faire sur l'ADAP qui est reportée sur cette autorisation de programme et la part qui est finalement justifiée par les deux rapports qui ont menés à la création de cette autorisation de programme sur le gros entretien ? »

Madame le Maire :

« Alors, on ne peut pas vous répondre ce soir mais on pourra regarder.

Je ne sais pas si cela sera très intéressant le montant ADAP et le montant travaux parce que comme pour le musée du Jouet, par exemple, il y a une enveloppe globale et cela sort d'une enveloppe pour aller dans une autre.

On vous fournira des informations les plus détaillées possible et vous nous direz si cela vous convient.

Je vous en prie.

Nous allons donc procéder au vote. »

**Vote pour : 36**

**Vote contre :**

**Abstention : 3 : Mme Martin, M. Massiaux et M. Loyer**

**Non-participation au vote :**

## **8) Budget principal 2022 - Décision modificative n°2.**

### **RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MADAME KARINE CONTE**

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que le budget primitif de l'exercice 2022 a été adopté par délibération n° 15 du Conseil Municipal du 14 mars 2022 et modifié par une décision modificative n° 1, adoptée par l'assemblée délibérante lors de sa séance du 26 septembre 2022, par délibération n° 6.

Document unique et annuel, le budget peut faire l'objet de modification en cours d'année, au moyen de l'adoption de décisions modificatives. Ces dernières ont pour objet de prévoir et d'autoriser les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales.

Ainsi et à ce jour, il se révèle nécessaire de procéder à l'ajustement de certaines prévisions de recettes et de dépenses du budget principal, afin de prendre en compte certaines informations et modifications.

Les principales modifications concernent les charges de personnel avec un complément de 630 k € correspondant à 130 k € pour des prestations réalisées en 2021 par un atelier protégé intervenant pour la commune et mandatées en 2022, ainsi que 500 k € pour les rémunérations et les charges patronales.

Ce complément est financé par une diminution du virement vers l'investissement qui était déjà en excédent, ce qui justifie que la décision modificative ne soit pas équilibrée sur cette section.

La décision modificative n° 2 fait apparaître les mouvements budgétaires suivants :

	Investissement	Fonctionnement
Dépenses	50 000,00 €	50 369,54 €
Recettes	- 588 247,61 €	50 369,54 €
Solde	- 638 247,61 €	0,00 €

Aussi, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'adopter la décision modificative n° 2 au budget principal.

- : - : - : -

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1611-1 et suivants, L. 2121-29 et L. 2311-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 et ses mises à jour successives,

Vu la délibération n° 15 du 14 mars 2022 adoptant le budget primitif pour l'exercice 2022,

Vu la délibération n° 6 du 26 septembre 2022 relative à la décision modificative n° 1,

Vu l'avis de la commission des finances,

Considérant que le budget primitif peut être modifié en cours d'année par des décisions modificatives afin de prendre en compte les modifications qui se révèlent nécessaires en cours d'exercice,

Considérant la décision modificative n° 2, proposée par Madame le Maire, et s'élevant en mouvements budgétaires :

	Investissement	Fonctionnement
Dépenses	50 000,00 €	50 369,54 €
Recettes	- 588 247,61 €	50 369,54 €
Solde	- 638 247,61 €	0,00 €

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** :

D'adopter la décision modificative n° 2 au budget principal de l'exercice 2022.

**Article 2** :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Conte :

« Merci Madame le Maire.

Donc, on a déjà voté une décision modificative au précédent conseil. Les principales modifications ici concernent les charges du personnel.

On a fait un complément de 630 000 euros qui correspond à deux choses :

- 130 000 euros pour des prestations réalisées en 2020 par un atelier protégé qui est intervenu sur la commune en 2022,
- 500 000 euros pour les rémunérations et charges patronales liées à l'augmentation du point d'indice.

Voilà Madame le Maire.

Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« Merci à vous.

Nous allons passer au vote. »

**Vote pour : 36**

**Vote contre :**

**Abstention : 3 : Mme Martin, M. Massiaux et M. Loyer**

**Non-participation au vote :**

**9) Budget principal 2023 - Autorisation spéciale avant l'adoption du budget primitif 2023 – Ouverture de crédits pour les dépenses d'investissement.**

**RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MADAME KARINE CONTE**

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que le budget primitif de l'exercice prochain sera adopté au cours du premier trimestre de l'année 2023.

Cependant afin de permettre un fonctionnement des services publics avant le vote du budget, la réglementation permet d'engager des dépenses avant le vote du budget.

Ainsi, pour la section de fonctionnement, il est possible de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente, jusqu'à l'adoption du budget.

Les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget peuvent être mandatées.

Concernant les dépenses d'investissement, elles peuvent être engagées, liquidées et mandatées, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, sur autorisation de l'organe délibérant.



Enfin, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée sur des exercices antérieurs, le Maire peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

Aussi, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir autoriser Madame le Maire à engager les dépenses d'investissement dans les conditions suivantes.

Le calcul des crédits d'investissement proposé pour 2023 a été réalisé à partir des dépenses réelles d'équipement et des dépenses réelles financières (hors chapitre 16 « dette », chapitre 020 « dépenses imprévues » et chapitre 45 « compte de tiers ») inscrites au budget primitif 2022 et à la décision modificative n° 1 de l'exercice 2022, avec un traitement à part des autorisations de programme, travaux pour le compte de tiers et des dépenses imprévues.

CHAPITRE	MONTANT VOTÉ BP	MONTANT VOTÉ DM 1	MONTANT VOTÉ TOTAL	MONTANT SUR LA BASE DE 25%
20	1 225 840,00 €		1 225 840,00 €	306 460,00 €
204	3 726 253,02 €		3 726 253,02 €	931 563,26 €
21	6 621 808,00 €	- 151 499,00 €	6 470 309,00 €	1 617 577,25 €
23	0,00 €		0,00 €	0,00 €
27	150 000,00 €		150 000,00 €	37 500,00 €
TOTAL	11 723 901,02 €	- 151 499,00 €	11 572 402,02 €	2 893 100,51 €

Aussi, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir autoriser Madame le Maire, avant l'adoption du budget primitif 2023, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, hors autorisation de programme, concernant les chapitres 20, 204, 21, 23 et 27 pour un montant de 2 893 100,51 €.

-----

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-1 et L. 2121-29,

Vu l'instruction codificatrice budgétaire et comptable M 14,

Vu la délibération n° 15 du 14 mars 2022 relative au vote du budget primitif 2022,

Vu la délibération n° 6 du 26 septembre 2022 relative à la décision modificative n° 1,

Considérant qu'afin de permettre le bon fonctionnement des services publics, des opérations budgétaires doivent pouvoir être réalisées avant le vote du budget,

Considérant que pour les dépenses d'investissement, une autorisation de l'assemblée délibérante est nécessaire,

Considérant la nécessité pour la commune d'engager, de liquider et de mandater, pour l'exercice 2023, certaines dépenses d'investissement concernant les chapitres 20, 204, 21, 23 et 27 avant le vote du budget primitif 2023,

Considérant que les dépenses d'investissement s'élèvent à 11 572 402,02 €, dans l'ensemble des documents budgétaires pour l'année 2022,

Considérant que le quart de ce montant représente un montant de 2 893 100,51 €,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'autoriser Madame le Maire, avant l'adoption du budget primitif 2023, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement hors autorisation de programme, concernant les chapitres 20, 204, 21, 23 et 27 pour un montant de 2 893 100,51 €.

CHAPITRE	MONTANT VOTÉ BP	MONTANT VOTÉ DM 1	MONTANT VOTÉ TOTAL	MONTANT SUR LA BASE DE 25%
20	1 225 840,00 €		1 225 840,00 €	306 460,00 €
204	3 726 253,02 €		3 726 253,02 €	931 563,26 €
21	6 621 808,00 €	- 151 499,00 €	6 470 309,00 €	1 617 577,25 €
23	0,00 €		0,00 €	0,00 €
27	150 000,00 €		150 000 ,00 €	37 500,00 €
TOTAL	11 723 901,02 €	- 151 499,00 €	11 572 402,02 €	2 893 100,51 €

**Article 2 :**

D'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement prévues en autorisation de programme, dans l'attente du vote du budget primitif 2023, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par les délibérations d'ouverture des autorisations de programme.

**Article 3 :**

De dire que les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

**Article 4 :**

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Conte :

« Merci Madame le Maire.

Il s'agit ici de permettre à l'administration de pouvoir fonctionner en début d'année et cela avant le vote du budget.

Si on attend le vote du budget, qu'est-ce qu'on fait en janvier/février ?

Donc, ce qu'on fait c'est qu'on se base sur les dépenses de l'année dernière et on est autorisé à dépenser jusqu'à 25 % du budget investissement et la totalité concernant le fonctionnement évidemment au prorata du trimestre.

Pour l'investissement on va dépenser 11 723 000 euros, donc l'engagement pour le premier trimestre représente 2,8 millions d'euros.

Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« Je vous remercie.

Nous procédons au vote. »

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.**

Madame le Maire :

« Nous enchainons avec une série de délibérations sur des avancements de crédits aux associations.

Ce que je vous propose, Monsieur Prost, si vous êtes d'accord, et vous chers collègues, si vous êtes d'accord, c'est de présenter de manière globale l'ensemble des délibérations qui concerne ces avances et puis nous les voterons ensuite une par une.

Je ne crois pas qu'il y ait de demande de prise de parole sur ces délibérations.

Monsieur Prost, la parole est à vous. »

**10) Budget principal 2023 - Autorisation spéciale valant ouverture de crédits et autorisation de versement d'une avance sur subvention à l'association Amicale Sportive de Poissy Football.**

**RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MONSIEUR MICHEL PROST**

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que l'association Amicale Sportive de Poissy Football a déposé un dossier de demande de subvention pour l'année 2023.

La convention d'objectifs et de moyens, conclue par délibération du 14 décembre 2020, pour les années 2021 à 2023, définit notamment l'objet, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Elle prévoit également le versement d'avances sur subvention, versées en début d'année civile.

A cet effet, l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales autorise la commune à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement jusqu'à l'adoption du budget dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

Aussi, il est proposé aux membres du conseil municipal de procéder à l'ouverture des crédits ainsi qu'au versement d'une avance sur subvention de fonctionnement 2023 à l'association Amicale Sportive de Poissy Football à hauteur de 50% du montant attribué lors du budget primitif 2022, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire.

Pour mémoire, le montant de la subvention accordée à cette association au budget primitif de l'exercice 2022 s'élève à 275 000 €.

-.-.-.-.-.-.-.-

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1612-1 et L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu la délibération n° 33 du 14 décembre 2020 portant conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens pour les années 2021 à 2023 avec l'association Amicale Sportive de Poissy Football,

Vu la délibération n° 21 du 14 mars 2022 du Conseil municipal attribuant une subvention de 275 000 € à l'association Amicale Sportive de Poissy Football pour 2022,

Vu la convention d'objectifs et de moyens 2021-2023, conclue avec l'association Amicale Sportive de Poissy Football,

Vu l'avis de la commission des finances,

Considérant que le budget primitif pour l'année 2023 sera adopté lors du premier trimestre 2023,

Considérant qu'afin de permettre aux associations pisciacaises bénéficiant d'une convention d'objectifs et de moyens de bénéficier des financements de la commune dès le début de l'année civile, le Conseil municipal doit autoriser le versement d'une avance sur subvention,

Considérant que le montant de la subvention attribuée à l'association Amicale Sportive de Poissy Football au budget primitif 2022 s'élève à 275 000 €, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire,

Considérant que l'association a sollicité une subvention de fonctionnement pour l'année 2023,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le versement d'une avance avant le vote du budget primitif 2023,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

D'autoriser l'ouverture de crédits au titre d'une avance sur la subvention de fonctionnement 2023, dont le montant sera fixé lors du vote du budget primitif 2023, et de verser cette avance d'un montant de 137 500 € (50% de la subvention de fonctionnement votée au budget primitif 2022, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire) à l'association Amicale Sportive de Poissy Football.

##### **Article 2 :**

De préciser que les crédits correspondants seront inscrits sur la nature 6574, chapitre 65 du budget principal 2023 lors de son adoption.

##### **Article 3 :**

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Prost :

« Merci Madame le Maire.

Bonsoir à tous.

En effet, j'ai à vous présenter 20 délibérations et si vous me le permettez, pour rendre les choses le plus clairement possible, je vous propose de grouper ces 20 délibérations en 2 catégories.

Une première catégorie qui représente les 16 premières délibérations, c'est-à-dire numéro 10 à 25 inclus, délibérations d'associations bénéficiaires d'une convention d'objectif et de moyens avec la Ville. La

deuxième catégorie, ce sont les délibérations concernant les associations liées avec la Ville par une convention financière, numéro 26 à 29 inclus.

Je répète un peu ce que vous venez de dire Madame le Maire mais je vous demande donc l'autorisation de faire cette présentation sachant que si celle-ci est groupée, les votes eux se feront délibération par délibération, association par association en vérifiant qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêt et que, si ce cas se présente, les personnes concernées devront quitter la salle au moment du vote.

Merci pour votre accord.

Maintenant, je vais donc vous présenter les 16 premières délibérations qui concernent les associations qui bénéficient de convention d'objectif et de moyens.

Sachez que c'est exactement le même texte pour les 16 associations.

A savoir que c'est par une délibération du 14 décembre 2020, il y a à peu près deux ans, que la convention d'objectif et de moyens a été conclue pour une durée de 3 ans (2021, 2022 et 2023).

Cette convention d'objectif et de moyens définit l'objet, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Elle prévoit également le versement d'une avance sur subvention 2023, avance à hauteur de 50 % du montant de la subvention attribuée en 2022.

Je vais vous donner la liste des associations concernées :

<b>ASSOCIATIONS</b>	<b>SUBVENTIONS 2022</b>	<b>AVANCES 2023</b>
Amicale Sportive Poissy Football	275 000	137 500
Poissy Basket Association	145 000	72 500
AS Poissy Triathlon	140 000	70 000
Judo / Ju-Jitsu club de Poissy	135 000	67 500
Cercle Nautique de Poissy – natation	45 000	22 500
Amicale Sportive Poissy Hand Ball	33 000	16 500
Saint-Louis de Poissy	38 000	19 000
Inter Poissy Sports	30 000	15 000
Rugby MLSGP	23 000	11 500
ASP Boxe	17 000	8500
Volley	18 000	9000
Club Saint-Exupéry	215 000	107 500
MPSL du Clos d'Arcy	200 000	100 000
Club Péguy	110 000	55 000
Sport & Co	25 000	12 500
Comité des Œuvres Sociales	80 000	40 000

Nous allons donc procéder aux votes. »

Madame le Maire :

« Je vous remercie cher collègue.

Nous allons procéder au vote délibération par délibération et je préciserai, à chaque fois que cela sera nécessaire, quels sont les collègues qui ne participeront pas au vote. »

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.**

**11) Budget principal 2023 - Autorisation spéciale valant ouverture de crédits et autorisation de versement d'une avance sur subvention à l'association Poissy Basket Association.**

**RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MONSIEUR MICHEL PROST**

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que l'association Poissy Basket Association a déposé un dossier de demande de subvention pour l'année 2023.

La convention d'objectifs et de moyens, conclue par délibération du 14 décembre 2020, pour les années 2021 à 2023, définit notamment l'objet, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Elle prévoit également le versement d'avances sur subvention, versées en début d'année civile.

A cet effet, l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales autorise la commune à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement jusqu'à l'adoption du budget dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

Aussi, il est proposé aux membres du conseil municipal de procéder à l'ouverture des crédits ainsi qu'au versement d'une avance sur subvention de fonctionnement 2023 à l'association Poissy Basket Association à hauteur de 50% du montant attribué lors du budget primitif 2022, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire.

Pour mémoire, le montant de la subvention accordée à cette association au budget primitif de l'exercice 2022 s'élève à 145 000 €.

-----

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1612-1 et L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu la délibération n°18 du 14 décembre 2020 portant conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens pour les années 2021 à 2023 avec l'association Poissy Basket Association,

Vu la délibération n° 22 du 14 mars 2022 du Conseil municipal attribuant une subvention de 145 000 € à l'association Poissy Basket Association pour 2022,

Vu la convention d'objectifs et de moyens 2021-2023, conclue avec l'association Poissy Basket Association,

Vu l'avis de la commission des finances,

Considérant que le budget primitif pour l'année 2023 sera adopté lors du premier trimestre 2023,

Considérant qu'afin de permettre aux associations pisciacaïses bénéficiant d'une convention d'objectifs et de moyens de bénéficier des financements de la commune dès le début de l'année civile, le Conseil municipal doit autoriser le versement d'une avance sur subvention,

Considérant que le montant de la subvention attribuée à l'association Poissy Basket Association au budget primitif 2022 s'élève à 145 000 €, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire,

Considérant que l'association a sollicité une subvention de fonctionnement pour l'année 2023,  
Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le versement d'une avance avant le vote du budget primitif 2023,  
LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'autoriser l'ouverture de crédits au titre d'une avance sur la subvention de fonctionnement 2023, dont le montant sera fixé lors du vote du budget primitif 2023, et de verser cette avance d'un montant de 72 500 € (50% de la subvention de fonctionnement votée au budget primitif 2022, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire) à l'association Poissy Basket Association.

**Article 2 :**

De préciser que les crédits correspondants seront inscrits sur la nature 6574, chapitre 65 du budget principal 2023 lors de son adoption.

**Article 3 :**

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.**

**12) Budget principal 2023 - Autorisation spéciale valant ouverture de crédits et autorisation de versement d'une avance sur subvention à l'association AS Poissy Triathlon.**

**RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MONSIEUR MICHEL PROST**

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que l'association AS Poissy Triathlon a déposé un dossier de demande de subvention pour l'année 2023.

La convention d'objectifs et de moyens, conclue par délibération du 14 décembre 2020, pour les années 2021 à 2023, définit notamment l'objet, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Elle prévoit également le versement d'avances sur subvention, versées en début d'année civile.

A cet effet, l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales autorise la commune à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement jusqu'à l'adoption du budget dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

Aussi, il est proposé aux membres du conseil municipal de procéder à l'ouverture des crédits ainsi qu'au versement d'une avance sur subvention de fonctionnement 2023 à l'association AS Poissy Triathlon à hauteur de 50% du montant attribué lors du budget primitif 2022, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire.

Pour mémoire, le montant de la subvention accordée à cette association au budget primitif de l'exercice 2022 s'élève à 140 000 €.

- - - - -

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1612-1 et L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu la délibération n° 19 du 14 décembre 2020 portant conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens pour les années 2021 à 2023 avec l'association AS Poissy Triathlon,

Vu la délibération n° 23 du 14 mars 2022 du Conseil municipal attribuant une subvention de 140 000 € à l'association AS Poissy Triathlon pour 2022,

Vu la convention d'objectifs et de moyens 2021–2023, conclue avec l'association AS Poissy Triathlon,

Vu l'avis de la commission des finances,

Considérant que le budget primitif pour l'année 2023 sera adopté lors du premier trimestre 2023,

Considérant qu'afin de permettre aux associations pisciacaises bénéficiant d'une convention d'objectifs et de moyens de bénéficier des financements de la commune dès le début de l'année civile, le Conseil municipal doit autoriser le versement d'une avance sur subvention,

Considérant que le montant de la subvention attribuée à l'association AS Poissy Triathlon au budget primitif 2022 s'élève à 140 000 €, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire,

Considérant que l'association a sollicité une subvention de fonctionnement pour l'année 2023,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le versement d'une avance avant le vote du budget primitif 2023,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** :

D'autoriser l'ouverture de crédits au titre d'une avance sur la subvention de fonctionnement 2023, dont le montant sera fixé lors du vote du budget primitif 2023, et de verser cette avance d'un montant de 70 000 € (50% de la subvention de fonctionnement votée au budget primitif 2022, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire) à l'association AS Poissy Triathlon.

**Article 2** :

De préciser que les crédits correspondants seront inscrits sur la nature 6574, chapitre 65 du budget principal 2023 lors de son adoption.

**Article 3** :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.**



**13) Budget principal 2023 - Autorisation spéciale valant ouverture de crédits et autorisation de versement d'une avance sur subvention à l'association Judo Ju-Jitsu club de Poissy.**

**RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MONSIEUR MICHEL PROST**

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que l'association Judo Ju-Jitsu Club de Poissy a déposé un dossier de demande de subvention pour l'année 2023.

La convention d'objectifs et de moyens, conclue par délibération du 14 décembre 2020, pour les années 2021 à 2023, définit notamment l'objet, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Elle prévoit également le versement d'avances sur subvention, versées en début d'année civile.

A cet effet, l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales autorise la commune à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement jusqu'à l'adoption du budget dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

Aussi, il est proposé aux membres du conseil municipal de procéder à l'ouverture des crédits ainsi qu'au versement d'une avance sur subvention de fonctionnement 2023 à l'association Judo Ju-Jitsu Club de Poissy à hauteur de 50% du montant attribué lors du budget primitif 2022, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire.

Pour mémoire, le montant de la subvention accordée à cette association au budget primitif de l'exercice 2022 s'élève à 135 000 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1612-1 et L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu la délibération n° 20 du 14 décembre 2020 portant conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens pour les années 2021 à 2023 avec l'association Judo Ju-Jitsu Club de Poissy,

Vu la délibération n° 24 du 14 mars 2022 du Conseil municipal attribuant une subvention de 135 000 € à l'association Judo Ju-Jitsu Club de Poissy pour 2022,

Vu la convention d'objectifs et de moyens 2021–2023, conclue avec l'association Judo Ju-Jitsu Club de Poissy,

Vu l'avis de la commission des finances,

Considérant que le budget primitif pour l'année 2023 sera adopté lors du premier trimestre 2023,

Considérant qu'afin de permettre aux associations pisciacaises bénéficiant d'une convention d'objectifs et de moyens de bénéficier des financements de la commune dès le début de l'année civile, le Conseil municipal doit autoriser le versement d'une avance sur subvention,

Considérant que le montant de la subvention attribuée à l'association Judo Ju-Jitsu Club de Poissy au budget primitif 2022 s'élève à 135 000 €, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire,

Considérant que l'association a sollicité une subvention de fonctionnement pour l'année 2023,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le versement d'une avance avant le vote du budget primitif 2023,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'autoriser l'ouverture de crédits au titre d'une avance sur la subvention de fonctionnement 2023, dont le montant sera fixé lors du vote du budget primitif 2023, et de verser cette avance d'un montant de 67 500 € (50% de la subvention de fonctionnement votée au budget primitif 2022, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire) à l'association Judo Ju-Jitsu Club de Poissy.

**Article 2 :**

De préciser que les crédits correspondants seront inscrits sur la nature 6574, chapitre 65 du budget principal 2023 lors de son adoption

**Article 3 :**

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.**

**14) Budget principal 2023 - Autorisation spéciale valant ouverture de crédits et autorisation de versement d'une avance sur subvention à l'association Cercle Nautique de Poissy -Natation.**

**RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MONSIEUR MICHEL PROST**

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que l'association Cercle Nautique de Poissy - Natation a déposé un dossier de demande de subvention pour l'année 2023.

La convention d'objectifs et de moyens, conclue par délibération du 14 décembre 2020, pour les années 2021 à 2023, définit notamment l'objet, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Elle prévoit également le versement d'avances sur subvention, versées en début d'année civile.

A cet effet, l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales autorise la commune à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement jusqu'à l'adoption du budget dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

Aussi, il est proposé aux membres du conseil municipal de procéder à l'ouverture des crédits ainsi qu'au versement d'une avance sur subvention de fonctionnement 2023 à l'Association Cercle Nautique de Poissy - Natation à hauteur de 50% du montant attribué lors du budget primitif 2022, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire.

Pour mémoire, le montant de la subvention accordée à cette association au budget primitif de l'exercice 2022 s'élève à 45 000 €.

-.-.-.-.-.-.-.-.-.-

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1612-1 et L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu la délibération n° 21 du 14 décembre 2020 portant conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens pour les années 2021 à 2023 avec l'association Cercle Nautique de Poissy - Natation,

Vu la délibération n° 25 du 14 mars 2022 du Conseil municipal attribuant une subvention de 45 000 € à l'association Cercle Nautique de Poissy - Natation pour 2022,

Vu la convention d'objectifs et de moyens 2021–2023 conclue avec l'association Cercle Nautique de Poissy-Natation,

Vu l'avis de la commission des finances,

Considérant que le budget primitif pour l'année 2023 sera adopté lors du premier trimestre 2023,

Considérant qu'afin de permettre aux associations pisciacaises bénéficiant d'une convention d'objectifs et de moyens de bénéficier des financements de la commune dès le début de l'année civile, le Conseil municipal doit autoriser le versement d'une avance sur subvention,

Considérant que le montant de la subvention attribuée l'association Cercle Nautique de Poissy - Natation au budget primitif 2022 s'élève à 45 000 €, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire,

Considérant que l'association a sollicité une subvention de fonctionnement pour l'année 2023,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le versement d'une avance avant le vote du budget primitif 2023,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

D'autoriser l'ouverture de crédits au titre d'une avance sur la subvention de fonctionnement 2023 dont le montant sera fixé lors du vote du budget primitif 2023 et de verser cette avance d'un montant de 22 500 € (50% de la subvention de fonctionnement votée au budget primitif 2022, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire) à l'Association Cercle Nautique de Poissy - Natation.

##### **Article 2 :**

De préciser que les crédits correspondants seront inscrits sur la nature 6574, chapitre 65 du budget principal 2023 lors de son adoption.

##### **Article 3 :**

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.**

**15) Budget principal 2023 - Autorisation spéciale valant ouverture de crédits et autorisation de versement d'une avance sur subvention à l'association Sportive de Poissy Handball.**

**RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MONSIEUR MICHEL PROST**

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que l'association Sportive de Poissy Handball a déposé un dossier de demande de subvention pour l'année 2023.

La convention d'objectifs et de moyens, conclue par délibération du 14 décembre 2020, pour les années 2021 à 2023, définit notamment l'objet, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Elle prévoit également le versement d'avances sur subvention, versées en début d'année civile.

A cet effet, l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales autorise la commune à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement jusqu'à l'adoption du budget dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

Aussi, il est proposé aux membres du conseil municipal de procéder à l'ouverture des crédits ainsi qu'au versement d'une avance sur subvention de fonctionnement 2023 à l'association Sportive de Poissy Handball à hauteur de 50% du montant attribué lors du budget primitif 2022, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire.

Pour mémoire, le montant de la subvention accordée à cette association au budget primitif de l'exercice 2022 s'élève à 33 000 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1612-1 et L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu la délibération n° 22 du 14 décembre 2020 portant conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens pour les années 2021 à 2023 avec l'association Sportive de Poissy Handball,

Vu la délibération n° 26 du 14 mars 2022 du Conseil municipal attribuant une subvention de 33 000 € à l'association Sportive de Poissy Handball pour 2022,

Vu la convention d'objectifs et de moyens 2021–2023, conclue avec l'association Sportive de Poissy Handball,

Vu l'avis de la commission des finances,

Considérant que le budget primitif pour l'année 2023 sera adopté lors du premier trimestre 2023,

Considérant qu'afin de permettre aux associations pisciacaises bénéficiant d'une convention d'objectifs et de moyens de bénéficier des financements de la commune dès le début de l'année civile, le Conseil municipal doit autoriser le versement d'une avance sur subvention,

Considérant que le montant de la subvention attribuée à l'association Sportive de Poissy Handball au budget primitif 2022 s'élève à 33 000 €, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire,

Considérant que l'association a sollicité une subvention de fonctionnement pour l'année 2023,  
Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le versement d'une avance avant le vote du budget primitif 2023,  
LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'autoriser l'ouverture de crédits au titre d'une avance sur la subvention de fonctionnement 2023, dont le montant sera fixé lors du vote du budget primitif 2023, et de verser cette avance d'un montant de 16 500 € (50% de la subvention de fonctionnement votée au budget primitif 2022, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire) à l'association Sportive de Poissy Handball.

**Article 2 :**

De préciser que les crédits correspondants seront inscrits sur la nature 6574, chapitre 65 du budget principal 2023 lors de son adoption.

**Article 3 :**

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Vote pour : 38**

**Vote contre :**

**Abstention :**

**Non-participation au vote : Madame Hubert**

**16) Budget principal 2023 - Autorisation spéciale valant ouverture de crédits et autorisation de versement d'une avance sur subvention à l'association Inter Poissy Sports.**

**RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MONSIEUR MICHEL PROST**

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que l'association Inter Poissy Sports a déposé un dossier de demande de subvention pour l'année 2023.

La convention d'objectifs et de moyens, conclue par délibération du 14 décembre 2020, pour les années 2021 à 2023, définit notamment l'objet, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Elle prévoit également le versement d'avances sur subvention, versées en début d'année civile.

A cet effet, l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales autorise la commune à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement jusqu'à l'adoption du budget dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

Aussi, il est proposé aux membres du conseil municipal de procéder à l'ouverture des crédits ainsi qu'au versement d'une avance sur subvention de fonctionnement 2023 à l'association Inter Poissy Sports à hauteur de 50% du montant attribué lors du budget primitif 2022, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire.

Pour mémoire, le montant de la subvention accordée à cette association au budget primitif de l'exercice 2022 s'élève à 30 000 €.

-----

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1612-1 et L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu la délibération n° 23 du 14 décembre 2020 portant conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens pour les années 2021 à 2023 avec l'association Inter Poissy Sports,

Vu la délibération n° 27 du 14 mars 2022 du Conseil municipal attribuant une subvention de 30 000 € à l'association Inter Poissy Sports pour 2022,

Vu la convention d'objectifs et de moyens 2021–2023, conclue avec l'Association Inter Poissy Sports,

Vu l'avis de la commission des finances,

Considérant que le budget primitif pour l'année 2023 sera adopté lors du premier trimestre 2023,

Considérant qu'afin de permettre aux associations pisciacaises bénéficiant d'une convention d'objectifs et de moyens de bénéficier des financements de la commune dès le début de l'année civile, le Conseil municipal doit autoriser le versement d'une avance sur subvention,

Considérant que le montant de la subvention attribuée à l'association Inter Poissy Sports au budget primitif 2022 s'élève à 30 000 €, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire,

Considérant que l'association a sollicité une subvention de fonctionnement pour l'année 2023,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le versement d'une avance avant le vote du budget primitif 2023,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'autoriser l'ouverture de crédits au titre d'une avance sur la subvention de fonctionnement 2023, dont le montant sera fixé lors du vote du budget primitif 2023, et de verser cette avance d'un montant de 15 000 € (50% de la subvention de fonctionnement votée au budget primitif 2022, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire) à l'association Inter Poissy Sports.

**Article 2 :**

De préciser que les crédits correspondants seront inscrits sur la nature 6574, chapitre 65 du budget principal 2023 lors de son adoption.

**Article 3 :**

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Vote pour : 37**

**Vote contre :**

**Abstention :**

**Non-participation au vote : M. Roger et M. Seither**

**17) Budget principal 2023 - Autorisation spéciale valant ouverture de crédits et autorisation de versement d'une avance sur subvention à l'association Saint Louis de Poissy.**

**RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MONSIEUR MICHEL PROST**

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que l'association Saint Louis de Poissy a déposé un dossier de demande de subvention pour l'année 2023.

La convention d'objectifs et de moyens, conclue par délibération du 14 décembre 2020, pour les années 2021 à 2023, définit notamment l'objet, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Elle prévoit également le versement d'avances sur subvention, versées en début d'année civile.

A cet effet, l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales autorise la commune à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement jusqu'à l'adoption du budget dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

Aussi, il est proposé aux membres du conseil municipal de procéder à l'ouverture des crédits ainsi qu'au versement d'une avance sur subvention de fonctionnement 2023 à l'association Saint Louis de Poissy à hauteur de 50% du montant attribué lors du budget primitif 2022, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire.

Pour mémoire, le montant de la subvention accordée à cette association au budget primitif de l'exercice 2022 s'élève à 38 000 €.

-----

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1612-1 et L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu la délibération n° 24 du 14 décembre 2020 portant conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens pour les années 2021 à 2023 avec l'association Saint Louis de Poissy,

Vu la délibération n° 28 du 14 mars 2022 du Conseil municipal attribuant une subvention de 38 000 € à l'association Saint Louis de Poissy pour 2022,

Vu la convention d'objectifs et de moyens 2021–2023, conclue avec l'association Saint Louis de Poissy,

Vu l'avis de la commission des finances,

Considérant que le budget primitif pour l'année 2023 sera adopté lors du premier trimestre 2023,

Considérant qu'afin de permettre aux associations pisciacaises bénéficiant d'une convention d'objectifs et de moyens de bénéficier des financements de la commune dès le début de l'année civile, le Conseil municipal doit autoriser le versement d'une avance sur subvention,

Considérant que le montant de la subvention attribuée à l'association Saint Louis de Poissy au budget primitif 2022 s'élève à 38 000 €, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire,

Considérant que l'association a sollicité une subvention de fonctionnement pour l'année 2023,  
Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le versement d'une avance avant le vote du budget primitif 2023,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'autoriser l'ouverture de crédits au titre d'une avance sur la subvention de fonctionnement 2023, dont le montant sera fixé lors du vote du budget primitif 2023, et de verser cette avance d'un montant de 19 000 € (50% de la subvention de fonctionnement votée au budget primitif 2022, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire) à l'association Saint Louis de Poissy.

**Article 2 :**

De préciser que les crédits correspondants seront inscrits sur la nature 6574, chapitre 65 du budget principal 2023 lors de son adoption.

**Article 3 :**

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Vote pour : 37**

**Vote contre :**

**Abstention :**

**Non-participation au vote : M. Nicot et M. Duchesne**

**18) Budget principal 2023 - Autorisation spéciale valant ouverture de crédits et autorisation de versement d'une avance sur subvention à l'association Maisons-Laffitte Saint-Germain Poissy 78 Rugby.**

**RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MONSIEUR MICHEL PROST**

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que l'association Maisons-Laffitte-Saint-Germain-Poissy 78 Rugby a déposé un dossier de demande de subvention pour l'année 2023.

La convention d'objectifs et de moyens, conclue par délibération du 14 décembre 2020, pour les années 2021 à 2023, définit notamment l'objet, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Elle prévoit également le versement d'avances sur subvention, versées en début d'année civile.

A cet effet, l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales autorise la commune à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement jusqu'à l'adoption du budget dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

Aussi, il est proposé aux membres du conseil municipal de procéder à l'ouverture des crédits ainsi qu'au versement d'une avance sur subvention de fonctionnement 2023 à l'association Maisons-Laffitte-Saint-Germain-Poissy 78 Rugby à hauteur de 50% du montant attribué lors du budget primitif 2022, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire.

Pour mémoire, le montant de la subvention accordée à cette association au budget primitif de l'exercice 2022 s'élève à 23 000 €.



- - - - -

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1612-1 et L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu la délibération n° 25 du 14 décembre 2020 portant conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens pour les années 2021 à 2023 avec l'association Maisons-Laffitte-Saint-Germain-Poissy 78 Rugby,

Vu la délibération n° 29 du 14 mars 2022 du Conseil municipal attribuant une subvention de 23 000 € à l'association Maisons-Laffitte-Saint-Germain-Poissy 78 Rugby pour 2022,

Vu la convention d'objectifs et de moyens 2021–2023, conclue avec l'association Maisons-Laffitte-Saint-Germain-Poissy 78 Rugby,

Vu l'avis de la commission des finances,

Considérant que le budget primitif pour l'année 2023 sera adopté lors du premier trimestre 2023,

Considérant qu'afin de permettre aux associations pisciacaises bénéficiant d'une convention d'objectifs et de moyens de bénéficier des financements de la commune dès le début de l'année civile, le Conseil municipal doit autoriser le versement d'une avance sur subvention,

Considérant que le montant de la subvention attribuée à l'association Maisons-Laffitte-Saint-Germain-Poissy 78 Rugby au budget primitif 2022 s'élève à 23 000 €, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire,

Considérant que l'association a sollicité une subvention de fonctionnement pour l'année 2023,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le versement d'une avance avant le vote du budget primitif 2023,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'autoriser l'ouverture de crédits au titre d'une avance sur la subvention de fonctionnement 2023, dont le montant sera fixé lors du vote du budget primitif 2023, et de verser cette avance d'un montant de 11 500 € (50% de la subvention de fonctionnement votée au budget primitif 2022, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire) à l'association Maisons-Laffitte-Saint-Germain-Poissy 78 Rugby.

**Article 2 :**

De préciser que les crédits correspondants seront inscrits sur la nature 6574, chapitre 65 du budget principal 2023 lors de son adoption.

**Article 3 :**

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Vote pour : 38**

**Vote contre :**

**Abstention :**

**Non-participation au vote : Mme Allouche**

**19) Budget principal 2023 - Autorisation spéciale valant ouverture de crédits et autorisation de versement d'une avance sur subvention à l'association Sportive Poissy Boxe.**

**RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MONSIEUR MICHEL PROST**

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que l'association Sportive Poissy Boxe a déposé un dossier de demande de subvention pour l'année 2023.

La convention d'objectifs et de moyens, conclue par délibération du 14 décembre 2020, pour les années 2021 à 2023, définit notamment l'objet, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Elle prévoit également le versement d'avances sur subvention, versées en début d'année civile.

A cet effet, l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales autorise la commune à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement jusqu'à l'adoption du budget dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

Aussi, il est proposé aux membres du conseil municipal de procéder à l'ouverture des crédits ainsi qu'au versement d'une avance sur subvention de fonctionnement 2023 à l'association Sportive Poissy Boxe à hauteur de 50% du montant attribué lors du budget primitif 2022, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire.

Pour mémoire, le montant de la subvention accordée à cette association au budget primitif de l'exercice 2022 s'élève à 17 000 €.

-----

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1612-1 et L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu la délibération n° 26 du 14 décembre 2020 portant conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens pour les années 2021 à 2023 avec l'association Sportive Poissy Boxe,

Vu la délibération n° 36 du 14 mars 2022 du Conseil municipal attribuant une subvention de 17 000 € à l'association Sportive Boxe pour 2022,

Vu la convention d'objectifs et de moyens 2021–2023, conclue avec l'association Sportive Poissy Boxe,

Vu l'avis de la commission des finances,

Considérant que le budget primitif pour l'année 2023 sera adopté lors du premier trimestre 2023,

Considérant qu'afin de permettre aux associations pisciacaïses bénéficiant d'une convention d'objectifs et de moyens de bénéficier des financements de la commune dès le début de l'année civile, le Conseil municipal doit autoriser le versement d'une avance sur subvention,

Considérant que le montant de la subvention attribuée à l'association Sportive Poissy Boxe au budget primitif 2022 s'élève à 17 000 €, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire,

Considérant que l'association a sollicité une subvention de fonctionnement pour l'année 2023,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le versement d'une avance avant le vote du budget primitif 2023,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

D'autoriser l'ouverture de crédits au titre d'une avance sur la subvention de fonctionnement 2023, dont le montant sera fixé lors du vote du budget primitif 2023, et de verser cette avance d'un montant de 8 500 € (50% de la subvention de fonctionnement votée au budget primitif 2022, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire) à l'association Sportive Poissy Boxe.

##### **Article 2 :**

De préciser que les crédits correspondants seront inscrits sur la nature 6574, chapitre 65 du budget principal 2023 lors de son adoption.

##### **Article 3 :**

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.**

#### **20) Budget principal 2023 - Autorisation spéciale valant ouverture de crédits et autorisation de versement d'une avance sur subvention à l'association Poissy Volley.**

##### **RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MONSIEUR MICHEL PROST**

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que l'association Poissy Volley a déposé un dossier de demande de subvention pour l'année 2023.

La convention d'objectifs et de moyens, conclue par délibération du 14 décembre 2020, pour les années 2021 à 2023, définit notamment l'objet, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Elle prévoit également le versement d'avances sur subvention, versées en début d'année civile.

A cet effet, l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales autorise la commune à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement jusqu'à l'adoption du budget dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

Aussi, il est proposé aux membres du conseil municipal de procéder à l'ouverture des crédits ainsi qu'au versement d'une avance sur subvention de fonctionnement 2023 à l'association Poissy Volley à hauteur de 50% du montant attribué lors du budget primitif 2022, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire.

Pour mémoire, le montant de la subvention accordée à cette association au budget primitif de l'exercice 2022 s'élève à 18 000 €.

-.....-

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1612-1 et L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu la délibération n° 27 du 14 décembre 2020 portant conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens pour les années 2021 à 2023 avec l'association Poissy Volley,

Vu la délibération n° 37 du 14 mars 2022 du Conseil municipal attribuant une subvention de 18 000 € à l'association Poissy Volley pour 2022,

Vu la convention d'objectifs et de moyens 2021–2023, conclue avec l'association Poissy Volley,

Vu l'avis de la commission des finances,

Considérant que le budget primitif pour l'année 2023 sera adopté lors du premier trimestre 2023,

Considérant qu'afin de permettre aux associations pisciacaises bénéficiant d'une convention d'objectifs et de moyens de bénéficier des financements de la commune dès le début de l'année civile, le Conseil municipal doit autoriser le versement d'une avance sur subvention,

Considérant que le montant de la subvention attribuée à l'association Poissy Volley au budget primitif 2022 s'élève à 18 000 €, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire,

Considérant que l'association a sollicité une subvention de fonctionnement pour l'année 2023,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le versement d'une avance avant le vote du budget primitif 2023,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'autoriser l'ouverture de crédits au titre d'une avance sur la subvention de fonctionnement 2023, dont le montant sera fixé lors du vote du budget primitif 2023, et de verser cette avance d'un montant de 9 000 € (50% de la subvention de fonctionnement votée au budget primitif 2022, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire) à l'association Poissy Volley.

**Article 2 :**

De préciser que les crédits correspondants seront inscrits sur la nature 6574, chapitre 65 du budget principal 2023 lors de son adoption.

**Article 3 :**

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.**

**21) Budget principal 2023 - Autorisation spéciale valant ouverture de crédits et autorisation de versement d'une avance sur subvention à l'association Maison de Quartier polyvalente sociale et de loisirs, dite Club Saint-Exupéry.**

**RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MONSIEUR MICHEL PROST**

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que l'association Maison de quartier polyvalente, sociale et de loisirs, dite « Club Saint-Exupéry » a déposé un dossier de demande de subvention pour l'année 2023.

La convention d'objectifs et de moyens, conclue par délibération du 14 décembre 2020, pour les années 2021 à 2023, définit notamment l'objet, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Elle prévoit également le versement d'avances sur subvention, versées en début d'année civile.

A cet effet, l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales autorise la commune à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement jusqu'à l'adoption du budget dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

Aussi, il est proposé aux membres du conseil municipal de procéder à l'ouverture des crédits ainsi qu'au versement d'une avance sur subvention de fonctionnement 2023 à l'association Maison de quartier polyvalente, sociale et de loisirs, dite « Club Saint-Exupéry » à hauteur de 50% du montant attribué lors du budget primitif 2022, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire.

Pour mémoire, le montant de la subvention accordée à cette association au budget primitif de l'exercice 2022 s'élève à 215 000 €.

-----

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1612-1 et L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu la délibération n° 28 du 14 décembre 2020 portant conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens pour les années 2021 à 2023 avec l'association Maison de quartier polyvalente, sociale et de loisirs, dite « Club Saint-Exupéry »,

Vu la délibération n° 30 du 14 mars 2022 du Conseil municipal attribuant une subvention de 215 000 € à l'association Maison de quartier polyvalente, sociale et de loisirs, dite « Club Saint-Exupéry » pour 2022,

Vu la convention d'objectifs et de moyens 2021–2023 conclue avec l'association Maison de quartier polyvalente, sociale et de loisirs, dite « Club Saint-Exupéry »,

Vu l'avis de la commission des finances,

Considérant que le budget primitif pour l'année 2023 sera adopté lors du premier trimestre 2023,

Considérant qu'afin de permettre aux associations pisciacaises bénéficiant d'une convention d'objectifs et de moyens de bénéficier des financements de la commune dès le début de l'année civile, le Conseil municipal doit autoriser le versement d'une avance sur subvention,

Considérant que le montant de la subvention attribuée à l'association Maison de quartier polyvalente, sociale et de loisirs, dite « Club Saint-Exupéry » au budget primitif 2022 s'élève à 215 000 €, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire,

Considérant que l'association a sollicité une subvention de fonctionnement pour l'année 2023,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le versement d'une avance avant le vote du budget primitif 2023,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

D'autoriser l'ouverture de crédits au titre d'une avance sur la subvention de fonctionnement 2023, dont le montant sera fixé lors du vote du budget primitif 2023, et de verser cette avance d'un montant de 107 500 € (50% de la subvention de fonctionnement votée au budget primitif 2022, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire) à l'association Maison de quartier polyvalente, sociale et de loisirs, dite « Club Saint-Exupéry ».

##### **Article 2 :**

De préciser que les crédits correspondants seront inscrits sur la nature 6574, chapitre 65 du budget principal 2023 lors de son adoption.

##### **Article 3 :**

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Vote pour : 36**

**Vote contre :**

**Abstention :**

**Non-participation au vote : Mme Berno Dos Santos, Mme Lepert et M. Dreux**

#### **22) Budget principal 2023 - Autorisation spéciale valant ouverture de crédits et autorisation de versement d'une avance sur subvention à l'association Maison Polyvalente Sociale et de loisirs de Poissy.**

#### **RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MONSIEUR MICHEL PROST**

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que l'association Maison polyvalente sociale et de loisirs de Poissy - MPSL a déposé un dossier de demande de subvention pour l'année 2023.

La convention d'objectifs et de moyens, conclue par délibération du 14 décembre 2020, pour les années 2021 à 2023, définit notamment l'objet, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Elle prévoit également le versement d'avances sur subvention, versées en début d'année civile.

En effet, l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales autorise la commune à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement jusqu'à l'adoption du budget dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

Aussi, il est proposé aux membres du conseil municipal de procéder à l'ouverture des crédits ainsi qu'au versement d'une avance sur subvention de fonctionnement 2023 à l'association Maison polyvalente sociale et de loisirs de Poissy - MPSL à hauteur de 50% du montant attribué lors du budget primitif 2022, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire.

Pour mémoire, le montant de la subvention accordée à cette association au budget primitif de l'exercice 2022 s'élève à 200 000 €.

-----

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1612-1 et L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu la délibération n° 30 du 14 décembre 2020 portant conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens pour les années 2021 à 2023 avec l'association Maison polyvalente sociale et de loisirs de Poissy - MPSL,

Vu la délibération n° 31 du 14 mars 2022 du Conseil municipal attribuant une subvention de 200 000 € à l'association Maison polyvalente sociale et de loisirs de Poissy - MPSL pour 2022,

Vu la convention d'objectifs et de moyens 2021–2023, conclue avec l'association Maison polyvalente sociale et de loisirs de Poissy - MPSL,

Vu l'avis de la commission des finances,

Considérant que le budget primitif pour l'année 2023 sera adopté lors du premier trimestre 2023,

Considérant qu'afin de permettre aux associations pisciacaises bénéficiant d'une convention d'objectifs et de moyens de bénéficier des financements de la commune dès le début de l'année civile, le Conseil municipal doit autoriser le versement d'une avance sur subvention,

Considérant que le montant de la subvention attribuée à l'association Maison polyvalente sociale et de loisirs de Poissy - MPSL au budget primitif 2022 s'élève à 200 000 €, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire,

Considérant que l'association a sollicité une subvention de fonctionnement pour l'année 2023,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le versement d'une avance avant le vote du budget primitif 2023,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

D'autoriser l'ouverture de crédits au titre d'une avance sur la subvention de fonctionnement 2023, dont le montant sera fixé lors du vote du budget primitif 2023, et de verser cette avance d'un montant de 100 000 € (50% de la subvention de fonctionnement votée au budget primitif 2022, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire) à l'association Maison polyvalente sociale et de loisirs de Poissy – MPSL.

### **Article 2 :**

De préciser que les crédits correspondants seront inscrits sur la nature 6574, chapitre 65 du budget principal 2023 lors de son adoption.

### **Article 3 :**

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Vote pour : 38**

**Vote contre :**

**Abstention :**

**Non-participation au vote : M. Luceau**

## **23) Budget principal 2023 - Autorisation spéciale valant ouverture de crédits et autorisation de versement d'une avance sur subvention à l'association Maison de Quartier, dite Club Péguy.**

### **RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MONSIEUR MICHEL PROST**

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que l'association Maison de quartier dite Club Péguy a déposé un dossier de demande de subvention pour l'année 2023.

La convention d'objectifs et de moyens, conclue par délibération du 14 décembre 2020, pour les années 2021 à 2023, définit notamment l'objet, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Elle prévoit également le versement d'avances sur subvention, versées en début d'année civile.

A cet effet, l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales autorise la commune à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement jusqu'à l'adoption du budget dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

Aussi, il est proposé aux membres du conseil municipal de procéder à l'ouverture des crédits ainsi qu'au versement d'une avance sur subvention de fonctionnement 2023 à l'association Maison de quartier dite Club Péguy à hauteur de 50% du montant attribué lors du budget primitif 2022, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire.

Pour mémoire, le montant de la subvention accordée à cette association au budget primitif de l'exercice 2022 s'élève à 110 000 €.

-----

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1612-1 et L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,



Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu la délibération n° 29 du 14 décembre 2020 portant conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens pour les années 2021 à 2023 avec l'association Maison de quartier dite Club Péguy,

Vu la délibération n° 32 du 14 mars 2022 du Conseil municipal attribuant une subvention de 110 000 € à l'association Maison de quartier dite Club Péguy pour 2022,

Vu la convention d'objectifs et de moyens 2021–2023, conclue avec l'association Maison de quartier dite Club Péguy,

Vu l'avis de la commission des finances,

Considérant que le budget primitif pour l'année 2023 sera adopté lors du premier trimestre 2023,

Considérant qu'afin de permettre aux associations pisciacaises bénéficiant d'une convention d'objectifs et de moyens de bénéficier des financements de la commune dès le début de l'année civile, le Conseil municipal doit autoriser le versement d'une avance sur subvention,

Considérant que le montant de la subvention attribuée à l'association Maison de quartier dite Club Péguy au budget primitif 2022 s'élève à 110 000 €, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire,

Considérant que l'association a sollicité une subvention de fonctionnement pour l'année 2023,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le versement d'une avance avant le vote du budget primitif 2023,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

D'autoriser l'ouverture de crédits au titre d'une avance sur la subvention de fonctionnement 2023, dont le montant sera fixé lors du vote du budget primitif 2023, et de verser cette avance d'un montant de 55 000 € (50% de la subvention de fonctionnement votée au budget primitif 2022, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire) à l'association Maison de quartier dite Club Péguy.

##### **Article 2 :**

De préciser que les crédits correspondants seront inscrits sur la nature 6574, chapitre 65 du budget principal 2023 lors de son adoption.

##### **Article 3 :**

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.**

**24) Budget principal 2023 - Autorisation spéciale valant ouverture de crédits et autorisation de versement d'une avance sur subvention à l'association Comité des Œuvres Sociales du personnel communal de la Ville de Poissy.**

**RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MONSIEUR MICHEL PROST**

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que l'association Comité des œuvres sociales du personnel communal de la ville de Poissy a déposé un dossier de demande de subvention pour l'année 2023.

La convention d'objectifs et de moyens, conclue par délibération du 14 décembre 2020, pour les années 2021 à 2023, définit notamment l'objet, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Elle prévoit également le versement d'avances sur subvention, versées en début d'année civile.

A cet effet, l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales autorise la commune à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement jusqu'à l'adoption du budget dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

Aussi, il est proposé aux membres du conseil municipal de procéder à l'ouverture des crédits ainsi qu'au versement d'une avance sur subvention de fonctionnement 2023 à l'association Comité des Œuvres Sociales du personnel communal de la ville de Poissy à hauteur de 50% du montant attribué lors du budget primitif 2022, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire.

Pour mémoire, le montant accordé au budget primitif de l'exercice 2022 s'élève à 80 000 €.

-----

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1612-1 et L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu la délibération n° 31 du 14 décembre 2020 portant conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens pour les années 2021 à 2023 avec l'association Comité des Œuvres Sociales du personnel communal de la Ville de Poissy,

Vu la délibération n° 34 du 14 mars 2022 du Conseil municipal attribuant une subvention de 80 000 € à l'association Comité des œuvres sociales du personnel communal de la Ville de Poissy pour 2022,

Vu la convention d'objectifs et de moyens 2021–2023 conclue avec le Comité des Œuvres Sociales du personnel communal de la Ville de Poissy,

Vu l'avis de la commission des finances,

Considérant que le budget primitif pour l'année 2023 sera adopté lors du premier trimestre 2023,

Considérant qu'afin de permettre aux associations pisciacaises bénéficiant d'une convention d'objectifs et de moyens de bénéficier des financements de la commune dès le début de l'année civile, le Conseil municipal doit autoriser le versement d'une avance sur subvention,

Considérant le montant de la subvention attribuée à l'association Comité des Œuvres Sociales du personnel communal de la ville de Poissy au budget primitif 2022 s'élève à 80 000 €, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire,

Considérant que l'association a sollicité une subvention de fonctionnement pour l'année 2023,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir le versement d'une avance avant le vote du budget primitif 2023,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'autoriser l'ouverture de crédits au titre d'une avance sur la subvention de fonctionnement 2023 dont le montant sera fixé lors du vote du budget primitif 2023 et de verser cette avance d'un montant de 40 000 € (50% de la subvention de fonctionnement votée au budget primitif 2022, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire) à l'association Comité des Œuvres Sociales du personnel communal de la ville de Poissy.

**Article 2 :**

De préciser que les crédits correspondants seront inscrits sur la nature 6574, chapitre 65 du budget principal 2023 lors de son adoption.

**Article 3 :**

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.**

**25) Budget principal 2023 - Autorisation spéciale valant ouverture de crédits et autorisation de versement d'une avance sur subvention à l'association Sport & Co.**

**RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MONSIEUR MICHEL PROST**

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que l'association Sport & Co a déposé un dossier de demande de subvention pour l'année 2023.

La convention d'objectifs et de moyens, conclue par délibération du 13 décembre 2021, pour les années 2022-2023, définit notamment l'objet, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Elle prévoit également le versement d'avances sur subvention, versées en début d'année civile.

A cet effet, l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales autorise la commune à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement jusqu'à l'adoption du budget dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

Aussi, il est proposé aux membres du conseil municipal de procéder à l'ouverture des crédits ainsi qu'au versement d'une avance sur subvention de fonctionnement 2023 à l'association Sport & Co à hauteur de 50% du montant attribué lors du budget primitif 2022, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire.

Pour mémoire, le montant de la subvention accordée à cette association au budget primitif de l'exercice 2022 s'élève à 25 000 €.

- - - - -

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1612-1 et L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu la délibération n° 27 du 13 décembre 2021 portant conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens pour les années 2022-2023 avec l'association Sport & Co,

Vu la délibération n° 33 du 14 mars 2022 du Conseil municipal attribuant une subvention de 25 000 € à l'association Sport & Co pour 2022,

Vu la convention d'objectifs et de moyens 2022-2023, conclue avec l'association Sport & Co,

Vu l'avis de la commission des finances,

Considérant que le budget primitif pour l'année 2023 sera adopté lors du premier trimestre 2023,

Considérant qu'afin de permettre aux associations pisciacaises bénéficiant d'une convention d'objectifs et de moyens de bénéficier des financements de la commune dès le début de l'année civile, le Conseil municipal doit autoriser le versement d'une avance sur subvention,

Considérant que le montant de la subvention attribuée à l'association Sport & Co au budget primitif 2022 s'élève à 25 000 €, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire,

Considérant que l'association a sollicité une subvention de fonctionnement pour l'année 2023,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le versement d'une avance avant le vote du budget primitif 2023,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'autoriser l'ouverture de crédits au titre d'une avance sur la subvention de fonctionnement 2023, dont le montant sera fixé lors du vote du budget primitif 2023, et de verser cette avance d'un montant de 12 500 € (50% de la subvention de fonctionnement votée au budget primitif 2022, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire) à l'association Sport & Co.

**Article 2 :**

De préciser que les crédits correspondants seront inscrits sur la nature 6574, chapitre 65 du budget principal 2023 lors de son adoption.

**Article 3 :**

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.**

**26) Signature d'une convention financière annuelle entre la commune de Poissy et l'association Harmonie Lyre Amicale de Poissy – 2023.**

**RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MONSIEUR MICHEL PROST**

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que depuis janvier 2017, les relations entre la commune de Poissy et l'association Harmonie Lyre Amicale de Poissy sont régies au sein de conventions financières annuelles, dont celle conclue en 2022, prend fin le 31 décembre.

La commune de Poissy, au titre de sa politique culturelle et associative, a subventionné l'association Harmonie Lyre Amicale de Poissy à hauteur de 20 000 euros, en 2022, pour des actions menées par l'association autour de la pratique et de l'enseignement de la musique instrumentale (harmonie, symphonie, cours de musique) et de toutes manifestations s'y rattachant.

L'association Harmonie Lyre Amicale de Poissy, à son initiative, a fait connaître, par courrier, sa volonté de renouveler la convention financière, ainsi que ses actions en faveur des Pisciacais.

S'est alors engagé, avec les services de la commune, les élus de secteur et les représentants de l'association Harmonie Lyre Amicale de Poissy, un travail collaboratif visant à :

- accompagner l'association pour mener à bien l'objectif qu'elle s'est fixée et qui présente un intérêt pour l'ensemble des habitants de Poissy,
- prévoir également le versement d'une avance sur la subvention 2023, qui sera versée en début d'année.

L'ensemble de ces mesures a abouti à la rédaction d'une nouvelle convention financière pour une durée d'une année.

Il est proposé membres du conseil municipal d'approuver le renouvellement de la convention financière avec l'association pour une durée de un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention.

-----

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1611-4 et L. 2121-29,

Vu le règlement UE n° 360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret-loi du 25 juin 1934 modifié relatif aux sociétés privées,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la charte des engagements réciproques entre l'Etat, le mouvement associatif et les collectivités territoriales, signée le 14 février 2014,

Vu la convention financière avec l'association Harmonie Lyre Amicale de Poissy, conclue pour un an, pour l'année 2022,

Vu le courrier n° 807 en date du 15 septembre 2022 de l'association Harmonie Lyre Amicale de Poissy demandant le renouvellement de cette convention et la demande de subvention formulée par l'association pour 2023,

Vu l'avis de la commission des finances,

Considérant l'importance pour la vie locale, de l'apport et du rôle des associations,

Considérant que la commune accompagne et soutient financièrement les associations dont les activités présentent un intérêt pour les Pisciacais notamment dans les domaines sociaux, culturels et sportifs,

Considérant les activités de l'association Harmonie Lyre Amicale de Poissy,

Considérant que la commune souhaite apporter son soutien à l'association Harmonie Lyre Amicale de Poissy,

Considérant qu'il convient de conclure une convention financière, précisant les droits et obligations de chacune des parties,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Vu la convention financière,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'adopter les termes de la convention financière avec l'association Harmonie Lyre Amicale de Poissy, pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 2 :**

D'autoriser Madame le Maire ou son représentant, à signer cette convention, ses avenants et ses annexes éventuels, ainsi que tous documents y afférent, avec Monsieur Roland JEZEQUEL, Président de l'association Harmonie Lyre Amicale de Poissy ou son représentant légal.

**Article 3 :**

De préciser que les crédits correspondants seront inscrits sur la nature 6574, chapitre 65 du budget principal 2023 lors de son adoption.

**Article 4 :**

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Rapporteur : Monsieur Prost :**

« Cela concerne une demande de renouvellement d'une convention financière entre la Ville et l'association Harmonie Lyre Amicale de Poissy.

Depuis janvier 2017, l'association Harmonie Lyre Amicale est liée par une convention financière, pour une durée d'un an renouvelable, et qui prend fin pour cette année, le 31 décembre 2022.

L'association Harmonie Lyre Amicale a, à son initiative, fait connaître par courrier sa volonté de renouveler la convention financière.

C'est alors engagé, avec les services de la Ville, les élus de secteur et les représentants de l'association, un travail collaboratif visant en premier à accompagner l'association pour mener à bien l'objectif qu'elle s'est fixée et qui présente un intérêt pour les Pisciacais. Le deuxième point est de prévoir le versement de la subvention 2023 en début d'année et plus précisément en janvier.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention. »

Madame le Maire :

« Je vous remercie.

Il n'y a pas de demande de prise de parole, nous procédons donc au vote. »

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.**

**27) Budget principal 2023 - Autorisation spéciale valant ouverture de crédits et autorisation de versement d'une avance sur subvention à l'association Harmonie Lyre Amicale de Poissy.**

**RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MONSIEUR MICHEL PROST**

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que l'association Harmonie Lyre Amicale de Poissy a déposé un dossier de demande de subvention pour l'année 2023.

Dans le cadre de l'étude de cette demande, il a été proposé de renouveler le partenariat précédent et de conclure à cette fin, une nouvelle convention financière pour l'année 2023.

Cette convention financière annuelle définit notamment les engagements de la commune et de l'association, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Elle prévoit également le versement d'une avance sur la subvention 2023, qui sera versée en début d'année.

A cette fin, l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales autorise la commune à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement jusqu'à l'adoption du budget dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

Aussi, il est proposé aux membres du conseil municipal de procéder à l'ouverture des crédits ainsi qu'au versement d'une avance sur subvention de fonctionnement 2023 à l'association Harmonie Lyre Amicale de Poissy à hauteur de 50% du montant attribué lors du budget primitif 2022, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire.

Pour mémoire, le montant de la subvention accordée à cette association, au budget primitif de l'exercice 2022 s'élève à 20 000 €.

-.-.-.-.-.-.-.-

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1612-1 et L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu la délibération n° 35 du 14 mars 2022 du Conseil municipal attribuant une subvention de 20 000 € à l'association Harmonie Lyre Amicale de Poissy pour 2022,

Vu la délibération du 12 décembre 2022 portant conclusion d'une convention financière pour l'année 2023 avec l'association Harmonie Lyre Amicale de Poissy,

Vu la convention financière 2023 conclue avec l'Association Harmonie Lyre Amicale de Poissy,

Vu l'avis de la commission des finances,

Considérant que le budget primitif pour l'année 2023 sera adopté lors du premier trimestre 2023,

Considérant qu'afin de permettre à l'association Harmonie Lyre Amicale de Poissy, dans le cadre de la convention financière conclue, de bénéficier des financements de la commune dès le début de l'année civile, le conseil municipal doit autoriser le versement d'une avance sur subvention,

Considérant que le montant de la subvention attribuée à l'association Harmonie Lyre Amicale de Poissy au budget primitif 2022 s'élève à 20 000 €, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire,

Considérant que l'association a sollicité une subvention de fonctionnement pour l'année 2023,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le versement d'une avance avant le vote du budget primitif 2023,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'autoriser l'ouverture de crédits au titre d'une avance sur la subvention de fonctionnement 2023, dont le montant sera fixé lors du vote du budget primitif 2023, et de verser cette avance d'un montant de 10 000 € (50% de la subvention de fonctionnement votée au budget primitif 2022, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire) à l'association Harmonie Lyre Amicale de Poissy.

**Article 2 :**

De préciser que les crédits correspondants seront inscrits sur la nature 6574, chapitre 65 du budget principal 2023 lors de son adoption.

**Article 3 :**

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Rapporteur : Monsieur Prost :**

« A partir du moment où il y a un accord de convention, on s'engage également à faire une avance sur subvention pour 2023.

C'est le même principe que pour les conventions d'objectif et de moyens. A savoir 50 % de la somme versée en 2022.

En 2022, La Lyre Amicale a perçu 20 000 euros, elle aura donc une avance de 10 000 euros. »

**Madame le Maire :**

« Je vous remercie. »



**Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.**

**28) Signature d'une convention financière annuelle entre la commune de Poissy et l'association Poissy Taekwondo Académie.**

**RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MONSIEUR MICHEL PROST**

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que la commune de Poissy, au titre de sa politique sportive et associative, a subventionné l'association Poissy Taekwondo Académie à hauteur de 12 000 €, en 2022, pour des actions menées par l'association autour de la pratique et de l'enseignement du sport.

L'association Poissy Taekwondo Académie, à son initiative, a fait connaître, par courrier, sa volonté de mettre en place une convention financière, ainsi que ses actions en faveur des Pisciacais.

S'est alors engagé, avec les services de la commune, les élus de secteur et les représentants de l'association Poissy Taekwondo Académie, un travail collaboratif visant à :

- accompagner l'association pour mener à bien l'objectif qu'elle s'est fixée et qui présente un intérêt pour l'ensemble des habitants de Poissy,
- prévoir également le versement d'une avance sur la subvention 2023, qui sera versée en début d'année.

L'ensemble de ces mesures a abouti à la rédaction d'une convention financière pour une durée d'une année.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver la mise en place d'une convention financière avec l'association pour une durée de un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention.

-----

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1611-4 et L. 2121-29,

Vu le règlement n° 360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire,

Vu le décret-loi du 25 juin 1934 modifié relatif aux sociétés privées,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la charte des engagements réciproques entre l'Etat, le mouvement associatif et les collectivités territoriales, signée le 14 février 2014,

Vu le courrier en date du 23 novembre 2022 de l'association Poissy Taekwondo Académie demandant la mise en place d'une convention financière et une demande de subvention formulée pour l'année 2023,

Vu l'avis de la commission des finances,

Considérant l'importance pour la vie locale, de l'apport et du rôle des associations,

Considérant que la commune accompagne et soutient financièrement les associations dont les activités présentent un intérêt pour les Pisciacais notamment dans les domaines sociaux, culturels et sportifs,

Considérant les activités de l'association Poissy Taekwondo Académie,

Considérant que la commune souhaite apporter son soutien à l'association Poissy Taekwondo Académie,

Considérant qu'il convient de conclure une convention financière, précisant les droits et obligations de chacune des parties,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Vu la convention financière,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'adopter les termes de la convention financière avec l'association Poissy Taekwondo Académie, pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 2 :**

D'autoriser Madame le Maire ou son représentant, à signer cette convention, ses avenants et ses annexes éventuels, ainsi que tous documents y afférent, avec Madame Khadija IKHRAZZEN, Présidente de l'association Poissy Taekwondo Académie ou son représentant légal.

**Article 3 :**

De préciser que les crédits correspondants seront inscrits sur la nature 6574, chapitre 65 du budget principal 2023 lors de son adoption.

**Article 4 :**

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Prost :

« L'association Taekwondo a, à son initiative, fait connaître par courrier sa volonté de mettre en place une convention financière ainsi que ses actions en faveur des Pisciacais.

C'est alors engagé, un travail de collaboration entre les services de la Ville, les élus de secteur et les représentants de l'association avec deux objectifs principaux:

- accompagner l'association dans ses actions qui permettent un intérêt pour l'ensemble des habitants de Poissy,
- versement d'une avance sur subvention 2023 qui sera effective en début d'année.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'approuver la mise en place d'une convention financière avec l'association pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention. »

Madame le Maire :

« Je vous remercie cher collègue.

Monsieur De Jesus Pedro, vous ne participez pas au vote

**Vote pour : 38**

**Vote contre :**

**Abstention :**

**Non-participation au vote : M. De Jesus Pedro**

**29) Budget principal 2023 - Autorisation spéciale valant ouverture de crédits et autorisation de versement d'une avance sur subvention à l'association Poissy Taekwondo Académie.**

**RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MONSIEUR MICHEL PROST**

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que l'association Poissy Taekwondo Académie a déposé un dossier de demande de subvention pour l'année 2023.

Dans le cadre de l'étude de cette demande, il a été proposé de renforcer le partenariat avec cette association en formalisant une convention financière pour l'année 2023.

Cette convention financière annuelle définit notamment les engagements de la commune et de l'association, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Elle prévoit également le versement d'une avance sur la subvention 2023, qui sera versée en début d'année.

A cette fin, l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales autorise la commune à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement jusqu'à l'adoption du budget dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

Aussi, il est proposé aux membres du conseil municipal de procéder à l'ouverture des crédits ainsi qu'au versement d'une avance sur subvention de fonctionnement 2023 à l'association Poissy Taekwondo Académie à hauteur de 50% du montant attribué lors du budget primitif 2022, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire.

Pour mémoire, le montant de la subvention accordée à cette association, au budget primitif de l'exercice 2022 s'élève à 12 000 €.

-----

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1612-1 et L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu la délibération du 12 décembre 2022 portant conclusion d'une convention financière pour l'année 2023 avec l'association Poissy Taekwondo Académie,

Vu l'annexe « B1.7 – Subvention versées dans le cadre du vote du budget » du budget primitif du 14 mars 2022 du Conseil municipal attribuant une subvention de 12 000 € à l'association Poissy Taekwondo Académie,

Vu la convention financière 2023 conclue avec l'association Poissy Taekwondo Académie,

Vu l'avis de la commission des finances,

Considérant que le budget primitif pour l'année 2023 sera adopté lors du premier trimestre 2023,

Considérant qu'afin de permettre à l'association Poissy Taekwondo Académie, dans le cadre de la convention financière conclue, de bénéficier des financements de la commune dès le début de l'année civile, le Conseil municipal doit autoriser le versement d'une avance sur subvention,

Considérant que le montant de la subvention attribuée à l'association Poissy Taekwondo Académie au budget primitif 2022 s'élève à 12 000 €, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire,

Considérant que l'association a sollicité une subvention de fonctionnement pour l'année 2023,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le versement d'une avance avant le vote du budget primitif 2023,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

D'autoriser l'ouverture de crédits au titre d'une avance sur la subvention de fonctionnement 2023, dont le montant sera fixé lors du vote du budget primitif 2023, et de verser cette avance d'un montant de 6 000 € (50% de la subvention de fonctionnement votée au budget primitif 2022, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire) à l'association Poissy Taekwondo Académie.

##### **Article 2 :**

De préciser que les crédits correspondants seront inscrits sur la nature 6574, chapitre 65 du budget principal 2023 lors de son adoption.

##### **Article 3 :**

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

##### **Rapporteur : Monsieur Prost :**

« Dans la continuité, obtenir une avance pour le Taekwondo.

Même principe, 50% de la somme versée en 2022. En 2022, la subvention était de 12 000 euros, l'avance sera donc de 6000 euros avec votre autorisation. »

##### **Madame le Maire :**

« Je vous remercie. »

**Vote pour : 38**

**Vote contre :**

**Abstention :**

**Non-participation au vote : M. De Jesus Pedro**

**30) Budget principal 2023 - Autorisation spéciale valant ouverture de crédits et autorisation de versement d'une avance sur subvention à la régie chargée de l'exploitation du Conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique de Poissy.**

**RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MADAME KARINE CONTE**

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que les subventions de fonctionnement aux établissements publics locaux seront adoptées lors du vote du budget primitif 2023, prévu au cours du premier trimestre 2023.

Cependant, la régie chargée de l'exploitation du Conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique de Poissy a des besoins de trésorerie dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

L'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales autorise la commune à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement jusqu'à l'adoption du budget dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

Il est donc nécessaire d'autoriser une avance sur subvention 2023 en faveur de la régie chargée de l'exploitation du Conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique de Poissy.

Par délibération n° 18 du 14 mars 2022, le Conseil municipal lui a attribué une subvention de 1 022 000 € pour l'année 2022.

Aussi il est proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser l'ouverture des crédits du budget 2023 et le versement d'une avance sur subvention de 511 000 €, représentant 50 % du montant attribué lors du budget primitif 2022, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire, à la régie chargée de l'exploitation du Conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique de Poissy afin qu'elle puisse faire face à ses besoins de trésorerie jusqu'au vote du budget primitif pour l'année 2023.

-----

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-1 et L. 2121-29,

Vu l'instruction codificatrice budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n° 18 du 14 mars 2022 du Conseil municipal attribuant une subvention de 1 022 000 € pour l'année 2022 à la régie chargée de l'exploitation du Conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique de Poissy,

Vu l'avis de la commission des finances,

Considérant que le montant total de subvention attribué pour l'année 2022 à la régie chargée de l'exploitation du Conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique de Poissy s'élève à 1 022 000 €,

Considérant que la régie chargée de l'exploitation du Conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique de Poissy sollicite une subvention de fonctionnement pour l'année 2023,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir le versement d'une avance avant le vote du budget primitif 2023,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'autoriser l'ouverture de crédits au titre d'une avance sur la subvention 2023 dont le montant sera fixé lors du vote du budget primitif 2023 et de verser cette avance d'un montant de 511 000 € (50 % du montant de

la subvention votée au budget primitif 2022, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire) à la régie chargée de l'exploitation du Conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique de Poissy.

**Article 2 :**

De préciser que les crédits correspondants seront inscrits sur la nature 65737, chapitre 65, du budget principal 2023, lors de son adoption.

**Article 3 :**

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Conte :

« Merci Madame le Maire.

Les 3 délibérations pourraient être groupées car il s'agit, comme dans la même lignée que Monsieur Prost, d'autoriser un acompte sur subvention pour les établissements publics.

Pour le conservatoire, c'est de permettre de verser la moitié de la somme 2022, soit 511 000 euros.

On a la même chose pour le Théâtre, l'acompte est de 545 000 euros.

Et, pour le CCAS l'acompte est de 1 016 500 euros. »

Madame le Maire :

« Merci.

Nous allons donc procéder au vote délibération par délibération. »

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.**

**31) Budget principal 2023 - Autorisation spéciale valant ouverture de crédits et autorisation de versement d'une avance sur subvention à la régie chargée de l'exploitation du Théâtre de Poissy.**

**RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MADAME KARINE CONTE**

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que les subventions de fonctionnement aux établissements publics locaux seront adoptées lors du vote du budget primitif 2023, prévu au cours du premier trimestre 2023.

Cependant, la régie chargée de l'exploitation du Théâtre de Poissy a des besoins de trésorerie dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

L'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales autorise la commune à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement jusqu'à l'adoption du budget dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

Il est donc nécessaire d'autoriser une avance sur subvention 2023 en faveur de la régie chargée de l'exploitation du Théâtre de Poissy.

Par délibération n° 19 du 14 mars 2022, le Conseil municipal lui a attribué une subvention de 1 090 000 € pour l'année 2022.

Aussi il est proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser l'ouverture des crédits du budget 2023 et le versement d'une avance sur subvention de 545 000 €, représentant 50 % du montant attribué lors du budget primitif 2022, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire, à la régie chargée de

l'exploitation du Théâtre, afin qu'elle puisse faire face à ses besoins de trésorerie jusqu'au vote du budget primitif pour l'année 2023.

-----

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-1 et L. 2121-29,

Vu l'instruction codificatrice budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n° 19 du 14 mars 2022 du Conseil municipal attribuant une subvention de 1 090 000 € pour l'année 2022 à la régie chargée de l'exploitation du Théâtre de Poissy,

Vu l'avis de la commission des finances,

Considérant que le montant total de subvention attribué pour l'année 2022 à la régie chargée de l'exploitation du Théâtre de Poissy s'élève à 1 090 000 €,

Considérant que la régie chargée de l'exploitation du Théâtre de Poissy sollicite une subvention de fonctionnement pour l'année 2023,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir le versement d'une avance avant le vote du budget primitif 2023,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'autoriser l'ouverture de crédits au titre d'une avance sur la subvention 2023 dont le montant sera fixé lors du vote du budget primitif 2023 et de verser cette avance d'un montant de 545 000 € (50 % du montant de la subvention votée au budget primitif 2022, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire) à la régie chargée de l'exploitation du Théâtre de Poissy.

**Article 2 :**

De préciser que les crédits correspondants seront inscrits sur la nature 65737, chapitre 65, du budget principal 2023, lors de son adoption.

**Article 3 :**

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.**

**32) Budget principal 2023 - Autorisation spéciale valant ouverture de crédits et autorisation de versement d'une avance sur subvention au Centre communal d'action sociale de Poissy.**

**RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MADAME KARINE CONTE**

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que les subventions de fonctionnement aux établissements publics locaux seront adoptées lors du vote du budget primitif 2023, prévu au cours du premier trimestre 2023.

Cependant, le Centre communal d'action sociale de Poissy a des besoins de trésorerie dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

L'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales autorise la commune à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement jusqu'à l'adoption du budget dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

Il est donc nécessaire d'autoriser une avance sur subvention 2023 en faveur du Centre communal d'action sociale de Poissy.

Par délibération n° 20 du 14 mars 2022, le Conseil municipal lui a attribué une subvention de 2 033 000 € pour l'année 2022.

Aussi il est proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser l'ouverture des crédits du budget 2023 et le versement d'une avance sur subvention de 1 016 500 €, représentant 50 % du montant attribué lors du budget primitif 2022, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire, au Centre communal d'action sociale de Poissy afin qu'il puisse faire face à ses besoins de trésorerie jusqu'au vote du budget primitif pour l'année 2023.

-----

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-1 et L. 2121-29,

Vu l'instruction codificatrice budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n° 20 du 14 mars 2022 du Conseil municipal attribuant une subvention de 2 033 000 € pour l'année 2022 au Centre communal d'action sociale de Poissy,

Vu la commission des finances,

Considérant que le montant total de subvention attribué pour l'année 2022 au Centre communal d'action sociale de Poissy s'élève à 2 033 000 €,

Considérant que le Centre communal d'action sociale de Poissy sollicite une subvention de fonctionnement pour l'année 2023,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir le versement d'une avance avant le vote du budget primitif 2023,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'autoriser l'ouverture de crédits au titre d'une avance sur la subvention 2023 dont le montant sera fixé lors du vote du budget primitif 2023 et de verser cette avance d'un montant de 1 016 500 € (50 % du montant de la subvention votée au budget primitif 2022, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire) au Centre communal d'action sociale de Poissy.

**Article 2 :**

De préciser que les crédits correspondants seront inscrits sur la nature 657362, chapitre 65, du budget principal 2023, lors de son adoption.

**Article 3 :**

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.**



**33) Modification de la délibération n° 2 du 2 mars 2020 relative à la garantie d'emprunt au taux de 50 %, d'un prêt de 820 834 € à la Maison de Marie - Les Chemins de l'éveil, soit 410 417 €.**

**RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MADAME KARINE CONTE**

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que par délibération n° 2 du 2 mars 2020, la commune a accordé une garantie d'emprunt à hauteur de 50 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 820 834€, soit 410 417 €, à l'association « Les Chemins de l'Eveil » - La Maison de Marie, sise 60, rue de Villiers, à Poissy, dans le cadre de travaux d'aménagement des locaux et d'une extension de 10 places supplémentaires.

Le prêt ayant été débloqué trop tardivement par l'association « Les Chemins de l'Eveil » auprès du Crédit Coopératif, celui-ci a établi un nouveau contrat de prêt, avec un nouveau taux.

Le montant et la durée du prêt restent inchangés et sont les suivants :

- Montant du prêt : 820 834 €,
- Durée : 20 ans + 24 mois,

seul le taux d'intérêt est modifié et passe de 0,56 % à 3 %.

Aussi, la commune doit entériner cette modification et confirmer qu'elle maintient sa garantie d'emprunt, aux nouvelles conditions.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal de confirmer et de maintenir la garantie d'emprunt, accordée par la délibération du 2 mars 2020, pour le nouveau contrat de prêt et d'autoriser Madame le Maire à conclure un avenant n° 1 à la convention de garantie d'emprunt.

-----

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2252-1 et suivants et D. 1511-30 et suivants,

Vu le Code civil, notamment l'article 2298,

Vu la délibération n° 2 du 2 mars 2020 accordant une garantie d'emprunt au taux de 50% d'un prêt de 820 834,00 € à l'association « Les Chemins de l'Eveil » - La Maison de Marie, soit 410 417 €,

Vu le contrat de prêt n° J4588406, signé entre l'Association « Les Chemins de l'Eveil » - La Maison de Marie et le Crédit Coopératif,

Vu l'avis de la Commission des Finances,

Considérant que les communes peuvent accorder une caution à une personne morale de droit public ou privé pour faciliter la réalisation des opérations d'intérêt public,

Considérant que l'association « Les Chemins de l'Eveil » - La Maison de Marie a souhaité entreprendre des travaux d'aménagement des locaux et une extension de 10 places supplémentaires,

Considérant que pour mener à bien ces travaux, elle a sollicité une garantie d'emprunt auprès de la commune, pour un emprunt de 820 834 €, à hauteur de 50%, soit 410 417 €,

Considérant qu'à la suite d'un déblocage tardif du prêt, le prêteur a modifié sa proposition de prêt,

Considérant que la nouvelle proposition de prêt comporte une modification du taux d'intérêt, de 0,56% à 3%,

Considérant qu'il convient d'accepter ce nouveau prêt et de confirmer la précédente garantie d'emprunt, accordée à l'association « Les Chemins de l'Eveil » - La Maison de Marie,

Considérant qu'un avenant doit acter cette modification,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

De confirmer la garantie d'emprunt accordée par délibération n° 2 du 2 mars 2020 par la commune à l'association « Les Chemins de l'Eveil » - La Maison de Marie, sise 60, rue de Villiers à Poissy, à hauteur de 50 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 820 834 €, soit 410 417 €, pour le nouveau contrat de prêt qui remplace l'ancien contrat auprès du Crédit Coopératif, sis 12, boulevard Pesaro 92024 Nanterre Cedex, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du projet de prêt n° J4588406 constitué comme suit :

- Montant du prêt : 820 834 €,
- Durée : 20 ans + 24 mois,
- Taux : 3 %,
- Caution de la commune de Poissy à hauteur de 50 % du financement, soit la somme de 410 417 €.

**Article 2 :**

De préciser que la garantie de la commune est accordée pour la durée totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

**Article 3 :**

De s'engager, sur notification de l'impayé par lettre simple du Crédit Coopératif, dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4 :**

De s'engager, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**Article 5 :**

D'autoriser Madame le Maire à intervenir au nom de la Commune au contrat de prêt qui sera passé entre l'emprunteur et le Crédit Coopératif, à la convention organisant les modalités de l'octroi de cette garantie entre les deux parties et toutes les pièces y afférentes.

**Article 6 :**

D'approuver les termes de l'avenant à la convention de garantie d'emprunt avec l'association « Les Chemins de l'Eveil » - La Maison de Marie, dans le cadre des travaux d'aménagement des locaux et d'une extension de 10 places supplémentaires.

**Article 7 :**

D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ledit avenant à la convention avec l'association « Les Chemins de l'Eveil » - La Maison de Marie.

**Article 8 :**

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Conte :

« Merci Madame le Maire.

Il y avait une conclusion d'un avenant à une garantie d'emprunt que nous avons déjà accordée à l'association « Les Chemins de l'Eveil » - La Maison de Marie, en mars 2020 dans le cadre de travaux d'aménagement des locaux et d'extension de 10 places. Le prêt a tardé et donc les taux ont été modifiés. On passe de 0,56 % à 3 % .De ce fait on doit revoter aujourd'hui.

Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« Merci. Nous procédons donc au vote. »

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.**

**34) Signature d'un avenant n° 1 à la convention de garantie d'emprunt avec la Société Anonyme LLI Résidences concernant la garantie d'emprunt accordée à la Société Anonyme d'habitation à loyer modéré Les Résidences Yvelines Essonne, pour un montant de 7 355 000 €.**

**RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MADAME KARINE CONTE**

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que dans le cadre de la réalisation d'une opération d'acquisition de 77 logements, menée par la Société anonyme d'habitations à loyer modéré Les Résidences Yvelines Essonne, au 8/10 rue Maryse Bastié, 2/4 rue Montaigne, 22/24/26 rue Ronsard, 44/46 avenue Blanche de Castille, à Poissy, la commune lui a accordé une garantie d'emprunt, à hauteur de 100 %, pour un emprunt de 7 355 000 €, par délibération n° 8 du 11 février 2019.

Le conseil de surveillance de la Société anonyme d'habitations à loyer modéré Les Résidences Yvelines Essonne, le 10 décembre 2019, a décidé de créer une filiale ayant pour objet la construction, l'acquisition et la gestion de logements locatifs intermédiaires.

La validation de ce montage est intervenue le 1<sup>er</sup> septembre 2021, par la Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages.

En date du 30 juin 2022, la Société anonyme d'habitations à loyer modéré Les Résidences Yvelines Essonne a donc signé avec sa filiale SA « LLI Résidences », un projet de traité d'apport, par lequel elle s'engage à apporter une branche complète d'activité de logements locatifs intermédiaires, situés sur les territoires des Yvelines et de l'Essonne. L'apport des immeubles est également accompagné du transfert des financements qui leur sont associés.

La commune de Poissy ayant accordé une garantie d'emprunt à la Société anonyme d'habitations à loyer modéré Les Résidences Yvelines Essonne, la nouvelle Société LLI Résidences, société anonyme d'habitations à loyer modéré, devient donc la nouvelle entité bénéficiaire de la garantie d'emprunt précédemment accordée à la Société anonyme d'habitations à loyer modéré les Résidences Yvelines Essonne.

En conséquence, un avenant doit être conclu à la convention de garantie d'emprunt, passée entre la commune et la Société anonyme d'habitations à loyer modéré Les Résidences Yvelines Essonne, afin d'acter le changement d'entité bénéficiaire de la garantie d'emprunt.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser la conclusion d'un avenant à la convention de garantie d'emprunt en question avec les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré LLI Résidences et les Résidences Yvelines Essonne.

-----

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2131-1, L. 2252-1 et suivants et D. 1511-30 et suivants,

Vu le Code civil, notamment son article 2298,

Vu la délibération n° 8 du 11 février 2019 concernant la garantie d'emprunt de 7 355 000 €, à la Société anonyme d'habitations à loyer modéré Les Résidences Yvelines Essonne,

Vu le courrier du 13 octobre 2022, de la Société anonyme LLI Résidences SA, dont le siège social est situé au 18, boulevard du Midi - 78200 Mantes-la-Jolie, informant de l'engagement d'apport concernant une branche complète d'activités de logements locatifs intermédiaires situés sur les territoires des Yvelines et de l'Essonne, et une participation du groupe de la Caisse des Dépôts et Consignations Habitat à hauteur de 45 % du capital,

Vu les décisions prises par le Conseil de surveillance de la Société anonyme d'habitations à loyer modéré Les Résidences Yvelines Essonne le 10 décembre 2019 et l'assemblée générale du 3 octobre 2022 de la Société anonyme LLI Résidences rendant effectif l'apport du patrimoine de la Société anonyme d'habitations à loyer modéré Les Résidences Yvelines Essonne et LLI Résidences,

Vu le contrat de prêt n° 201901 signé entre la Société anonyme d'habitations à loyer modéré Les Résidences Yvelines Essonne et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu l'avis de la commission des finances,

Considérant que la commune a accordé sa garantie d'emprunt à la Société anonyme d'habitations à loyer modéré Les Résidences Yvelines Essonne, pour une opération d'acquisition de logements, en 2019,

Considérant que la Société anonyme d'habitations à loyer modéré Les Résidences Yvelines Essonne a créé une filiale ayant pour objet la construction, l'acquisition et la gestion de logements locatifs intermédiaires, la Société anonyme LLI Résidences,

Considérant que dans ce cadre, la Société anonyme LLI Résidences devient la nouvelle bénéficiaire de la garantie d'emprunt, accordée à la Société anonyme d'habitations à loyer modéré Les Résidences Yvelines Essonne, par la commune de Poissy, en 2019,

Considérant que l'accord signé entre la Société anonyme d'habitations à loyer modéré Les Résidences Yvelines Essonne et sa filiale la Société anonyme LLI Résidences ne modifie pas les conditions de garantie d'emprunt de la commune,

Considérant qu'il convient de conclure un avenant afin d'acter de la modification du bénéficiaire de la garantie d'emprunt de la commune,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'approuver les termes de l'avenant n° 1 au contrat de garantie d'emprunt conclu avec la Société anonyme d'habitations à loyer modéré Les Résidences Yvelines Essonne pour un montant de 7 355 000 €, destiné à l'acquisition de 77 logements situés, au 8/10 rue Maryse Bastié, 2/4 rue Montaigne, 22/24/26 rue Ronsard et au 44/46 avenue Blanche de Castille, à Poissy.

**Article 2 :**

D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer ledit avenant avec la Société anonyme LLI Résidences, dont le siège est situé au 18, boulevard du Midi - 78200 Mantes-la-Jolie et la Société anonyme d'habitations à loyer modéré Les Résidences Yvelines Essonne, dont le siège social est situé au 145-147, rue de Coz – 78011 VERSAILLES Cedex.

**Article 3 :**

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Conte :

« Les Résidences Yvelines Essonne bénéficient d'une garantie d'emprunt pour l'acquisition de 77 logements situés rue Maryse Bastié, rue Montaigne, rue Ronsard, avenue Blanche de Castille pour un montant de 7 355 000 euros en 2019.

La société d'HLM a créé une filiale, il faut donc revoter pour un avenant au contrat initial.

Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« Je vous remercie.

Il y avait une demande de prise de parole.

Monsieur Loyer. »

Monsieur Loyer :

« Je vous remercie.

Merci Madame Conte pour les précisions que vous ne manquez pas d'apporter après chaque commission.

Je voudrais justement rebondir sur ces précisions et revenir quelque part sur la question que j'avais posée vendredi dernier à savoir la différence d'objet social entre les Résidences Yvelines Essonne et la filiale qu'elles ont créée et le statut effectif des actifs transférés à la filiale en question ?

Est-ce que les 77 logements sont considérés comme des HLM ou du logement intermédiaire parce que sur ce point particulier précis, je n'ai pas eu de réponse. »

Madame Conte :

« Effectivement, le débat portait sur le fait que changer d'entreprise ou transférer des actifs, cela n'avait plus le même objet pour les logements.

On avait au départ une partie complètement logement social. Et là, le fait de changer l'objet social de cette filiale on a des logements d'intermédiation locative qui sont destinés aux ménages demandeurs de logement social.

Ce ne sont pas des choses éligibles au logement autonome du parc social.

C'est de façon transitoire. »

Madame le Maire :

« Merci Madame Conte.

Nous allons donc procéder au vote. »

**Vote pour : 36**

**Vote contre :**

**Abstention : 3 : Mme Martin, M. Massiaux et M. Loyer**

**Non-participation au vote :**

### **35) Adoption du règlement intérieur relatif à l'exercice du Télétravail.**

#### **RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MADAME KARINE CONTE**

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante, qu'en tant qu'employeur responsable plaçant depuis 2014 la stratégie des ressources humaines au cœur de sa politique, la commune de Poissy propose à ses collaborateurs un PACTE RH de transformation de l'administration qui s'articule autour de quatre axes prioritaires :

- L'égalité professionnelle,

- L'accompagnement des parcours professionnels et la valorisation du mérite,
- La qualité du management,
- La qualité de vie au travail.

C'est dans l'esprit de ce dernier axe que la commune avait déjà proposé de manière innovante et pionnière le télétravail à titre expérimental dès 2017. La crise sanitaire a entraîné la généralisation de ce nouveau mode de travail et a ainsi impliqué une transformation rapide de l'organisation des relations professionnelles et en particulier du management des équipes.

Dans le cadre d'un dialogue social riche et constructif, la commune souhaite encore renforcer son attractivité RH et proposer à ses collaborateurs des règles de gestion du télétravail qui soient claires, lisibles et facilement applicables dans la collectivité. Les enjeux de sobriété énergétique imposent également de réfléchir à l'optimisation des locaux municipaux et en ce sens, le télétravail peut et doit être un outil permettant à la collectivité d'aller plus loin dans cette exigence commune.

Dans la droite ligne de ce projet global de transformation au service des habitants, la commune souhaite continuer à s'engager en faveur d'une meilleure efficacité du service public à travers le dispositif télétravail.

Après la signature d'un accord-cadre avec les organisations syndicales et l'approbation à l'unanimité des membres du comité technique en date du 18 novembre 2022, il est proposé aux membres du conseil municipal d'adopter un règlement intérieur définissant les conditions pérennes d'organisation et de fonctionnement du dispositif télétravail.

Les principales mesures sont les suivantes :

- Possibilité de travailler à distance jusqu'à deux jours fixes par semaine, pour les postes éligibles et à la condition que l'agent sache utiliser les outils mis à sa disposition pour télétravailler ;
- Evaluation annuelle obligatoire : entretien avec l'agent bénéficiaire du télétravail pour définir les éventuels axes d'amélioration et la poursuite du télétravail.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante d'adopter le règlement annexé à la présente délibération.

-----

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 430-1,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, modifié,

Vu l'accord du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 18 mars 2019 relative à la phase d'expérimentation du télétravail,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29 juin 2020 relative au déploiement du télétravail,

Vu l'accord-cadre signé avec les deux organisations syndicales représentatives du personnel le 18 novembre 2022,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité technique en date du 18 novembre 2022,

Considérant qu'après plusieurs années d'expérimentation, le télétravail a été largement déployé au sein de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire de préciser et consolider les règles d'organisation et de fonctionnement du travail à distance au sein de la collectivité.

Considérant qu'il convient de fixer un cadre commun à l'exercice du télétravail,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'adopter le règlement intérieur relatif à l'exercice du télétravail, annexé à la présente.

**Article 2 :**

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Conte :

« Merci Madame le Maire.

C'est dans le cadre de notre stratégie ressources humaines, le PACTE RH de transformation de l'administration, que cette délibération s'inscrit.

On avait défini avec la DRH, que je remercie, 4 axes principaux présentés aux partenaires sociaux :

- L'égalité professionnelle,
- L'accompagnement des parcours professionnels et la valorisation du mérite,
- La qualité du management,
- La qualité de vie au travail.

Et, c'est dans l'esprit de ce dernier axe que nous avons proposé un peu de manière innovante et pionnière le télétravail. Sachant qu'à Poissy nous avons démarré en 2017. Evidemment la crise sanitaire a accentué ce nouveau mode de travail.

Dans le cadre d'un dialogue social, que l'on veut toujours riche et constructif avec les organisations syndicales, nous souhaitons renforcer l'attractivité ressources humaines et proposer aux collaborateurs, aux agents de la collectivité des règles de gestion sur le télétravail qui sont claires, lisibles et facilement applicables.

De plus, nous avons aussi les enjeux de la sobriété énergétique qui nous imposent de gérer au mieux tous les locaux avec tout ce que cela génère en termes de fluides.

On a donc signé un accord cadre avec les organisations syndicales et on a eu l'approbation à l'unanimité des membres du comité technique, en novembre 2022.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter ce règlement intérieur qui définit les conditions pérennes d'organisation du travail au sein de la collectivité.

Les principales mesures sont de pouvoir travailler à distance 2 jours par semaine. Evidemment, il faut que les postes le permettent et il faut aussi que la personne qui est en télétravail sache bien utiliser les outils qui sont à sa disposition pour télétravailler.

Et, la deuxième que nous avons mise en place, c'est l'évaluation annuelle obligatoire qui est un entretien entre l'agent télétravailleur et le manager pour regarder si le télétravail est bien adapté au poste et aussi à la personne et de permettre de former ou de définir d'éventuelles modifications pour poursuivre le télétravail dans de bonnes conditions.

Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« Merci Madame Conte.

Il y avait une demande de prise de parole.

Monsieur Massiaux, la parole est à vous. »

Monsieur Massiaux :

« Merci.

Tout d'abord, j'ai trouvé que le règlement est très complet et bien fourni. Il a l'air bien cadré.

A titre d'information, on voulait savoir combien d'agents étaient concernés, éligibles ?

Par ailleurs, il ne semble pas être question d'indemnisation forfaitaire pour occupation du domicile à titre professionnel, est-ce que ceci a déjà été discuté ou envisagé avec les agents ? »

Madame Conte :

« On a à peu près 200 agents qui télétravaillent. Ce sont beaucoup de personnes et les agents l'utilisent de mieux en mieux.

Le télétravail plaît aux agents et en même temps le travail est fait et bien fait. On continue sur cette voie-là.

On a dépensé 200 000 euros pour le matériel informatique pour que les agents travaillent dans de bonnes conditions.

Concernant les dépenses à domicile, ce sujet n'a pas été abordé ni avec les organisations syndicales ni avec les agents.

Donc, à ce stade on n'a pas avancé sur ce point-là.

En tout cas, on est très vigilant sur l'installation des agents à leur poste à la fois en mairie et à domicile.

Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« Merci Madame Conte.

Nous allons donc procéder au vote. »

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.**

### **36) Modification du tableau des effectifs.**

#### **RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MADAME KARINE CONTE**

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que conformément aux articles L. 313-1 et L. 313-4 du Code général de la fonction publique, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Par ailleurs, l'accompagnement des parcours et la valorisation du mérite constituent un levier fondamental de la politique ressources humaines portée par la collectivité.



Dans la perspective des avancements de grade, mécanisme statutaire permettant à un fonctionnaire de passer d'un grade à un grade supérieur de son cadre d'emplois, une projection a été réalisée par la direction des ressources humaines.

Le passage d'un agent à un emploi de grade supérieur implique l'existence, et à défaut la création de l'emploi au tableau des effectifs.

Pour la parfaite information des membres de l'assemblée délibérante, il est précisé que les emplois cibles étant créés par la présente délibération, il conviendra lors d'un prochain conseil municipal de procéder à la suppression des emplois laissés vacants par les agents ayant bénéficié de cette promotion. Cette opération sera proposée en 2023 après avis obligatoire du comité social territorial.

Il est donc proposé aux membres de l'assemblée délibérante de procéder à l'ajustement des postes.

-----

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 313-1 et L. 313-4,

Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs,

Vu le décret n° 2006-1693 modifié du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Vu le décret n° 2011-558 modifié du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,

Vu le décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives,

Vu le tableau des effectifs de la commune,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer et de supprimer les postes nécessaires au fonctionnement de la collectivité,

Considérant qu'il est nécessaire d'ajuster le tableau des effectifs au regard des avancements de grade de l'année 2022,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

De créer :

<b>GRADES</b>	<b>CATEGORIE STATUTAIRE</b>	<b>NOMBRE DE CREATION</b>	<b>TEMPS DE TRAVAIL</b>
<b>Attaché principal</b>	A	1	TC
<b>Rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe</b>	B	2	TC
<b>Adjoint d'animation principal de 2<sup>e</sup> classe</b>	C	2	TC
<b>Adjoint d'animation principal de 1<sup>e</sup> classe</b>	C	2	TC
<b>Animateur principal de 2<sup>e</sup> classe</b>	B	2	TC
<b>Animateur principal de 1<sup>e</sup> classe</b>	B	2	TC
<b>Agent spécialisé principal de 2<sup>e</sup> cl. des écoles maternelles</b>	C	2	TC
<b>Educateur territorial des A.P.S principal de 1<sup>ère</sup> classe</b>	B	1	TC

**Article 2 :**

D'adapter le tableau des effectifs au regard de ces créations.

**Article 3 :**

De prévoir la dépense au chapitre 012, nature et code fonctionnel correspondants.

**Article 4 :**

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Conte :

« Toujours dans nos axes du PACT RH, l'accompagnement des parcours et la valorisation du mérite, qui sont vraiment des leviers fondamentaux de notre politique ressources humaines.

Dans la perspective des avancements de grade, qui est un mécanisme statutaire qui permet à un fonctionnaire de passer d'un grade à un grade supérieur à l'intérieur de son cadre d'emploi, la direction des ressources humaines a fait une projection.

Et le passage d'un agent à un emploi de grade supérieur implique qu'il y ait un emploi au tableau des effectifs.

En fait, on créé des emplois cibles. Evidement il conviendra dans un prochain conseil municipal de supprimer les emplois qui auront été laissés vacants par les agents qui auront bénéficié de cette promotion.

Si on ne le fait pas, on peut avoir des agents qui réussissent des concours et si les postes ne sont pas créés, ils ne pourront pas être nommés.

On préfère anticiper en créant ces postes pour permettre la nomination des agents au plus tôt.

Pour retirer des postes il faudra le faire passer au comité social territorial qui est le nouveau terme pour parler à la fois du comité technique et du CHSCT que nous avons précédemment.

Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« Merci Madame Conte.

Nous allons passer au vote. »

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.**

**37) Organisation des opérations de recensement 2023 - Désignation d'un coordinateur, création de postes et fixation de la rémunération des agents recenseurs.**

**RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MADAME KARINE CONTE**

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que le recensement de la population est placé sous la responsabilité de l'État. Néanmoins, sa réalisation repose sur un partenariat étroit entre les communes et l'Institut national de la statistique et des études économiques.

En effet, d'une part, depuis la loi du 27 février 2002, une nouvelle méthode de recensement de la population confie aux communes, la préparation et la réalisation des enquêtes de recensement de la population, l'Institut national de la statistique et des études économiques est en charge de l'organisation et du contrôle de la collecte des informations, puis de l'exploitation des questionnaires ainsi que de la diffusion des résultats.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le recensement a lieu tous les ans, et 8% des adresses des communes sont vérifiées et comptabilisées chaque année.

En contrepartie de ces opérations, les communes reçoivent de l'État une dotation forfaitaire. Cette dotation forfaitaire est basée sur la population et le nombre de logements et n'a pas de lien direct avec le coût réel à la charge de la commune, qui est donc libre dans le recrutement des agents recenseurs et leur rémunération. En revanche, les agents reçoivent une formation obligatoire, préalable aux opérations de recensement.

L'objet de la présente délibération est donc de définir les moyens nécessaires à la mise en place des opérations du prochain recensement.

A Poissy, le recensement est placé sous la responsabilité du référent recensement de la population et est effectué par des agents municipaux, en dehors de leurs heures de travail, et par des agents extérieurs, recrutés sur la base d'un contrat de travail à temps non complet, pour la durée du recensement.

A cette fin, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de :

- Désigner comme coordonnateur de l'enquête, l'agent municipal occupant les fonctions de référent recensement de la population,
- D'autoriser le recrutement d'agents contractuels sur la base d'un accroissement temporaire d'activité ou saisonnier d'activité,
- De fixer la rémunération des agents recenseurs recrutés sur la base de contrats, les agents municipaux étant rémunérés en heures supplémentaires.

-----

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment ses articles 156 à 158,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret du 5 juin 2003 susvisé qui fixe le démarrage de la collecte des documents liés au recensement au 3<sup>ème</sup> jeudi du mois de janvier de chaque année, pour une période de 5 semaines, et la fin au 6<sup>ème</sup> samedi suivant,

Considérant que la commune doit organiser chaque année, les opérations de recensement de la population selon le calendrier fixé par l'Institut national de la statistique et des études économiques,

Considérant qu'il appartient à la commune de mettre en place les moyens lui permettant d'assurer la campagne de recensement,

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement du personnel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité lié à la campagne de recensement de la population,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer la rémunération de ses agents recenseurs,

Considérant qu'il convient de modifier le tableau des effectifs pour la création d'emplois non permanents,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

De désigner comme coordonnateur de l'enquête l'agent de la commune, occupant le poste de référent recensement de la population.

##### **Article 2 :**

De dire que la nomination de cet agent sera complétée d'un arrêté définissant ses missions et sa rémunération, qui sera constituée par une revalorisation de son régime indemnitaire ou par de l'octroi d'un repos compensateur. Il bénéficiera d'une décharge partielle de ses activités pour mener à bien ses missions.

##### **Article 3 :**

De décider le recrutement de 10 agents sur le grade d'adjoint administratif, de catégorie C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 5 semaines, du 19 janvier 2023 au 25 février 2023.

##### **Article 4 :**

De préciser que ces agents assureront des fonctions d'agents recenseurs, à temps non complet, à hauteur de 30 heures hebdomadaires et seront chargés sous l'autorité du coordinateur de l'enquête de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Ils devront justifier à minima d'un diplôme de niveau III.

##### **Article 5 :**

De fixer la rémunération des agents recenseurs sur la base de l'indice brut 354, indice majoré 332, au prorata du nombre d'heures effectuées.

**Article 6 :**

De prévoir les dépenses au budget chapitre 012.

**Article 7 :**

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Conte :

« C'est une délibération qu'on passe tous les ans.

Le recensement de la population se fait tous les ans. 8 % de la population est recensée.

Cela est placé sous la responsabilité de l'Etat mais c'est réalisé par les communes et par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).

Lorsqu'il y a plus de 10 000 habitants, cela se fait tous les ans.

En contrepartie de cela, les communes reçoivent une dotation forfaitaire de l'Etat qui permet à la fois de rémunérer en heures supplémentaires les agents volontaires pour le faire et aussi pour avoir recours à des personnes extérieures pour pouvoir nous aider dans ce recensement.

Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« Merci Madame Conte.

Nous procédons au vote. »

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.**

**38) Manifestation caritative de la « Bourse aux jouets », du dimanche 27 novembre 2022 – Attribution d'une subvention exceptionnelle au profit de l'association des Orphelins des Sapeurs-Pompiers.**

**RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MONSIEUR JEAN-JACQUES NICOT**

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que la douzième Bourse aux jouets, s'est déroulée le dimanche 27 novembre 2022.

L'objet de cette manifestation est de permettre à des exposants de vendre des jouets dont ils n'ont plus l'utilité ou l'usage. A cette fin, ils doivent s'inscrire auprès des services municipaux pour disposer d'un stand, et sont soumis au versement d'une redevance pour l'occupation du domaine public.

Il est proposé que les recettes perçues par la commune à cette occasion soient reversées à une association caritative.

Pour cette douzième édition, il est proposé de reverser ces recettes à l'association « les Orphelins des sapeurs-pompiers », qui mène de nombreuses actions auprès des enfants des sapeurs-pompiers décédés et notamment en leur accordant des aides pour la prise en charge les différents frais de scolarité, jusqu'à leur majorité.

Le montant des recettes pour cette douzième édition de la Bourse aux jouets est de 531 €.

Aussi, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 531 € à l'association des Orphelins des sapeurs-pompiers.

- - - - -

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Considérant l'organisation de la Bourse aux jouets, le dimanche 27 novembre 2022,

Considérant que la commune souhaite reverser les recettes de cette manifestation à une association caritative,

Considérant que l'association « les Orphelins des sapeurs-pompiers » mène de nombreuses actions auprès des enfants des sapeurs-pompiers décédés et notamment en leur accordant des aides pour la prise en charge des différents frais de scolarité, jusqu'à leur majorité,

Considérant qu'il est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association « les Orphelins des sapeurs-pompiers », d'un montant de 531 euros, correspondant aux recettes perçues par la commune des exposants de la Bourse aux jouets,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'attribuer et de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 531 €, à l'association « les Orphelins des sapeurs-pompiers », domiciliée au 160, avenue de la Maladrerie à Poissy.

**Article 2 :**

De prévoir les crédits au compte nature 6748, code fonctionnel 113, du budget primitif 2022.

**Article 3 :**

De mettre à jour l'annexe budgétaire B1.7.

**Article 4 :**

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Nicot :

« Merci Madame le Maire.

Mes chers collègues.

Lors du dernier conseil municipal en date du 14 novembre, il vous a été proposé de venir en aide à l'association « les Orphelins des sapeurs-pompiers » en leur reversant la recette perçue par la commune, entre autres les droits de place pour les particuliers souhaitant exposer leurs jouets.

Le montant de la recette de cette 2<sup>ème</sup> édition s'élève à 531 euros. Cette subvention permettra à l'association de mener à bien de nombreuses actions auprès des enfants des sapeurs-pompiers décédés lors de leurs différentes missions en leur accordant, entre autres, des aides pour la prise en charge de différents frais de scolarité jusqu'à leur majorité.

Pour votre information, cette année nous avons eu 1108 visiteurs contre 468 l'année dernière et 59 exposants.

Je souhaite aussi dire qu'il y a eu la vente de jouets, des jouets qui ont été récupérés auprès de nos administrés, pour un montant de 750 euros et ceux qui n'ont pas été vendus sont donnés à l'association des pompiers. »

Madame le Maire :

« Merci Monsieur Nicot.

Il y avait une demande de prise de parole.

Monsieur Loyer, la parole est à vous. »

Monsieur Loyer :

« Je vous remercie.

Première question, au regard de ce que vous venez de préciser, Monsieur Nicot, faut-il en déduire que la subvention au total s'élèverait aux alentours de 1 200 euros ou est-ce que les 750 euros des valeurs des jouets récupérés n'appartenaient pas à la Ville ? »

Monsieur Nicot :

« En réalité, il y a les 531 euros parce que ce sont les droits de place, c'est pour cela qu'on passe une délibération. Cependant, les 750 euros sont à rajouter aux 531 qui correspondent à la vente de jouets.

Les jouets qui n'ont pas été vendus leur sont donnés quand même. »

Madame le Maire :

« Je vous remercie.

Nous procédons au vote. »

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.**

### **39) Demande de labellisation du Bureau Information Jeunesse en structure d'Information Jeunesse.**

#### **RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MADAME AUDREY LEPERT**

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que l'information jeunesse est une mission de service public, définie et garantie par l'Etat. Le ministère chargé de la jeunesse labellise les structures qui constituent le réseau information Jeunesse et soutient leur développement, avec le concours des collectivités territoriales.

Le Bureau Information Jeunesse de la commune, désormais dénommée « Structure Information Jeunesse » (SIJ) est un lieu ressource pour tous les jeunes en quête d'informations dans les secteurs de l'enseignement, de l'emploi, de la formation, de la santé, du logement, des loisirs. Il a ouvert ses portes au public le 25 janvier 2011 et a été officiellement labellisé le 13 avril 2012. Cette labellisation a été renouvelée le 13 avril 2016 et le 3 avril 2019, pour des périodes de trois ans, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022, la durée de labellisation est passée à 6 ans, sous réserve de la réalisation d'un bilan intermédiaire à 3 ans.

La structure compte deux informateurs jeunesse, une coordinatrice et une volontaire en service civique, et a donc pour vocation d'accompagner les jeunes dans la définition et la réalisation de leurs projets professionnels et personnels, en les accompagnant et les informant sur tous les sujets qui les préoccupent ou les concernent dans leur vie quotidienne et l'exercice de leurs droits.

Au cours de l'année 2021, plus de 1 100 jeunes ont été touchés et des actions ont été menées auprès des collèges, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans le cadre du dispositif de réussite éducative. Des formations au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ont notamment été organisées ainsi que des actions d'information et de prévention sur les dangers des réseaux sociaux et d'internet, la prévention routière, les problématiques de santé publique, le harcèlement, les psychotropes et la radicalisation, mais également une aide à la rédaction de CV.

Au regard des avantages de l'obtention du label du Structure Information Jeunesse et considérant que les actions menées par la commune répondent aux critères définis par l'Etat et permettant d'obtenir une labellisation, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à déposer un dossier de demande de labellisation du Bureau Information Jeunesse de la commune de Poissy et de l'autoriser à signer tous les documents s'y rapportant.

-----

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et notamment son article 54,

Vu le décret n° 2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse », pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n° 2017-86 du 27 janvier 2017,

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté » n° 2017-86 du 27 janvier 2017,

Vu le décret n° 2022-1184 du 25 août 2022 portant modification du décret n° 2017-574 du 19 avril 2017, relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté »,

Considérant la volonté de la commune de Poissy de développer l'autonomie, la prévention, la responsabilité aux droits, la participation citoyenne et la mobilité des jeunes Pisciacais,

Considérant que la commune de Poissy a mis en place un Bureau Information Jeunesse, qui a été labellisé depuis le 13 avril 2012,

Considérant que ce label arrive à échéance en 2022,

Considérant l'importance de développer un réseau de partenaires afin de bénéficier d'une documentation et d'une information d'aide à l'échelle régionale,

Considérant que les actions menées par la commune de Poissy correspondent aux critères de labellisation des structures d'Information Jeunesse,

Considérant qu'il convient de déposer un dossier en vue d'obtenir une labellisation du « Bureau Information Jeunesse » de la commune de Poissy en « Structure Information Jeunesse » auprès de l'Etat,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Vu le projet de convention,

Après en avoir délibéré,



## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

De solliciter une labellisation pour la Structure d'Information Jeunesse de la commune de Poissy.

### **Article 2 :**

D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à déposer un dossier de demande de labellisation et à signer tout document y afférent.

### **Article 3 :**

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

### **Rapporteur : Madame Lepert :**

« Merci Madame le Maire.

Mes chers collègues.

L'information jeunesse est une mission de service public, définie et garantie par l'Etat. Le ministère chargé de la jeunesse labellise les structures qui constituent le réseau information Jeunesse et soutient leur développement, avec le concours des collectivités territoriales.

Le Bureau Information Jeunesse de la commune, désormais dénommée « Structure Information Jeunesse » (SIJ) est un lieu pour tous les jeunes en quête d'informations dans les secteurs de l'enseignement, de l'emploi, de la formation, de la santé, du logement, des loisirs.

Le 25 janvier 2011, le BIJ a ouvert ses portes et le 13 avril 2012, le BIJ a été officiellement labellisé. Cette labellisation a été renouvelée le 13 avril 2016 et le 3 avril 2019, pour des périodes de trois ans.

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022, la durée de labellisation est passée à 6 ans, sous réserve de la réalisation d'un bilan intermédiaire à 3 ans.

Avec deux informateurs jeunesse, dont une coordinatrice et un volontaire en service civique, et a donc pour vocation d'accompagner les jeunes dans la définition et la réalisation de leurs projets en les informant sur tous les dispositifs existants.

Plus de 1 100 jeunes ont été touchés en 2021 et des actions ont été menées auprès des collèves, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans le cadre du dispositif de la réussite éducative. Des formations au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ont notamment été organisées ainsi que des actions d'information et de prévention sur les dangers des réseaux sociaux et d'internet, la prévention routière, les problématiques de santé publique, le harcèlement, les psychotropes et la radicalisation, mais également une aide à la rédaction de CV.

Au regard des avantages de l'obtention du label du Structure Information Jeunesse et considérant que les actions menées par la commune répondent aux critères définis par l'Etat et permettant d'obtenir une labellisation, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à déposer un dossier de demande de labellisation du Bureau Information Jeunesse de la commune de Poissy et de l'autoriser à signer tous les documents s'y rapportant. »

### **Madame le Maire :**

« Merci Madame Lepert.

Il n'y a pas de demande d'intervention, nous allons donc procéder au vote. »

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.**

#### **40) Signature de la convention de projet urbain partenarial dans le cadre de la construction de l'îlot Paul Codos.**

##### **RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MADAME SANDRINE DOS SANTOS**

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que les sociétés Akera Développement, Interconstruction et la Société d'Economie Mixte d'Aménagement de Poissy (SEMAP) se sont associées afin de développer un projet immobilier situé entre le boulevard de la Paix et le boulevard Devaux, longé par la rue Paul Codos.

La volonté de ces opérateurs, de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise et de la commune de Poissy est donc de réaliser un programme innovant mixant locaux associatifs, logements, résidences de services et commerces, avec pour objectifs de :

- Maintenir et pérenniser l'activité associative in situ et sur le territoire communal ;
- Réinstaller dans des locaux neufs, agrandis, sécurisés et mieux adaptés pour l'association La Saint Louis de Poissy ;
- Construire, à la charge des opérateurs, dans le cadre d'un Contrat de Promotion Immobilière, un gymnase dédié à la pratique du tennis de table répondant aux normes internationales de compétition, sur un terrain mis à disposition par la commune, au sein du stade Marcel Cerdan au travers d'un bail à construction ;
- Créer une offre de logements diversifiée : résidence senior, résidence Coliving, logements familiaux ;
- Pérenniser et développer l'offre commerciale ;
- Améliorer les espaces publics et les circulations, en créant une voirie en lieu et place du commerce Picard, réinstallé au sein du projet et en améliorant les abords ;
- Augmenter la capacité d'accueil de l'école Victor Hugo, située à proximité immédiate du futur ensemble immobilier.

Edifié sur deux niveaux de sous-sol à usage de stationnement et s'élevant sur huit niveaux maximums en superstructure (R+ 6 + attique), ce bâtiment s'inscrira dans un environnement urbain, constitué en respectant l'épannelage progressif entre les constructions au sud et l'ensemble résidentiel au nord à R+9/11.

A destination principale d'habitation, cet ensemble immobilier développera 22 910 m<sup>2</sup> de surface de plancher, décomposés comme suit :

- 9 526 m<sup>2</sup> de surface de plancher pour 139 logements familiaux en accession libre à la propriété ;
- 7 243 m<sup>2</sup> de surface de plancher pour 120 hébergements en Résidence Senior avec Services et locaux recevant du public ;
- 2 915 m<sup>2</sup> de surface de plancher pour 95 hébergements en Résidence Coliving ;
- 2 055 m<sup>2</sup> de surface de plancher pour l'association La Saint-Louis, association sportive et culturelle historique de la commune de Poissy ;
- 1 171 m<sup>2</sup> de surface de plancher pour des commerces en pieds d'immeubles.

Le tout sera édifié sur deux niveaux de sous-sols à usage principal de stationnement automobile pour un total de 287 emplacements.

Le projet nécessite :

- D'une part, et s'agissant des logements familiaux nouvellement créés, la réalisation de trois classes et annexes au sein du groupe scolaire Victor Hugo, situé en face du futur ensemble immobilier du fait de l'arrivée de nouveaux enfants en âge d'être scolarisés, travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la commune ;
- Et d'autre part, des travaux de voirie structurants pour la création d'une nouvelle voie en lieu et place de l'actuelle impasse de la Paix, qui débouchera sur le boulevard Devaux, ainsi que la reprise des aménagements publics au pourtour de l'îlot compte tenu de la reconfiguration complète des différents accès à l'ensemble immobilier, incompatible avec les aménagements actuels, ainsi que la mise en conformité avec le système de présentation et collecte des déchets, travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la communauté urbaine.

Les travaux seront livrés en 2025 pour la voirie et 2026 pour le groupe scolaire.

La mise en place d'un projet urbain partenarial permet aux communes et établissements publics de coopération intercommunale, dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme, d'assurer le préfinancement d'équipements publics par des personnes privées (propriétaires fonciers, aménageurs ou constructeurs) via la conclusion d'une convention.

Ainsi, il est proposé de mettre en place un projet urbain partenarial, pour ce projet immobilier, qui a pour périmètre les parcelles cadastrées AW n° 59 et 243, classées en zone UAb du Plan local d'urbanisme intercommunal.

Tenant compte des besoins induits par la réalisation des 139 logements familiaux créés en équipements scolaires, la commune de Poissy percevra de la part des opérateurs, une participation de 1 007 501,60 € HT, correspondant à 80 % du coût total de ladite extension, estimée au total à 1 259 377 € HT, tout compris : honoraires techniques, mobiliers, assurances, frais financiers, etc...

Ce prix se décompose de la façon suivante :

<b>DESIGNATION</b>	<b>MONTANT € HT</b>
Gros œuvre	284 865
Façade	19 250
Charpente-couverture	153 190
Menuiseries extérieures	76 600
Serrurerie	5 000
Menuiseries intérieures	19 000
Cloisons – doublage – faux plafonds	61 715
Peinture	14 180
Revêtements sols et murs	24 580
Lots techniques	195 375
Mobilier et équipements scolaires	45 800
Honoraires – frais divers - aléas	359 822
<b>TOTAL</b>	<b>1 259 377</b>

La participation des opérateurs concernant les espaces publics, sera de 100%, soit la somme de 858 344 € TTC.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer le projet urbain partenarial dans le cadre de la construction de l'îlot Paul Codos.

-----

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 332-11-3, L. 332-11-4 et R. 332-25-1 et suivants,

Considérant le projet immobilier situé entre le boulevard de la Paix et le boulevard Devaux, longé par la rue Paul Codos, des sociétés Akera Développement, Interconstruction et de la Société d'Economie Mixte d'Aménagement de Poissy,

Considérant que la réalisation de ce projet nécessite la modification des équipements existants et la réalisation de nouveaux aménagements pour desservir les futures constructions,

Considérant ces équipements sont pour partie de compétence communale en ce qui concerne l'accueil des enfants et pour partie de compétence communautaire pour la réalisation des voiries,

Considérant que la mise en place d'un projet urbain partenarial permet aux communes dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme, d'assurer le préfinancement d'équipements publics par des personnes privées via la conclusion d'une convention,

Considérant qu'il convient de conclure un projet urbain partenarial, pour le projet immobilier de l'îlot Codos,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Vu le projet de projet urbain partenarial,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'adopter les termes de la convention de projet urbain partenarial, dans le cadre de la construction de l'îlot Paul Codos.

**Article 2 :**

D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention avec la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, et le groupement de promoteurs composé de la Société Akera Développement, de la Société Interconstructions et de la Société d'économie mixte pour l'attractivité de Poissy.

**Article 3 :**

Dit que les recettes seront versées au budget.

**Article 4 :**

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame le Maire :

« L'objet de cette délibération est de valider ensemble un projet urbain partenarial - dit PUP - dans le cadre de la construction de l'îlot Paul Codos.

Ce document, assez courant, permet, avant une opération immobilière de grande envergure de fixer précisément la participation des opérateurs aux travaux qui seront rendus nécessaires par leur programme. Mieux qu'une simple taxe d'aménagement, le PUP permet de clarifier et de financer des besoins précis.

Dans le cas présent, le PUP anticipe les besoins qui naîtront de la construction de l'îlot CODOS en matière d'accueil des enfants dans les écoles de la ville et de renouvellement de voiries sur le secteur.

Ainsi, s'agissant de l'accueil des enfants, l'agrandissement nécessaire de l'école Victor Hugo a été estimé à trois classes et annexes, du fait de l'arrivée de nouveaux enfants en âge d'être scolarisés. Sur ce projet, la participation des opérateurs représentera 80 % du montant des travaux, évalués à 1 259 377 euros HT, soit un montant de 1 007 501 euros HT.

S'agissant des voiries et des espaces publics, réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté urbaine, la participation est à hauteur de 100% des travaux, soit la somme de 858 344 euros TTC.

Une clause de revoyure est prévue. Cela signifie que si le montant des travaux était amené à augmenter, notamment du fait des augmentations des matières premières, l'augmentation serait répercutée sur le promoteur.

La livraison des travaux est prévue en 2025 pour la voirie et en 2026 pour le groupe scolaire.

Je vous remercie.

Il n'y a pas de demande d'intervention, nous allons donc procéder au vote. »

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.**

**41) Avis du Conseil municipal sur l'enquête publique au titre de la loi sur l'eau relative à la demande d'autorisation environnementale du projet d'aménagement d'une passerelle de franchissement de la Seine à circulations douces entre les communes de Poissy et Carrières-sous-Poissy.**

**RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MONSIEUR PATRICK MEUNIER**

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que, par courrier en date du 24 octobre 2022, Monsieur le Préfet a informé la commune de Poissy de l'ouverture d'une enquête publique, au titre de la loi sur l'eau, relative à une demande d'autorisation environnementale pour le projet d'aménagement d'une passerelle de franchissement de la Seine à circulations douces, entre les communes de Poissy et Carrières-sous-Poissy.

Conformément à la réglementation, la demande instruite par la préfecture est soumise à enquête publique sur la commune de Poissy, siège de l'enquête.

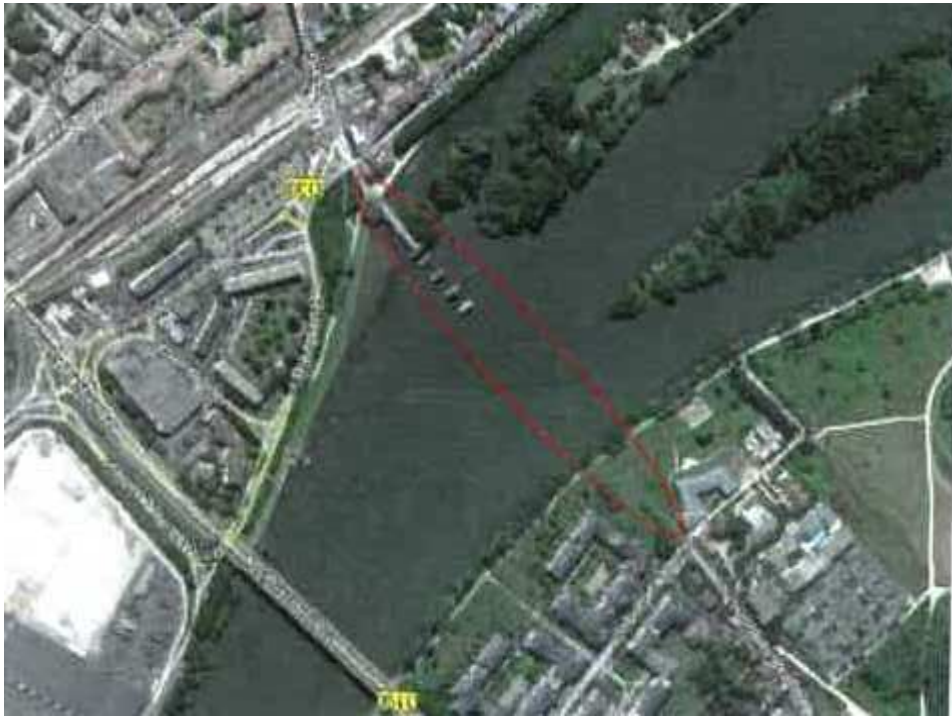
L'arrêté préfectoral n° 22-097 en date du 24 octobre 2022 précise les conditions de déroulement de l'enquête publique, ouverte du 17 novembre 2022 au 17 décembre 2022.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-38 du Code de l'environnement et de l'article 7 de l'arrêté d'ouverture d'enquête, le Conseil municipal de Poissy est appelé à donner son avis sur ce projet d'aménagement, au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Il est rappelé aux membres de l'assemblée, que dans le cadre des différentes politiques de revalorisation de la Seine, l'Etablissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval a été mandaté par le Syndicat Mixte d'aménagement, de gestion et d'entretien des berges de la Seine et de l'Oise, pour la réalisation d'une passerelle de franchissement de la Seine reliant les communes de Poissy et Carrières-sous-Poissy.

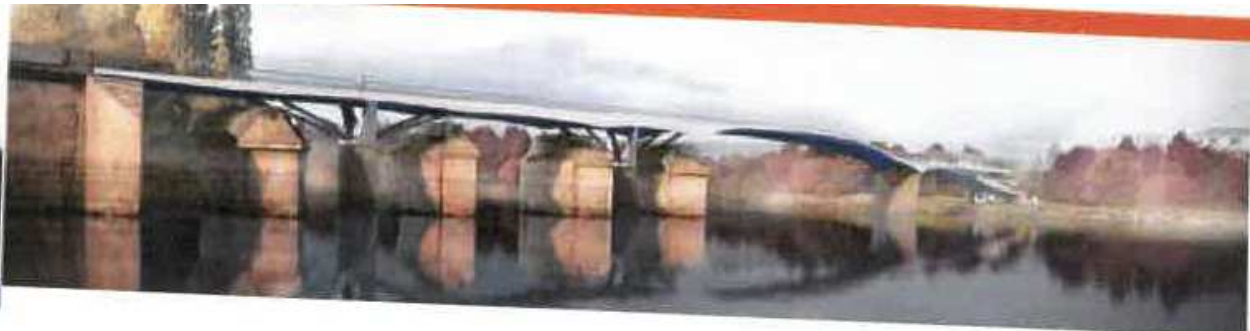
Actuellement, le franchissement entre les deux communes peut s'effectuer par le pont routier situé en amont du projet, les cheminements doux autour du pont de Poissy sont aujourd'hui quasiment inexistant.

L'objectif du projet vise à proposer un nouveau franchissement en mode doux mettant en relation les communes de Poissy et Carrières-sous-Poissy et constituant une véritable opportunité de développement du territoire.



Localisation de la zone

La future passerelle piétonne et cycles permettra de désengorger le pont routier actuel, qui est saturé et qui a déjà fait l'objet d'une surélargissement, et ne peut accepter de charges supplémentaires.



Un nouvel ouvrage s'impose donc et ce, plus particulièrement avec l'arrivée du RER E, en rive gauche côté Poissy, et la création de 3 000 logements en rive droite, côté Carrières-sous-Poissy.

Le projet de liaison en mode doux, direct et conforme aux normes pour les personnes à mobilité réduite, entre les communes de Poissy et Carrières-sous-Poissy, en franchissement de la Seine, sera un ouvrage d'art réalisé en charpente métallique d'une longueur de 300 mètres linéaires.

L'ouvrage viendra s'enchâsser dans les culées historiques sans report de charges. Les vestiges de l'ancien pont, inscrits aux monuments historiques, seront remis en état.

Le projet de passerelle est un pont en arc, comportant 6 travées continues, de longueur variable. Le pont semi-intégral, c'est-à-dire lié rigidement à ses piles ne comporte pas d'appareil d'appui, sauf au niveau des culées du jointement avec l'ancien pont. Cinq nouvelles piles seront réalisées dans le cadre de la passerelle, trois piles dans le lit mineur de la Seine et deux piles sur les berges, les deux culées extérieures reposant sur l'ancien pont. La passerelle s'étendra sur une longueur de 301,40 mètres, avec une largeur de 4,80 mètres au sol.

Les arches subsistantes des culées du vieux pont de Poissy, qui font office de culées pour la passerelle, feront l'objet de mesures conservatoires et de restaurations ciblées, dans le respect des dispositions d'origine, en vue de pérenniser et de sécuriser les ouvrages. Il est prévu, parallèlement à la mise en œuvre de l'étanchéité, de reprendre les joints défectueux et de restaurer à l'identique les larmiers, les plinthes et

les chaperons des becs dont le rôle est de protéger les élévations des ruissellements. Les pierres de taille en mauvais état, causes de désorganisation des maçonneries, seront remplacées à l'identique.

La compensation du Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) se fera en rive droite, côté Carrières-sous-Poissy, au droit du projet et s'accompagnera d'un aménagement paysager mettant en valeur l'ouvrage s'accompagnant de la requalification d'un espace actuellement délaissé. Consistant en un décaissement du terrain naturel, cet aménagement permettra de compenser les impacts hydrauliques du projet et d'assurer sa compatibilité au PPRI, tout en offrant une percée visuelle.

Le projet permet la mise en place des ouvrages de protection contre le choc de bateau au niveau d'une des nouvelles piles de la future passerelle, ces ouvrages seront en amont et en aval de cette pile.

Les travaux de réalisation de la passerelle sont prévus de juin 2023 à octobre 2025. Les installations de chantier seront situées sur le côté Carrières-sous-Poissy, lieu où l'emprise est la plus importante. La base-vie sera implantée sur la culée existante, au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

Le programme des travaux est prévu en trois parties :

1. Réalisation des fondations sur les berges : les pieux seront implantés sur les berges par forage en limitant les vibrations. Cette méthode préservera le bâti sensible, comme peuvent l'être les vestiges du vieux Pont de Poissy. Les pieux sont des pieux forés tubés. Les tubes en acier seront ensuite remplis de béton.
2. Réalisation des piles en béton en Seine : s'effectuera depuis des barges flottantes de faible tirant d'eau, afin de limiter les impacts sur l'espace aquatique. La réalisation des pieux se fera sans utiliser de batardeaux et en limitant l'emprise au sol. La construction des piles s'effectuera par la réalisation d'un assemblage entre un bac préfabriqué en béton armé sur lequel seront implantés les pieux forés tubés.
3. Pose des éléments de structure :
  - Pose de quadripodes en acier, dont les poids sont compris entre 16 et 22 tonnes environ en fonction des piles qui seront amenés par barges et posés à la grue sur les piles en béton armé préalablement réalisées. Des ancrages ainsi qu'un béton de deuxième phase assurent la connexion entre le quadripode et la pile. ;
  - Pose des éléments de passerelle : la passerelle est entièrement façonnée et peinte en atelier en pièces transportables, soit par route soit par voie fluviale. Dans le phasage proposé à ce stade, les pièces seront assemblées en sept tronçons sur une aire d'assemblage située à proximité du chantier. Le port de Limay, situé à une trentaine de kilomètres en aval de Poissy, présente toutes les infrastructures nécessaires ainsi qu'une surface de 6 000 m<sup>2</sup> pouvant servir d'aire d'assemblage. Chaque tronçon sera ensuite transporté sur site à l'aide d'une barge pour être mis en place. La longueur des tronçons varie entre 24 et 74 m, et le poids entre 62 et 262 tonnes.
  - Finition : le revêtement en système d'étanchéité liquide (résine) sera coulé sur place puis parsemé afin de donner la rugosité nécessaire au revêtement. Les bancs, les joints de dilatation et les branchements de l'éclairage seront ensuite réalisés.

La compensation environnementale, quant à elle, est prévue en rive gauche, côté Poissy, dans le bras des Migneaux, à un kilomètre en aval du projet.

Dans le cadre de ses missions liées aux enjeux environnementaux et hydrauliques du projet, le bureau d'études SCE a réalisé l'étude hydraulique du site, visant à évaluer les impacts du projet sur la Seine. En effet, même si les aménagements ont été conçus de manière à minimiser tout impact négatif direct ou indirect sur l'eau et les milieux aquatiques, il est nécessaire d'évaluer finement les évolutions de courantologie et de répartition des débits en situation projetée, notamment liées à l'implantation de nouvelles piles fines entre les piles existants de l'ancien pont, bombardé au XX<sup>ème</sup> siècle.

En application de l'articles R. 214-1 du Code de l'environnement, plusieurs rubriques sont concernées par le projet et en conséquence, il est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Compte tenu de l'ensemble des éléments susmentionnés, des impacts limités du projet sur l'environnement et des mesures correctives prévues, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'émettre un avis favorable sur le projet d'aménagement d'une passerelle de franchissement de la Seine à circulation douces entre les communes de Poissy et Carrières-sous-Poissy.

L'ensemble du dossier et le registre d'enquête publique sont consultables à l'Hôtel de Ville de Poissy.

- :- :- :- :-

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 et suivants et R. 214-53,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 141-3 et suivants et R. 141-4 et suivants,

Vu le Code rural de la pêche maritime, notamment son article L. 161-10,

Vu la demande déposée au guichet unique de l'eau le 26 novembre 2021, enregistrée sous le n° 01 00001026 (AIOT), complétée le 30 juillet 2022 et le 2 août 2022, par laquelle l'établissement public d'aménagement du Mantois Seine Aval, sis 1, rue de Champagne 78200 Mantes-la-Jolie, mandaté par le Syndicat mixte d'aménagement, de gestion et d'entretien des berges de Seine et de l'Oise sollicite une autorisation environnementale pour réaliser le projet d'aménagement d'une passerelle de franchissement de la Seine à circulations douces entre les communes de Poissy et Carrières-sous-Poissy sur les communes de Poissy et Carrières-sous-Poissy, dans le cadre de la loi sur l'eau,

Vu la saisie des services contributeurs suivants dans le cadre de l'enquête administrative, le 3 décembre 2021 :

- Délégation départementale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé,
- Unité territoriale des Boucles de la Seine de Voies Navigables de France,
- Direction départementale des Territoires des Yvelines (services environnement et urbanisme)
- Fédération interdépartementale des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Service Interdépartemental Val d'Oise-Yvelines de l'Office Français de la biodiversité,
- Service de prévention des risques, département de la prévision des crues de la DRIEAT,
- Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines,
- Service nature et paysage de la DRIEAT,

Vu la demande de complément adressée au pétitionnaire par courrier en date du 9 mars 2022, portant sur la réalisation des travaux de bétonnage en Seine, sur les aménagements en lit majeur en rive droite, sur les mesure compensatoires frayères et leur suivi, la prise en compte des zones humides, la contamination des sols, l'aménagement vis-à-vis des monuments historiques, la gestion des espèces envahissantes,

Considérant le projet d'aménagement d'une passerelle de franchissement de la Seine à circulations douces entre les communes de Poissy et Carrières-sous-Poissy,

Considérant les travaux nécessaires à la réalisation de cet aménagement,

Considérant que ce projet d'aménagement est soumis à une autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau,

Considérant qu'une enquête publique se déroule à cette fin du 17 novembre 2022 au 17 décembre 2022,

Considérant que le Conseil municipal doit émettre un avis sur ce dossier,

Considérant qu'aucun site Natura 2000 n'est présent au droit du site des travaux, ni à proximité immédiate,

Considérant qu'aucune incidence significative du projet n'est à attendre sur les quatre sites Natura 2000 situés au sein de l'aire d'étude élargie et qu'aucune évaluation plus poussée n'est requise pour ce projet,

Considérant que le projet de passerelle de Poissy sera compatible avec les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie, compte tenu de l'application des préconisations exposées dans les chapitres relatifs aux impacts temporaires et permanents sur les eaux souterraines et superficielles et mesures de réduction mises en œuvre,



Considérant qu'au regard des superficies concernées par les actions de compensation, la réglementation du SDAGE est respectée,

Considérant que la zone n'appartient à aucun SDAGE et que seules les dispositions du SDAGE s'appliquent,

Considérant que le projet de passerelle sera compatible avec les dispositions du Plan de gestion du risque inondation Seine Normandie, compte tenu de l'application des préconisations exposées dans les chapitres relatifs aux impacts temporaires et permanents sur les eaux souterraines et superficielles et mesures de réduction mises en œuvre,

Considérant que dans le cadre du Plan de prévention du risque inondation (PPRI), les terrassements du nouveau modelé de terrain sont autorisés dans la zone verte, ainsi que les cheminements et la passerelle,

Considérant que dans le cadre du PPRI, les terrassements du nouveau modelé de terrain sont donc autorisés dans la zone bleue, ainsi que les aménagements de cheminements et la passerelle,

Considérant que dans le cadre du PPRI, les terrassements du nouveau modelé de terrain sont autorisés dans la zone marron,

Considérant les avis sollicités des services contributeurs sont apparus favorables suite à la demande de compléments,

Considérant que le dossier présenté est considéré comme recevable au titre de l'article R. 181-16 du Code de l'environnement,

Considérant que le projet ne relève d'aucune autre procédure entrant dans le champ de l'autorisation environnementale : réglementation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, réglementation au titre des habitats et espèces protégés, réglementation au titre des sites classés, réglementation au titre du défrichement,

Considérant que des fouilles archéologiques préventives aux travaux interviendront au titre du Code du patrimoine,

Considérant que le projet n'est soumis à aucune rubrique de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement,

Considérant que le projet n'étant pas concerné par une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale n'est pas nécessaire,

Considérant que les impacts résiduels du projet sur les habitats naturels, la flore et la faune sont globalement non notables,

Considérant le dossier soumis à l'enquête publique au titre de la loi sur l'eau, ouverte du 17 novembre 2022 au 17 décembre 2022 inclus,

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement et les mesures correctives prévues,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Vu le dossier technique,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'émettre un avis favorable, dans le cadre de l'enquête publique, au titre de la loi sur l'eau, relative à une demande d'autorisation environnementale pour le projet d'aménagement d'une passerelle de franchissement de la Seine à circulations douces, entre les communes de Poissy et Carrières-sous-Poissy.

**Article 2 :**

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Meunier :

« Merci Madame le Maire.

Monsieur le Préfet des Yvelines a informé la commune de Poissy de l'ouverture d'une enquête publique, au titre de la loi sur l'eau, relative à une demande d'autorisation environnementale pour le projet d'aménagement d'une passerelle de franchissement de la Seine à circulations douces, entre les communes de Poissy et Carrières-sous-Poissy.

Il est rappelé aux membres de l'assemblée, que dans le cadre des différentes politiques de revalorisation de la Seine, l'Etablissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval a été mandaté par le Syndicat Mixte d'aménagement, de gestion et d'entretien des berges de la Seine et de l'Oise, pour la réalisation d'une passerelle de franchissement de la Seine reliant les communes de Poissy et Carrières-sous-Poissy.

L'objectif du projet vise à proposer un nouveau franchissement en mode doux mettant en relation les communes indiquées et constituant une véritable opportunité de développement pour le territoire.

La future passerelle piétonne et cycles permettra de désengorger le pont actuel de Poissy, qui est saturé et qui a déjà fait l'objet d'une surlargeur, et ne peut accepter de charges supplémentaires.

Compte tenu de l'ensemble des éléments susmentionnés, des impacts limités du projet sur l'environnement et des mesures correctives prévues, il est proposé aux membres du conseil municipal d'émettre un avis favorable sur le projet d'aménagement d'une passerelle de franchissement de la Seine à circulation douces entre les communes de Poissy et Carrières-sous-Poissy.

Merci Madame le Maire. »

Madame le Maire :

« Merci cher collègue.

Il y avait une demande d'intervention de Monsieur Massiaux.

Monsieur Massiaux la parole est à vous. »

Monsieur Massiaux :

« Merci.

Nous nous félicitons que cette passerelle, tant attendue des 2 côtés de la Rive, finisse par voir le jour.

Toutefois, le budget alloué reste très important et il n'est sûrement pas définitif. Il ne faut pas que ce projet grève les ambitions de mobilités douces pour le reste de la ville et du territoire.

Il y a tant à faire et Poissy part de tellement loin en la matière.

Cette solution ne doit pas être non plus la solution unique au franchissement de la Seine. Il est évident que le pont de Poissy, malgré ce que vous venez de dire, doit aussi être aménagé et bien sûr bien avant l'inauguration de cette passerelle.

J'en profite pour saluer la première réunion de la commission municipale qui fut très constructive mais il est évident que beaucoup reste à faire et que beaucoup de travail reste à abattre pour que les Pisciacaises et les Pisciacais puissent un jour circuler sur de véritables aménagements et en toute sécurité.

Il n'est plus à prouver qu'à chaque fois que des aménagements de qualité sont réalisés, les utilisateurs ne se font pas attendre.

Merci. »

Monsieur Meunier :

« Je profite, Madame le Maire, de l'intervention de Monsieur Massiaux pour indiquer que peut être à la différence d'autres projets, le projet de passerelle est maintenu dans le budget initial à environ 20 millions d'euros HT, moyennant certains aménagements techniques et c'est un point qui mérite d'être souligné.

La livraison prévue aujourd'hui est en septembre 2025. »

Madame le Maire :

« Je vous remercie.

Nous allons donc procéder au vote. »

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.**

**42) Avis du conseil municipal sur l'enquête publique au titre de la loi sur l'eau relative à la demande d'autorisation environnementale du projet de création d'une liaison routière entre la RD30 et la RD190 : « Pont d'Achères – Boucle de Chanteloup » sur les communes d'Achères, de Carrières-sous-Poissy et de Triel-sur-Seine.**

#### **RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MONSIEUR GEORGES MONNIER**

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que, par courrier en date du 15 novembre 2022, Monsieur le Préfet a informé la commune de Poissy de l'ouverture d'une enquête publique, au titre de la loi sur l'eau, relative à une demande d'autorisation environnementale pour le projet de création d'une liaison routière entre la RD30 et la RD190 : « Pont d'Achères – Boucle de Chanteloup » sur les communes d'Achères, de Carrières-sous-Poissy et de Triel-sur-Seine.

Conformément à la réglementation, la demande instruite par la préfecture est soumise à enquête publique sur la commune de Poissy.

L'arrêté préfectoral n° 22-106 en date du 7 novembre 2022 précise les conditions de déroulement de l'enquête publique, ouverte du lundi 5 décembre 2022 au vendredi 20 janvier 2023.

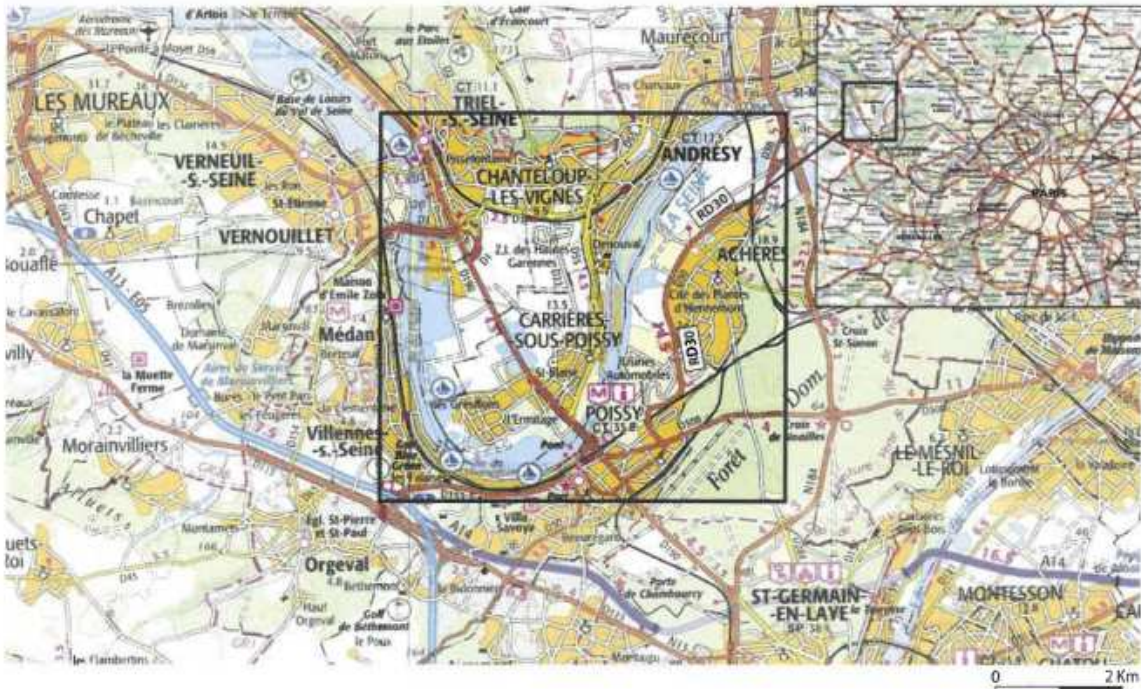
Conformément aux dispositions de l'article R. 181-38 du Code de l'environnement et de l'article 7 de l'arrêté d'ouverture d'enquête, le Conseil municipal de Poissy est appelé à donner son avis sur ce projet d'aménagement, au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Le projet consiste à créer, entre la RD30 à Achères et la RD190 à Triel-sur-Seine, une nouvelle liaison Est-Ouest à 2 x 2 voies de circulation. D'un linéaire total d'environ 6 kilomètres et situé en zone périurbaine, le projet implique la création d'un nouveau pont au-dessus de la Seine permettant d'améliorer la desserte de la boucle de Chanteloup et d'éviter la zone dense des abords du pont de Poissy. L'ouvrage franchit la Seine à l'extrémité nord de l'île de la Dérivation sur la commune de Carrières-sous-Poissy ; puis la voie franchit la RD55 via un ouvrage inférieur avant de remonter au niveau du terrain naturel dans la boucle de Chanteloup.

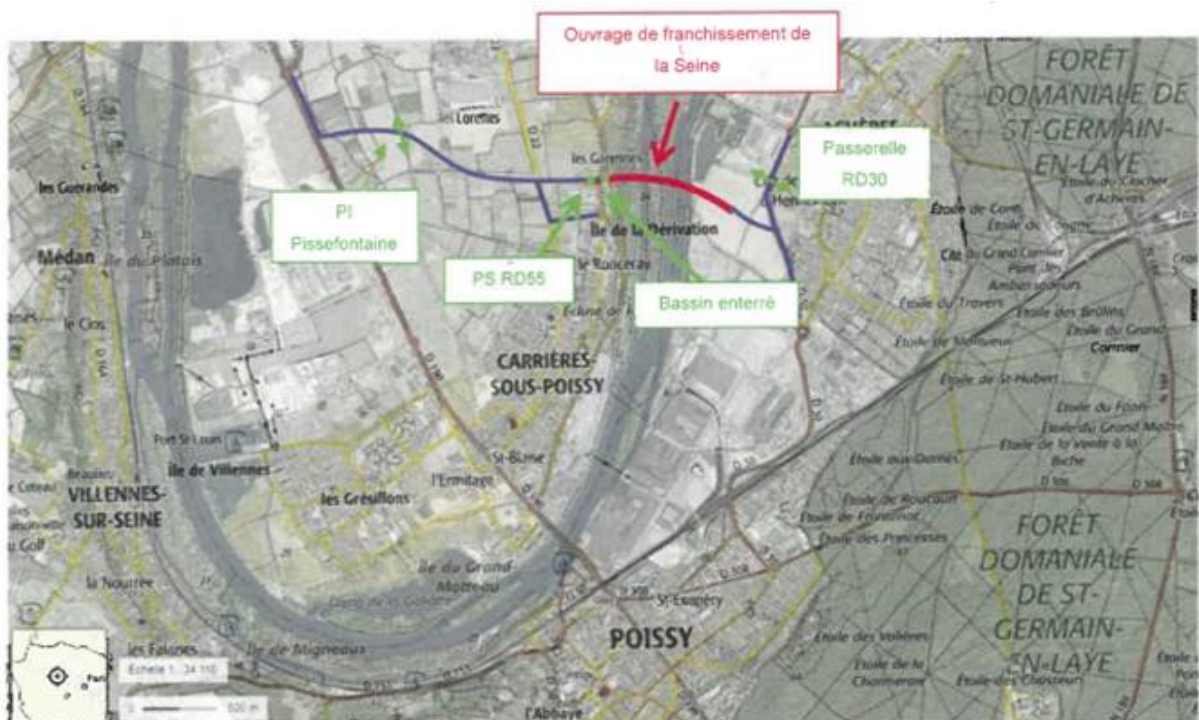
Le projet prévoit également la création d'un barreau de liaison entre la RD22 et la RD55, situé au sud de la voie principale. Les échanges se feront via des carrefours giratoires à niveau : 4 à créer et 3 à reprendre.

Les RD30 et RD190 sur lesquelles le projet se raccorde feront l'objet pour partie de requalification. Le projet intègre la réalisation de 5 ouvrages d'art :

- Un pont sur la Seine, surplombant l'île de la Dérivation à Carrières-sous-Poissy,
- Un passage sous la RD55 permettant à la liaison de franchir cette voie sans échange direct,
- Un bassin enterré,
- Un passage inférieur sous la nouvelle liaison RD30-RD190, rétablissant le chemin de Pissefontaine,
- Une passerelle piétonne au-dessus de la RD30.



Localisation du projet



Localisation des ouvrages

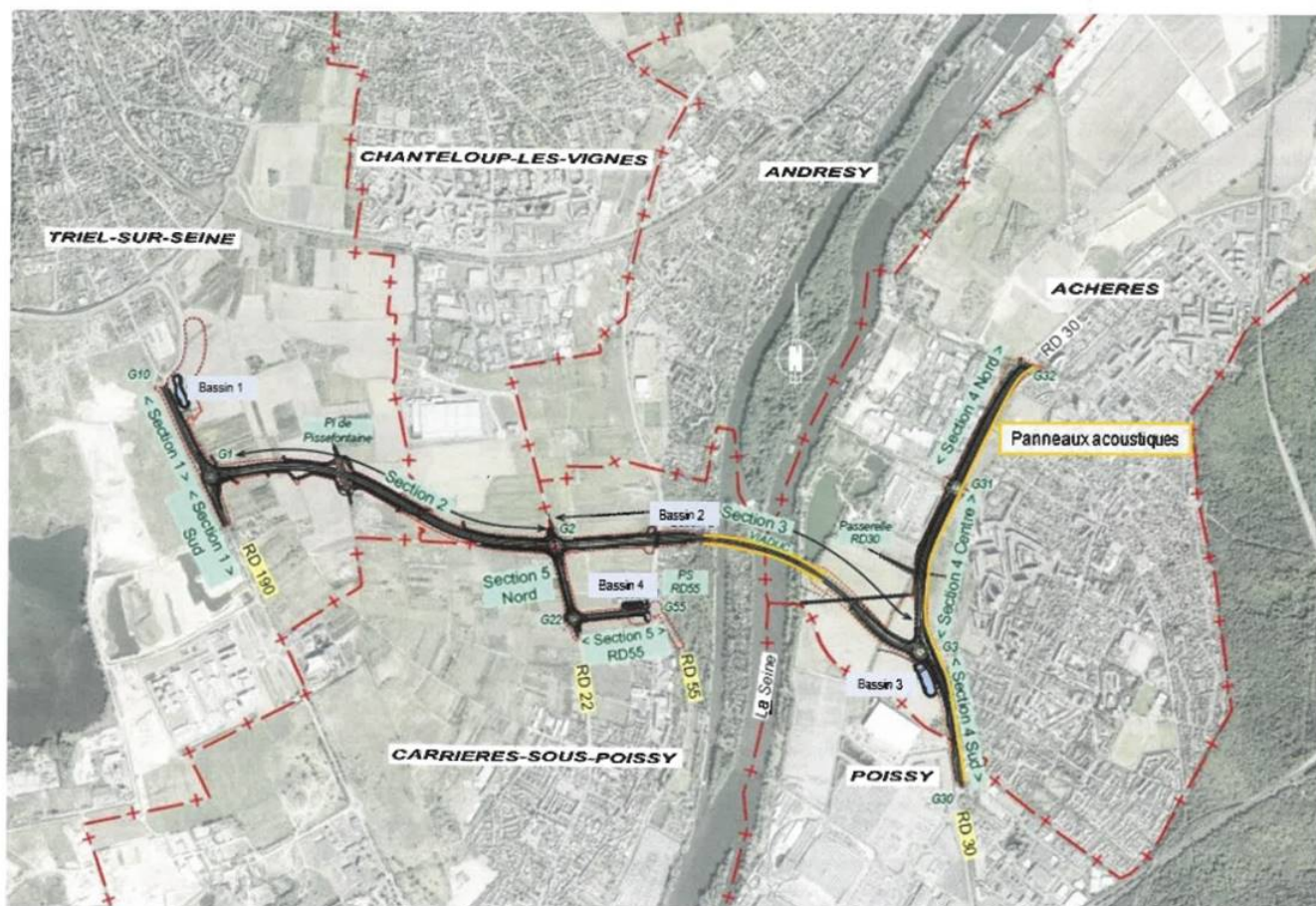
Le projet reliera la RD190 à la RD30 en traversant la boucle de Chanteloup d'ouest en est, et franchira la Seine par un nouveau pont.

Le pont sera localisé au droit de l'emplacement réservé pour ce dernier, figurant aux documents d'urbanisme des communes d'Achères et de Carrières-sous-Poissy. L'ensemble du tracé fait l'objet d'un emplacement réservé dédié au projet dans les plans locaux d'urbanisme des communes d'Achères, de Carrières-sous-Poissy, de Chanteloup-les-Vignes et de Triel-sur-Seine. Cet emplacement réservé figure également au plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O), approuvé le 16 janvier 2020.

Le projet retenu a une longueur totale d'environ 6 600 mètres et peut être découpé en 5 sections :

- Section 1 : environ 660 mètres :
  - Nord, environ 440 mètres : aménagement de la RD190 en boulevard urbain à 2x2 voies depuis le carrefour giratoire existant RD1/RD190 (G10) jusqu'au nouveau carrefour giratoire créé dans le cadre du projet (G1),
  - Sud, environ 220 mètres : aménagement de la RD190 en boulevard urbain à 2x2 voies entre le nouveau carrefour giratoire G1 et le projet de requalification de la RD190 sur la commune de Triel-sur-Seine,
- Section 2, environ 1 550 mètres : tracé neuf à 2x2 voies depuis la RD190 (G1) jusqu'au raccordement avec la RD22, via un carrefour giratoire à créer (G2), sur les communes de Triel-sur-Seine, Chanteloup-les-Vignes et Carrières-sous-Poissy,
- Section 3, environ 1 730 mètres : tracé neuf à 2x2 voies depuis la RD22 (G2) jusqu'à la RD30 (G3), en passant sous la RD55. Cette section comporte le nouveau franchissement de la Seine, via un viaduc de 800 mètres de long.
- Section 4 :
  - Nord, environ 640 mètres : aménagement en boulevard urbain de la RD30 à 2x2 voies depuis le carrefour giratoire RD30 / Rue du 8 mai 1945 (G30) et celui du centre commercial Leclerc (G31),
  - Centre, environ 740 mètres : aménagement en boulevard urbain de la RD30 à 2x2 voies depuis le carrefour giratoire du centre commercial Leclerc (G31) et le futur carrefour giratoire avec la liaison départementale (G3 accès au pont).
  - Sud, environ 610 mètres : mise hors d'eau de la RD30 depuis le carrefour giratoire avec la liaison départementale (G3 accès au pont) jusqu'en amont du giratoire existant du Technoparc (G32), afin de garantir un accès au pont depuis le sud en cas de forte crue,
- Section 5 :
  - Voie de liaison RD22-RD55, environ 360 mètres à 2x1 voies au sud du tracé principal, qui permettra le raccordement du projet à la RD55 via la RD22,
  - Raccordement Nord de la RD22 sur le futur giratoire G2 sur la liaison RD30-RD190, environ 325 mètres. La liaison départementale passe sous la RD55, sans échange direct avec cette dernière. Le raccordement à la RD55 est prévu par une voie de liaison à créer au sud de la liaison départementale (Section 5 RD22-RD55) et qui se raccordera au carrefour giratoire existant RD55 / route d'Andrésey (G55) et nécessitera la création d'un nouveau giratoire sur la RD22 (G22).





Présentation générale du projet de liaison RD 30 - RD 190 : Pont à Achères – boucle de Chanteloup

Le projet de RD30 RD 190 : Pont à Achères - Boucle de Chanteloup, entre dans le champ de l'autorisation environnementale, au titre de l'article L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement.

Les procédures règlementaires concernées sont les suivantes :

- Une autorisation préalable aux travaux et à l'exploitation au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques protégés par les articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants du Code de l'environnement,
- Une demande de dérogation aux règles de protection des espèces de faune et flore sauvages prévue par les articles L. 411-1 et L. 411-2, R. 411-6 à R. 411-14 du Code de l'environnement,
- Une autorisation de défrichement, en application de l'article L. 341-3 du Code forestier, pour les zones du projet situées en zones boisées au sens du Code forestier.

En application de l'article R. 181-2 du Code de l'environnement, le service Politiques et Police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, coordonne l'instruction de la procédure d'autorisation environnementale.

En application de l'articles R. 214-1 du Code de l'environnement, plusieurs rubriques sont concernées par le projet et en conséquence, il est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Une demande de dérogation à la destruction d'habitats et d'espèces protégés a été déposée par le Conseil Départemental des Yvelines, dans le cadre de ce projet.

Une demande d'autorisation de défrichement est embarquée par la procédure d'autorisation environnementale. Elle concerne deux boisements situés à Carrières-sous-Poissy, respectivement sur l'île de la Dérivation, défrichée à hauteur de 0,5 hectares et dans le secteur « Les Garennes », pour 2,0 hectares défrichés.

Dans le cadre de l'instruction de la demande, plusieurs services ont été consultés et une demande de complément a été adressée au Département des Yvelines, qui a apporté les précisions sollicitées.

Le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel a pour sa part émis un avis favorable avec réserves, sur les mesures de compensation concernant la restauration des terrains actuellement exploités par la Société GSM, souhaitant qu'une attention particulière soit portée à la faune piscicole au droit de l'ouvrage de franchissement et demandant que les sites de compensation soient l'objet de mesures de protection permettant d'assurer leur préservation à long terme.

Le Département a apporté des réponses aux réserves émises.

La Mission régionale d'autorité environnementale a émis des recommandations sur les problématiques de trafic actuelles et des effets attendus du projet sur les déplacements ; le parti d'aménagement paysager du projet sur l'ensemble de son emprise ; la justification du projet au regard de l'évaluation de sa consommation des ressources naturelles et de ses émissions de gaz à effet de serre, prenant en compte le trafic supplémentaire généré ainsi que l'ensemble de son cycle de vie ; des précisions quant aux limitations existantes ou à envisager pour restreindre les possibilités d'urbanisation de terrains naturels, agricoles ou forestiers desservis par cette nouvelle infrastructure ; la justification de la qualité/durabilité des compensations.

Ces dernières ont également été prises en compte par le Département.

Compte tenu de l'ensemble des éléments susmentionnés, des impacts limités du projet sur l'environnement et des mesures correctives prévues, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'émettre un avis favorable sur le projet de création d'une liaison routière entre la RD30 et la RD190 sur les communes d'Achères, de Carrières-sous-Poissy et de Triel-sur-Seine.

L'ensemble du dossier et le registre d'enquête publique sont consultables à l'Hôtel de Ville de Poissy.

- :- :- :- :-

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 et suivants et R. 214-53,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 141-3 et suivants et R. 141-4 et suivants,

Vu le Code rural de la pêche maritime, notamment son article L. 161-10,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

Vu la demande déposée au guichet unique numérique le 12 mars 2021, enregistrée sous le n° AIOT 0100000266, par laquelle le conseil départemental des Yvelines sis, 2, place André Mignot 78000 VERSAILLES, sollicite une autorisation environnementale unique pour réaliser le projet de création de liaison routière entre la RD30 et la RD190 : « Pont d'Achères - Boucle de Chanteloup » sur les communes d'Achères, de Carrières-sous-Poissy, de Chanteloup-les-Vignes, de Poissy et de Triel-sur-Seine (78),

Vu l'avis favorable assorti de réserves du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, en date du 25 novembre 2021,

Vu le mémoire en réponse produit par le conseil départemental le 8 juillet 2022 sur l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel,

Vu l'avis de l'autorité environnementale rendu le 27 janvier 2022,

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale produit par le conseil départemental le 8 juillet 2022,

Vu l'étude d'impact et les autres pièces du dossier,

Vu le rapport du service politique et police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, daté du 8 août 2022,

Vu la prolongation du délai d'examen du dossier prononcée jusqu'au 19 août 2022 conformément à l'article R.181-17 du Code de l'environnement,

Vu l'ordonnance du tribunal administratif de Versailles n° E22000098/78 en date du 26 octobre 2022, désignant un commissaire enquêteur pour diligenter l'enquête publique sur ce dossier,

Considérant le projet de création d'une liaison routière entre la RD30 et la RD190 : « Pont d'Achères – Boucle de Chanteloup » sur les communes d'Achères, de Carrières-sous-Poissy et de Triel-sur-Seine,

Considérant que ce projet d'aménagement est soumis à une autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau,

Considérant qu'une enquête publique se déroule à cette fin du lundi 5 décembre 2022 au vendredi 20 janvier 2023,

Considérant que le Conseil municipal doit émettre un avis sur ce dossier,

Considérant que le dossier est jugé régulier et complet,

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement et les mesures correctives prévues,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Vu le dossier technique,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'émettre un avis favorable, dans le cadre de l'enquête publique, au titre de la loi sur l'eau, relative à une demande d'autorisation environnementale concernant le projet de création de liaison routière entre la RD30 et la RD190 : « Pont d'Achères – Boule de Chanteloup » sur les communes d'Achères, de Carrières-sous-Poissy et de Triel-sur-Seine.

**Article 2 :**

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Monnier :

« Merci Madame le Maire.

Monsieur le Préfet des Yvelines a prescrit l'ouverture d'une enquête publique, au titre de la loi sur l'eau, relative à la demande d'autorisation environnementale pour la création d'une liaison routière entre la RD30 et la RD190, dénommée « Pont d'Achères – Boucle de Chanteloup » sur les communes d'Achères, de Carrières-sous-Poissy et de Triel-sur-Seine.

Le projet consiste à créer, entre la RD30 à Achères et la RD190 à Triel-sur-Seine, une nouvelle liaison Est-Ouest à 2 x 2 voies de circulation de 6 kms de long.

Ce projet implique la création d'un nouveau pont au-dessus de la Seine permettant d'améliorer la desserte de la boucle de Chanteloup et d'éviter les zones denses des abords du pont de Poissy.

L'ensemble du projet est détaillé dans le rapport joint à cette délibération.



Il est donc proposé au conseil municipal d'émettre un avis favorable dans l'enquête publique au titre de la loi sur l'eau relative à cette demande d'autorisation environnementale concernant la création de la liaison routière entre la RD30 et la RD190, et de donner pouvoir à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération. »

Madame le Maire :

« Merci cher collègue.

Il y avait une demande de prise de parole.

Monsieur Massiaux, la parole est à vous. »

Monsieur Massiaux :

« Ce projet controversé nous est soumis comme une solution à des problèmes de trafic, pourtant cela ne fait que pointer un nombre important de problèmes.

Il a été vérifié qu'à chaque fois que de nouvelles voies sont construites, cela ne fait qu'augmenter l'usage de ces voies sans abandonner l'usage existant.

La règle en la matière est de même pour tous les aménagements qu'ils soient piétons ou cyclables, l'exemple parfait étant les Pays-Bas bien sûr.

Les impacts environnementaux de ce projet ne semblent pas si limités compte tenu de l'ensemble des dérogations demandées et des réserves émises.

A titre de rappel, ont été déposées une demande de dérogation à la destruction d'habitat d'espèce protégée, une demande d'autorisation de défrichement et de déboisement et qu'une attention particulière soit portée à la faune piscicole au droit de l'ouvrage de franchissement.

Des compensations ont été formulées pour atténuer les impacts environnementaux mais celles-ci ne remplaceront jamais la destruction d'un espace naturel.

Par ailleurs, aucun détail n'est apporté sur les recommandations portées par la mission régionale d'autorité environnementale.

Le coût du projet pourrait être utilisé pour développer d'autres mobilités ou aménagement du territoire pour faire face aux véritables enjeux du siècle.

Et, d'un point de vue moral, comment assumer de renvoyer le flux de véhicules et la pollution qui va avec chez nos voisins ?

Merci. »

Monsieur Monnier :

« Il est bien évident que ce pont permettra de désengorger la boucle de Chanteloup et aussi d'empêcher un certain nombre de véhicules de passer par Poissy.

C'est un projet qui peut être utile pour Poissy. »

Madame le Maire :

« Merci.

Je vais compléter.

En fait, il ne s'agit pas du tout de renvoyer notre circulation chez nos voisins.

Dans les années 90, un comptage a été fait au rondpoint de l'Europe sur les utilisateurs que l'on trouvait à cet endroit le matin et le soir, 80 % de ces personnes ne faisaient que traverser Poissy.

Donc moi, je n'ai pas l'intention d'envoyer le problème chez nos voisins, je voudrais juste trouver une solution pour que ces gens qui n'ont rien à faire à Poissy ne passent plus par Poissy et qu'ils empruntent des chemins plus directs, y compris pour les camions.

Je me réjouis, véritablement, parce que pour nous cela sera une bouffée d'air. Comme vous le disiez, l'utilisation de la voiture n'ira pas en s'arrangeant, il ne faut pas rêver. Si déjà on peut dévier les gens qui n'ont rien à faire à Poissy et qui n'empruntent Poissy que pour le traverser ça sera toujours cela de gagné pour nous.

Je vous remercie.

Nous allons donc procéder au vote. »

**Vote pour : 36**

**Vote contre : 3 : Mme Martin, M. Massiaux et M. Loyer**

**Abstention :**

**Non-participation au vote :**

**43) Attribution d'une subvention exceptionnelle et signature d'une convention de partenariat avec l'association départementale de protection civile des Yvelines.**

**RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MONSIEUR TRISTAN DREUX**

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que dans le cadre de la gestion des risques majeurs et de la mise en œuvre de son Plan Communal de Sauvegarde, approuvé par délibération du 8 juillet 2019, la commune de Poissy se doit d'assurer la sauvegarde de la population.

L'association départementale de protection civile des Yvelines (ADPC 78) est une association agréée pour mettre en place des dispositifs de secours pour tout type d'opérations : opérations d'assistance, mission de soutien aux populations sinistrées, encadrement des bénévoles dans le cadre des opérations d'aide aux populations, dispositifs prévisionnels de secours. Elle peut mettre rapidement à disposition les moyens et secouristes adaptés à la situation, quantitativement et qualitativement grâce à son savoir-faire. Ainsi, les actions de l'ADPC 78 viennent compléter les moyens et dispositifs internes déployés par la commune, lors de circonstances exceptionnelles.

Depuis 2016, la commune et l'ADPC 78 travaillent ensemble, dans le cadre d'un partenariat. La collaboration s'est déroulée de façon optimale, et une action efficace envers les populations sinistrées lors des circonstances exceptionnelles a été mise en œuvre.

De plus, la commune a souhaité renforcer ses moyens d'action en créant, par délibération du 24 septembre 2019, une Réserve communale de Sécurité Civile.

Celle-ci a été très sollicitée lors la pandémie Covid-19, afin de venir en soutien aux aînés en réalisant leurs courses alimentaires ou en récupérant leur traitement médical auprès des pharmacies, mais également aux services de la ville en assurant des permanences au Covidrome puis au Centre de vaccination, installés au Centre de Diffusion Artistique, et enfin lors de la récolte de denrées alimentaires et dons en produits d'hygiène à destination de la population ukrainienne.

L'ADPC 78 a assuré la formation initiale et de recyclage de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1), aux membres de la réserve communale.

Pour pouvoir efficacement faire face à ces situations de crise, il est nécessaire de maintenir le partenariat avec l'ADPC 78, au moyen d'une convention, encadrant les actions, les moyens et les modalités de ce dernier.

Afin de permettre à cette association de mener à bien ses missions d'information et de formation auprès des bénévoles et de la population, il est proposé de mettre à disposition gratuitement des salles communales de l'Espace Robespierre et de La Source, au maximum 5 fois par an, dans le cadre de la mise en place d'animations non rémunérées et 3 journées par an pour la mise en place de formations payantes, à la Source. Le montant estimé de ces mises à disposition est de 900 euros.

Il est par ailleurs proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle à cette association, d'un montant de 2 000 €.

En conséquence, il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver et d'adopter la convention de partenariat entre la commune de Poissy et l'association départementale de protection civile des Yvelines relatives aux actions de soutien aux populations sinistrées, à l'encadrement des bénévoles et à la mise à disposition de salles communales et d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention.

-.-.-.-.-

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-1 et suivants,

Vu le décret du 14 novembre 1969, reconnaissant le caractère d'utilité publique de la Fédération Départementale de Protection Civile,

Vu la délibération n° 14 du 19 novembre 2018 approuvant la mise en place d'une réserve communale de sécurité civile,

Vu la délibération n° 2 du 8 juillet 2019 validant la mise en place du Plan Communal de Sauvegarde et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs,

Considérant que la commune doit s'assurer de la sauvegarde de la population, notamment en cas de situation de crise et dans le cadre de son plan communal de sauvegarde,

Considérant que l'association départementale de protection civile des Yvelines est une association agréée disposant d'un savoir-faire, de moyens et de secouristes en nombre suffisant,

Considérant que la commune et l'association ont mis en place un partenariat, afin d'assurer une sauvegarde qualitative et efficace de la population, en particulier dans l'hypothèse où surviendrait un évènement majeur d'une exceptionnelle gravité,

Considérant qu'il est proposé de poursuivre ce partenariat en 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de conclure une convention de partenariat avec l'association départementale de protection civile des Yvelines,

Considérant que dans le cadre de cette convention de partenariat, la Commune versera une contribution de 2 000 € à l'association départementale de protection civile des Yvelines,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'adopter les termes de la convention de partenariat entre la commune de Poissy et l'association départementale de protection civile des Yvelines relative aux actions de soutien aux populations sinistrées, à l'encadrement des bénévoles et à la mise à disposition de salles communales.

**Article 2 :**

D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, ses annexes et avenants éventuels, ainsi que tous documents y afférant avec l'association départementale de protection civile des Yvelines, dont le siège social est situé à la Maison des associations, 15, rue des écoles 78670 VILLENES-SUR-SEINE.

**Article 3 :**

De verser une contribution de 2 000 €, à l'association départementale de protection civile des Yvelines, dans le cadre de cette convention de partenariat, dont les crédits sont prévus au budget de la commune (nature : 611 - fonction : 114).

**Article 4 :**

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Dreux :

« Merci Madame le Maire.

Mes chers collègues.

Ce partenariat existe depuis fort longtemps. Déjà, dès 2016, la protection civile était à nos côtés notamment pour les crises concernant les inondations.

Il s'est poursuivi par la suite quand il y a eu obligation de mettre en place, dans la gestion des risques majeurs, le plan communal de sauvegarde et dans la foulée il y a eu aussi la création de la réserve communale de sécurité civile.

A chaque fois, notre partenaire était présent pour partager son savoir faire, ses moyens humains, logistiques et matériels, et aussi a permis la formation de nos agents, de nos bénévoles que je remercie encore, même ceux de la réserve citoyenne.

A cause de la crise sanitaire, on a pu voir l'efficacité de ce partenariat avec la création notamment du Covidrome, Mauricette et autre.

Cette convention a pour but de maintenir ce partenariat en encadrant les actions, les moyens et les modalités de ce dernier.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention et à verser une subvention de 2000 euros qui est là pour financer l'achat du matériel. »

Madame le Maire :

« Merci mon cher collègue.

J'en profite pour faire un clin d'œil à notre amie et collègue Virginie Messmer qui fait partie de la protection civile, que je remercie pour tout ce qu'elle fait pour la ville et j'en profite pour remercier également la protection civile.

Et, je vous rappelle Madame Messmer que vous ne votez pas.

Nous procédons au vote.

**Vote pour : 38**

**Vote contre :**

**Abstention :**

**Non-participation au vote : Mme Messmer**

44) Désaffectation et déclassement préalable, sans enquête publique et cession amiable, par la ville de Poissy, d'une portion d'espace vert, dépendant du domaine public, d'une superficie de 38 m<sup>2</sup>, cadastrée section AW n° 44, située boulevard Gambetta, au profit des propriétaires riverains, Monsieur et Madame Claude Cafardy, dans le cadre du projet de de Tram 13.

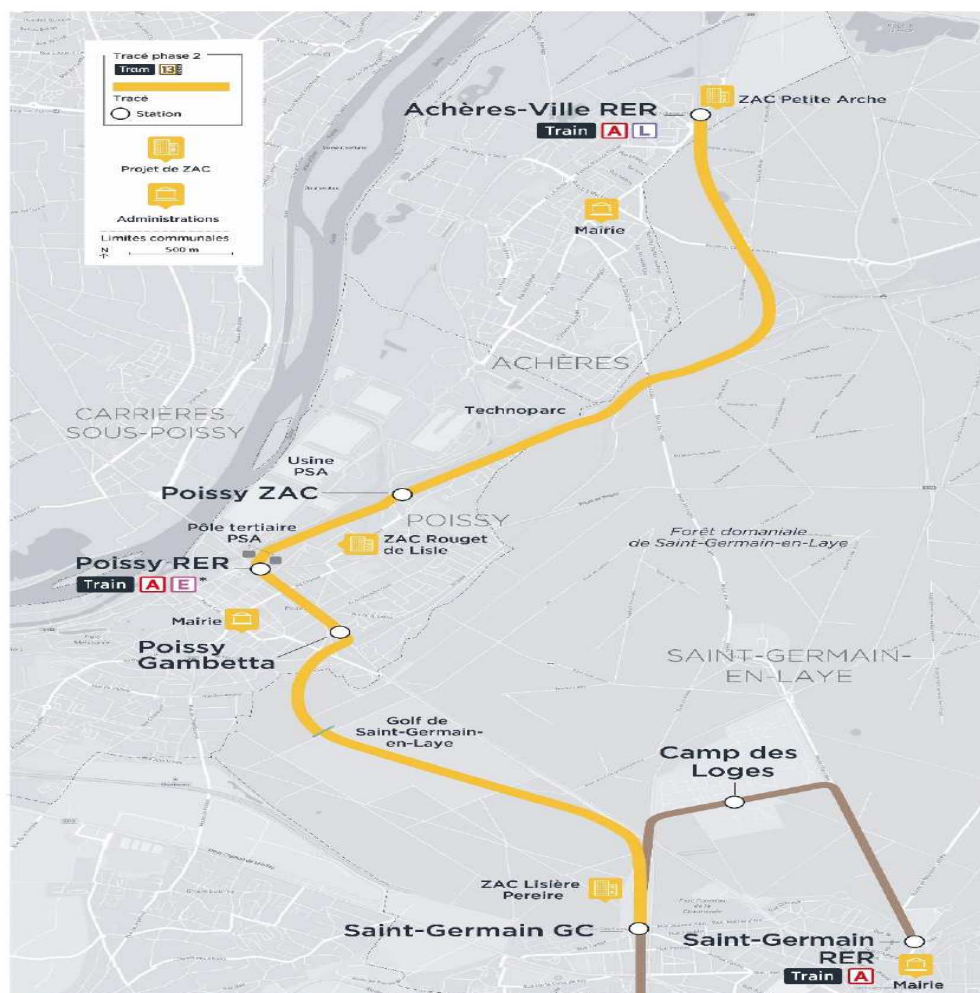
## RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MONSIEUR PATRICK MEUNIER

La deuxième phase du projet de Tram T13, anciennement dénommé Tram 13 express, a été déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral du 6 décembre 2018. Cette opération de type Tram-Train prévoit de prolonger la première phase du projet de Saint-Germain-en-Laye jusqu'à la gare d'Achères-Ville RER, en passant par celle de Poissy RER.

Le projet T13 phase 2 prolongera la ligne réalisée en phase 1 pour desservir quatre nouvelles stations de type Tramway : Poissy GAMBETTA, Poissy RER, Poissy ZAC et ACHERES Ville RER.

Il réutilise en partie les voies de la Grande Ceinture et se prolonge via des infrastructures nouvelles de Tramway pour assurer les connexions avec les gares de Poissy RER et Achères-Ville RER.

La maîtrise d'ouvrage du projet est assurée conjointement par Île-de-France Mobilités, SNCF Réseau et SNCF Voyageurs.



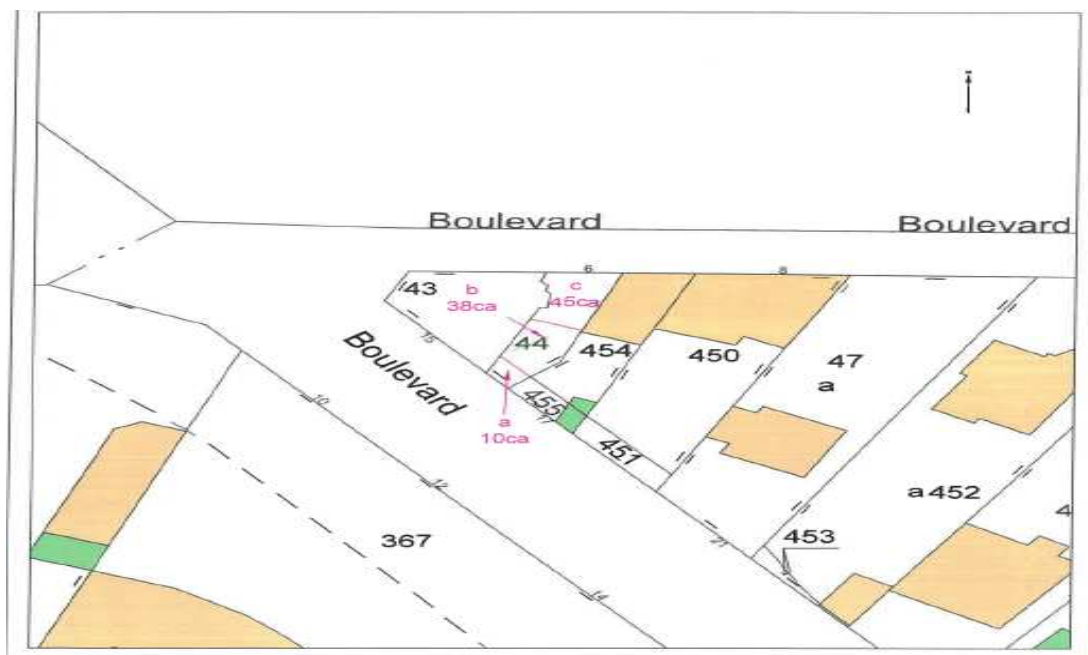
*\* À l'horizon 2024, en raison du prolongement de la ligne E à l'Ouest, la ligne J ne desservira plus la gare.*

Figure 2 : Tracé du Tram T13 phase 2 (source : Île-de-France Mobilités)

Dans le cadre de ce projet, Île-de-France Mobilités s'est rapproché de Monsieur et Madame Claude CAFARDY, demeurant au 17, boulevard Gambetta, afin de mener à bien les procédures foncières et d'acquisition d'une emprise de 24 m<sup>2</sup>, à prendre sur la parcelle leur appartenant, cadastrée AW n°0045, située au 17, boulevard Gambetta, à Poissy, qui constitue, pour une petite partie, une emprise du projet.

Dans le cadre des échanges avec Île-de-France Mobilités, les époux CAFARDY ont accepté, par courrier en date du 25 mai 2022, la cession amiable de leur parcelle de 24 m<sup>2</sup> à Île-de-France Mobilités, sous réserve de l'acceptation par la ville de Poissy de leur céder une emprise de 38 m<sup>2</sup>, située sur la parcelle AW n° 44, nécessaire au réaménagement des fonctionnalités de leur résidence principale, selon le plan réalisé par la maîtrise d'œuvre d'Île-de-France Mobilités.

Le géomètre d'Île-de-France Mobilités a finalisé la division parcellaire qui serait nécessaire au réaménagement des fonctionnalités présenté. Cette division porte sur une surface totale de 38 m<sup>2</sup> (parcelle b).



Par courrier du 9 septembre 2022, la ville de Poissy a confirmé son accord de principe à la cession au profit des époux CAFARDY, de l'emprise de 38 m<sup>2</sup>, située sur la parcelle AW n° 44, suivant un prix unitaire de 540 € / m<sup>2</sup>, soit la somme totale de 20 520 € net vendeur.

L'ensemble des frais d'acquisition est à la charge des acquéreurs.

Il est précisé que la ville de Poissy devra donner son approbation préalable aux travaux de restitution du mur, muret et clôture, incluant le portail.

#### Proposition de restitution

- Restitution d'un mur, de muret et d'une clôture avec festonnage
- Restitution d'un portail électrique automatisé
- Restitution du réseau électrique et eau
- Création d'une haie pour masquer le vis-à-vis avec la station (réponse à une demande du riverain)
- Plantation d'un arbre
- Acquisition d'une partie de la parcelle AW 44 pour permettre la restitution d'une place de stationnement (environ 37m<sup>2</sup>)
- Restitution d'un emmarchement
- Restitution de boîte aux lettres / interphone



Fig 241 - Proposition



Fig 242 - Proposition



Couleur Vert Pin  
RAL 6028



Couleur dito façade  
existante



Fig 244 - Exemple d'arbre de remplacement : Acer monspessulanum



Fig 243 - Extrait du carnet de plan - 1/200

- limite projet restitution riveraine ▲ seuils / entrées charretières
- limite travaux raccord existant ▲ entrées charretières - collectif



Fig 245 - Élévation - 1/200

Préalablement à cette cession, l'emprise du domaine public communal doit être désaffectée et déclassée.

En effet, et comme tout bien dépendant du domaine public, celui-ci est par principe inaliénable, insaisissable et imprescriptible.

La cession de l'emprise foncière doit donc suivre une procédure aboutissant à la désaffectation publique et ensuite au déclassement du terrain du domaine public communal.

Le déclassement doit constater qu'un bien qui appartient à une personne publique n'est plus affecté à un service public ou à l'usage du public, en l'occurrence, dans le cas présent à l'usage du public.

La Direction de la Stratégie Foncière de la mairie s'est rendue sur place le 1<sup>er</sup> décembre 2022 et a constaté la désaffectation de l'emprise foncière concernée, qui est aujourd'hui clôturée et non accessible au public.

Il convient donc de délibérer pour constater la désaffectation de cette emprise foncière et de prononcer son déclassement.

Il est précisé que le prix de cession de 20 520 € se situe dans la marge de négociation usuelle de 10 %, pratiquée par France Domaine.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- De constater la désaffectation de l'emprise de 38 m<sup>2</sup>, cadastrée section AW n° 44, et de prononcer son déclassement,
- D'approuver la cession à l'amiable, par la ville de Poissy, au profit de Monsieur et Madame Claude CAFARDY, au prix de 20 520 € net vendeur, de l'emprise de 38 m<sup>2</sup>, située sur la parcelle cadastrée AW n° 44.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L. 2241-1 et R. 2241-1 et suivants,

Vu la loi n° 95-127 du 8 février 1995, ayant trait à la lutte contre la corruption et plus particulièrement le chapitre III, article 11,

Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, et notamment son article 23,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2001 qui avait modifié l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics, et notamment son article 1<sup>er</sup> qui précise que, pour les opérations immobilières d'acquisition d'un montant supérieur à 180 000 €, la saisine du Domaine est obligatoire ; pour les opérations immobilières de cession, la saisine du Domaine est obligatoire sans condition liée au seuil financier, pour les communes de plus de 2 000 habitants,

Vu la circulaire du 12 février 1996, relative aux opérations immobilières réalisées par les collectivités territoriales et certains de leurs établissements publics,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, approuvé le 16 janvier 2020,

Vu la délibération 2020 02 06 36 du Conseil Communautaire du 6 février 2020, instaurant un droit de préemption urbain simple dans toutes les zones U, AU du PLUi et maintenant les périmètres de droit de préemption urbain renforcé en vigueur,

Vu le courrier en date du 25 mai 2022 de Monsieur et Madame Claude CAFARDY acceptant la cession d'une partie de leur parcelle à Île-de-France Mobilités,

Vu le courrier en date du 9 septembre 2022 du maire de Poissy donnant son accord sous condition de l'approbation de cette cession par le conseil municipal,

Vu l'avis de France Domaine en date du 15 février 2022,

Vu l'avis de la commission urbanisme, transition écologique et espace public du 9 décembre 2022,

Vu le procès-verbal en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022, constatant la désaffectation de la parcelle AW n° 44,

Considérant la nécessité de constater la désaffectation de la parcelle AW n° 44, et de prononcer son déclassement afin qu'elle soit cédée,

Considérant que le prix proposé est dans la fourchette usuelle des prix estimé par France Domaine,

Considérant que la cession de l'emprise foncière est nécessaire au réaménagement des fonctionnalités nécessaires à l'usage de la propriété appartenant à Monsieur et Madame CAFARDY,

Considérant que cette cession permet la réalisation de la phase 2 du projet de Tram 13,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

De constater la désaffectation de l'emprise de 38 m<sup>2</sup>, cadastrée section AW n° 44.



**Article 2 :**

De prononcer en conséquence, le déclassement du domaine public communal de la parcelle AW n° 44 d'une superficie de 38 m<sup>2</sup>, située boulevard Gambetta, à Poissy.

**Article 3 :**

D'approuver la cession à l'amiable, par la ville de Poissy, au profit de Monsieur et Madame Claude CAFARDY, au prix de 20 520 € net vendeur, de l'emprise de 38 m<sup>2</sup>, située sur la parcelle cadastrée AW n° 44.

**Article 4 :**

De motiver le prix de de 20 520 € par l'avis de France domaine et par le prix du marché dans le secteur proche de la gare.

**Article 5 :**

D'autoriser Madame le Maire à signer la promesse de vente, l'acte authentique, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant, de quelque nature que ce soit.

**Article 6 :**

D'autoriser Madame le Maire à subdéléguer, le cas échéant, à l'un de ses adjoints, le pouvoir de signature de la promesse de vente, de l'acte authentique, de cette propriété, ainsi que tout document lié à la présente transaction décrite à l'article 3 de la présente délibération.

**Article 7 :**

De préciser que les recettes seront versées au budget.

**Article 8 :**

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Meunier :

« Merci Madame le Maire.

Le projet T13 phase 2 prolongera la ligne réalisée en phase 1 pour desservir quatre nouvelles stations de type Tramway : Poissy GAMBETTA, Poissy RER, Poissy ZAC et ACHERES Ville RER. Les dénominations ne sont pas encore officielles.

Les mesures préparatoires suivent leur cours.

A ce titre, Île-de-France Mobilités s'est rapprochée des propriétaires de la parcelle AW n°0045, qui se situe au 17, boulevard Gambetta, à Poissy, parce qu'elle constitue, pour une petite partie, une emprise du projet.

Dans le cadre des échanges avec Île-de-France Mobilités, les propriétaires ont accepté la cession amiable de leur parcelle de 24 m<sup>2</sup> à Île-de-France Mobilités, sous réserve de l'acceptation par la ville de Poissy de leur céder une emprise de 38 m<sup>2</sup> contiguë, située sur la parcelle AW n° 44, nécessaire au réaménagement des fonctionnalités de leur résidence principale, selon le plan qui a été annexé dans la délibération.

La ville de Poissy a confirmé son accord et l'ensemble des frais d'acquisition est à la charge des acquéreurs.

Il est précisé que la ville de Poissy devra donner son approbation préalable aux travaux de restitution du mur, muret et clôture, incluant le portail.

Il est donc demandé au Conseil de prononcer la désaffectation de l'emprise de 38 m<sup>2</sup> AW44, de prononcer en conséquence le déclassement du domaine public de ladite parcelle, d'approuver la cession à l'amiable de cette parcelle au profit de Monsieur Claude et de Madame Cafardy au prix de 20 520 euros validé par l'avis de France Domaine et d'autoriser Madame le Maire de signer tout document.

Merci Madame le Maire. »

Madame le Maire :

« Merci cher collègue.

Nous allons procéder au vote. »

**Vote pour : 36**

**Vote contre :**

**Abstention : Mme Martin, M. Massiaux et M. Loyer**

**Non-participation au vote :**

#### **45) Approbation du compte rendu d'activité à la collectivité locale 2021 de la ZAC de la Coudraie.**

##### **RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MONSIEUR PATRICK MEUNIER**

Par délibération du 27 mars 2013, le Conseil municipal a autorisé la signature du traité de concession de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) La Coudraie avec l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne, devenue Grand Paris Aménagement. Ce traité a été signé le 23 avril 2013 entre les parties.

Conformément à l'article 22 du traité de concession et plus particulièrement de l'article L. 300-5 du Code de l'urbanisme, l'aménageur doit fournir à la collectivité territoriale, chaque année, un compte rendu d'activité à la collectivité locale comportant :

- Le bilan prévisionnel actualisé, faisant apparaître, d'une part, l'état des réalisations en recettes et en dépenses, et, d'autre part, l'estimation des recettes et dépenses à venir,
- Le plan de trésorerie actualisé, faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses restant à réaliser,
- Le tableau des acquisitions et cessions immobilières, réalisées pendant la durée de l'exercice.

Les missions de Grand Paris Aménagement sont celles d'un aménageur telles que définies dans le traité de concession signé avec la ville de Poissy avec notamment la réalisation des acquisitions, études, travaux et cessions concourant à la requalification et au remodelage du quartier de la Coudraie. La durée de la concession était fixée à huit ans à compter de la signature du contrat.

Le bilan de l'exercice 2020 a été soumis au Conseil municipal du 15 novembre 2021.

Le présent rapport présente de manière synthétique le compte rendu d'activité à la collectivité locale 2021, soumis à l'approbation du Conseil municipal.

L'année 2021 est donc la dernière année pleine et entière du traité de concession de la ZAC de la Coudraie, puisque celui-ci s'est terminé le 30 avril 2022. Il est rappelé cependant que ce traité de concession avait fait l'objet d'un avenant de prorogation puisqu'initialement, il devait s'achever le 23 avril 2021.



- Bilan de l'activité 2021

L'arrivée à la fin du traité de concession se ressent sur le bilan d'activité 2021, puisque les dépenses ne concernent, d'une part, que les reliquats payés aux entreprises pour les travaux d'aménagement sur les espaces publics, ainsi que des honoraires versés à la maîtrise d'œuvre urbaine, d'autre part, le versement à la commune de Poissy des participations concernant les équipements publics et plus particulièrement, la salle polyvalente Joséphine Baker.

Les travaux d'aménagement de l'espace public ont été terminés et finalisés à la fin de l'année 2020.

Également comme en 2019 et 2020, il n'y a eu aucune cession aux promoteurs puisque l'ensemble des lots a été cédé les années précédentes.

En 2021, ont aussi été organisées comme les autres années, des tournées de Gestion Urbaine de Proximité, avec l'ensemble des acteurs de terrain, ainsi que des réunions avec les habitants pour les informer du suivi des travaux de voirie et des chantiers.

- Bilan financier de l'année 2021

o Au niveau des dépenses

Les dépenses effectuées par l'aménageur pour l'exercice 2021 représentent un montant de 1 710 000 € ; grevées en grande partie par la participation aux équipements publics, pour 69% de la dépense totale.

Le reste des dépenses se décline comme suit :

- 20 % pour le reliquat payé aux entreprises pour les travaux d'aménagement,
- 5 % pour les honoraires techniques,
- 6% pour les frais de gestion et de communication.

Pour mémoire, le montant total des dépenses pendant la durée du traité de concession était de 25 356 000 €.

o Au niveau des recettes

Les recettes effectuées par l'aménageur pour l'exercice 2021 représentent un montant de 1 177 000 € ; composées de :

- Soldes de subventions des conseils régionaux et départementaux pour 71 %,

- La participation d'équilibre de la ville pour 23 %,
- 5 % pour les produits divers.

Pour mémoire, le montant total des recettes pendant la durée du traité de concession était de 27 200 000 €.

Pour l'année 2021, les dépenses sont supérieures aux recettes, ce qui n'est pas significatif puisqu'il s'agit d'un croisement de subventions et de participation.

Du point de vue de la commune et non de l'aménageur, le bilan est positif puisque 69 % des dépenses de l'aménageur reviennent à la commune dans le cadre de la participation de celui-ci aux équipements publics.

Cependant, le bilan actualisé cumulé, fait apparaître au 31 décembre 2021, un solde opérationnel positif de 1 844 000 €, soit la différence entre 27 200 000 € de recettes et 25 356 000 € de dépenses.

D'ici la fin de l'année 2022, Grand Paris Aménagement devrait transmettre le bilan définitif du traité de concession de la ZAC de la Coudraie, qui devrait être bénéficiaire pour l'aménageur et pour la ville en tant que concédant.

Il est précisé que le compte rendu d'activité à la collectivité locale pour l'année 2021 est consultable à la Direction de l'urbanisme et de la stratégie foncière.

En conséquence, les membres du Conseil municipal sont invités à approuver, en application de l'article L. 300-5 du Code de l'urbanisme, le compte rendu d'activité à la collectivité locale pour l'année 2021 de la ZAC de la Coudraie.

-----

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 300-4 et L. 300-5 et suivants,

Vu la convention ANRU signée entre les différents partenaires, le 19 juillet 2011, concernant le projet de rénovation urbaine du quartier de la Coudraie, actant le financement du projet sur la base d'un dossier définitif,

Vu la révision simplifiée du plan local d'urbanisme sur le secteur de la Coudraie approuvée par délibération du conseil municipal le 12 juillet 2012,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012173-0006, signé le 21 juin 2012, portant création de la Zone d'aménagement concerté de La Coudraie,

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 mars 2013 autorisant le Maire à signer le traité de concession d'aménagement avec l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne,

Vu le traité de concession d'aménagement du 23 avril 2013 et ses avenants, et plus particulièrement l'avenant n° 4 du 15 avril 2021 qui proroge le traité jusqu'au 30 avril 2022,

Vu le dossier de réalisation de la Zone d'aménagement concerté de La Coudraie, approuvé par le Conseil municipal du 27 novembre 2013,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014063-0004 signé le 4 mars 2014 portant approbation du programme des équipements publics de la ZAC de La Coudraie,

Vu la Commission d'urbanisme, environnement et travaux du 9 décembre 2022,

Considérant que l'aménageur d'une Zone d'aménagement concerté doit produire un compte rendu annuel d'activité,

Considérant le compte rendu annuel d'activité pour l'année 2021 transmis par Grand Paris Aménagement à la commune de Poissy relatif à l'exercice 2021 concernant la ZAC de la Coudraie,

Considérant que ce compte rendu d'activité à la collectivité locale doit être approuvé par la collectivité concédante,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'approuver le compte rendu d'activité à la collectivité locale pour l'année 2021 présenté par Grand Paris Aménagement pour la Zone d'aménagement concerté de la Coudraie et le traité de concession susvisé, annexé à la présente.

**Article 2 :**

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Meunier :

« Merci Madame le Maire.

Le 27 mars 2013, le Conseil municipal a autorisé la signature du traité de concession de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) La Coudraie avec l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne, devenue Grand Paris Aménagement.

L'aménageur fournit chaque année à la collectivité territoriale un certain nombre de documents financiers :

- Le bilan prévisionnel actualisé,
- Le plan de trésorerie actualisé,
- Le tableau des acquisitions et cessions immobilières.

L'ensemble des documents communiqués est disponible à la direction de l'urbanisme.

En synthèse, j'aurais simplement à vous donner les éléments qualitatifs.

Si on prend le bilan au cumul depuis le début de la concession, on peut dire qu'au 31 décembre 2021 le solde cumulé est un bénéfice d'1 844 000 euros et que cette situation est relativement rare. Elle résulte de la différence entre 27 200 000 euros de recettes et de 25 356 000 euros de dépenses.

Il est également intéressant de souligner, en 2021, que les dépenses ont concerné à concurrence de 69 % des dépenses de l'aménageur qui reviennent à la commune dans le cadre de sa participation aux équipements publics.

A la fin de 2022, Grand Paris Aménagement devrait transmettre le bilan définitif de la concession qui devrait être bénéficiaire pour l'aménageur et pour la Ville en tant que concédant.

Il vous est donc proposé d'approuver ce compte rendu d'activités et de donner pouvoir à Madame le Maire pour l'exécution de cette délibération.

Merci. »

Madame le Maire :

« Je vous remercie cher collègue.

Nous allons donc procéder au vote.

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.**

Madame le Maire :

« Nous avons donc épuisé l'ordre du jour des délibérations.

Nous allons donc maintenant enchaîner avec les questions orales. »

#### **IV. Questions orales :**

##### **QUESTION 1 : RENCONTRE AVEC KÉOLIS**

Monsieur Loyer :

« Je vous remercie.

En septembre dernier, vous avez indiqué avoir entamé des discussions avec Keolis à propos du service dégradé de transport en bus sur la commune de Poissy et des environs. Malheureusement, depuis le service ne s'en ressent pas amélioré par les usagers.

Aussi, quel est le résultat concret de ces discussions ?

Compte-tenu de la situation actuelle, quelles autres actions sont entreprises ?

Je vous remercie. »

Monsieur Meunier :

« Merci Madame le Maire.

Merci pour cette question Monsieur Loyer.

Depuis septembre 2021, la dégradation du service des bus à Poissy a mobilisé les élus de la Ville, même si la compétence en la matière est celle d'IDFM et en second rang celle de notre Communauté urbaine.

Nous avons en de multiples occasions rencontré les représentants de la société KEOLIS, car une mobilité fiable et de qualité dans notre ville est une priorité.

Le constat de la défaillance est partagé par tous, attachons-nous aux axes de progrès déjà mis en place :

- Création par Keolis d'un CFA pour former de nouveaux conducteurs,
- Renouvellement de la convention Défense Mobilités avec le ministère des Armées pour recruter d'anciens militaires,
- Amélioration des conditions de travail : véhicules mieux entretenus, restauration des salles de pause, des sanitaires et des vestiaires...,
- Signature d'un accord d'entreprise améliorant nettement les conditions salariales,
- Mise en place du processus de cooptation pour inciter les salariés à proposer des CV : 500 € versés en deux fois à chaque cooptation,
- Travail sur les services pour gagner en productivité et réduire les besoins en conducteurs,
- Mis en en place d'un plan de lutte contre l'absentéisme qui a permis de gagner 3 points depuis septembre,
- Diversification des modes de recrutement et multiplication de la participation aux salons de l'emploi
- Recrutement de 10 nouveaux conducteurs recrutés via l'Agence Pour l'Education par Le Sport (APELS) => premier test national dans le transport. 5 opérationnels à partir de janvier (délais administratifs de réception des permis),
- Participation à 6 salons sur le territoire en moins de deux mois,
- Campagne de communication de recrutement sur les réseaux sociaux et sur les véhicules (Exemples ci-dessous).

Compte-tenu des recrutements en cours, la fin totale du Plan de Transport Adapté, mis en place en novembre, avec un allègement affiché des fréquences, certes mieux respectées, mais insuffisantes, interviendra au retour des vacances de février.

Afin d'ajuster les temps de parcours sur la réalité de la circulation difficile à certaines heures, à partir du 3 janvier les temps de parcours des principales lignes seront modifiés permettant d'améliorer la fiabilité des horaires.

Voilà Madame le Maire. »

Madame le Maire :

« Merci cher collègue.

Je voulais rajouter deux choses.

La première, c'est qu'on ne vit pas loin de tout le monde et ce que tous les Pisciacais subissent, on le subit aussi.

On a nos enfants qui vont au collège, au lycée, certains d'entre nous prennent les transports en communs pour aller travailler et on galère aussi. Appelons les choses par leur nom.

On n'est pas complètement aveugle.

On essaie de faire le maximum de choses, c'est très compliqué pour une raison très simple, c'est que c'est structurel. Aujourd'hui, nous n'avons pas assez de chauffeurs et c'est un peu le même problème que les médecins, quand on n'a pas assez de médecin il faut un temps d'adaptation, il faut le temps de les former.

Le temps que tout cela se fasse, on se retrouve dans des situations compliquées.

Contrairement à ce que j'ai pu lire sur certains tracts, cela ne me passe pas au-dessus de la tête ni celle de mes collègues mais ils n'étaient pas visés. J'étais visée en tant qu'administratrice d'Ile-de-France Mobilités.

Je vous rappelle que je suis administratrice, ce n'est pas moi qui tiens les carnets de chèques et ce n'est pas moi qui prends toute seule les décisions puisque j'avais proposé, je le dis et je le redis, à ce qu'on casse le contrat parce que pour moi le contrat n'était pas correctement rempli et qu'on repasse un appel d'offre.

Cela ne marche pas à tous les coups.

Je voulais aussi vous donner cette information que nous allons en début d'année organiser une réunion publique pour l'ensemble des Pisciacais avec KEOLIS pour mettre un petit coup de pression et pour que KEOLIS nous fasse de propositions concrètes d'amélioration, même si mon collègue a déjà annoncé plusieurs améliorations mais sachez qu'on ne lâchera rien.

Cela étant, j'ai entendu parler de Carrières-sous-Poissy qui écrivait des courriers, on les a faits aussi ces courriers, on les a même signés en commun puisque nous avons dans notre giron la communauté urbaine. C'est elle qui est au-dessus de nous. Mais vous pouvez constater quand même que, malgré toute la com qui est faite à Carrières-sous-Poissy, ils n'ont pas d'amélioration.

S'il suffisait de mettre des photos, des post et de crier haut et fort, ils auraient des bus et on n'en aurait pas, ce n'est pas le cas.

Le problème est bien plus complexe que cela. Vous le voyez à Paris, dans toute l'Ile-de-France mais il est aussi dans toute la France.

KEOLIS est arrivé au mauvais moment parce que si nous avions eu Transdev, nous aurions eu exactement le même problème.

Après ce n'est pas une excuse, on ne les excuse pas. On veut des solutions mais c'est un problème structurel.

Donc, j'espère que lors de la réunion publique, qui sera ouverte à tous les Pisciacais, nous pourrons avoir des informations très précises sur les améliorations et les délais dans lesquels ces améliorations seront apportées.

Je vous remercie.

Je vous laisse poser la question 2, Monsieur Massiaux. »

## **QUESTION 2 : AUGMENTATION DU PASS NAVIGO**

Monsieur Massiaux :

« Comme évoqué dans la précédente question, de nombreuses défaillances sont constatées sur l'ensemble des réseaux de transport traversant la ville :

- Suppressions très récurrentes de trains sur la ligne J, régulièrement annoncées pour manque de personnel.
- Récurrents incidents sur le RER A, pour des difficultés d'exploitation auxquelles s'ajoutent les nombreux problèmes sur le réseau de bus évoqués avec notre première question.

Le 7 décembre, les élus du conseil régional se sont prononcés sur la hausse du montant du Pass Navigo.

Madame Le Maire, en tant qu'administrateur d'Île de France Mobilité, avez-vous voté favorablement cette mesure ?

Comment expliquez-vous cette décision IDFM et de la région aux pisciacais qui subissent un service de transport plus que dégradé ? »

Monsieur Meunier :

« Merci Madame le Maire.

Le transport de voyageurs est une activité économique, dont le principe est la couverture des coûts par ses recettes.

Lorsque l'opérateur de transport est incité par l'autorité politique compétente à pratiquer un tarif social, elle subventionne le manque à gagner pour l'opérateur.

Tel est le cas pour le Pass Navigo.

L'autorité compétente en Ile de France est Ile de France Mobilités.

Les périodes Covid et l'année post-covid ont privé les opérateurs de transport d'une grande partie de leurs voyageurs, par voie de conséquence IDFM s'est trouvée privée de l'essentiel de ses recettes, tout en étant très fortement sollicitée. Les financements régionaux se sont trouvés compromis.

Aucune aide de l'Etat n'a été accordée à IDFM pendant ces périodes.

Une augmentation du Pass à 100 euros a été envisagée.

Un bras de fer s'est engagé avec l'Etat, qui a finalement débloqué une aide de 200 millions d'euros, ce qui a permis de ramener le prix du Pass à 84 euros.

L'équilibre financier global du financement des transports en Ile de France est un principe de bonne gestion incontournable pour la pérennité du réseau, qui reçoit le soutien de la majorité des élus régionaux.

Rappelons que la dépense réelle moyenne d'exploitation, exposée en un mois pour un voyageur utilisant un Pass Navigo, est de 240 euros, il acquittera 84 euros, soit 35/100 de ce qu'il coûte.

Merci Madame le Maire. »



Madame le Maire :

« Merci cher collègue.

Donc à votre question « avez-vous voté favorablement cette mesure ? », oui j'ai voté cette augmentation pas par envie ni par plaisir, mais parce que je n'avais pas le choix.

Alors, quand on est dans l'opposition, c'est facile de voter contre parce que l'on sait qu'il y aura aucune conséquence mais quand vous êtes dans la majorité et que vous devez prendre des décisions et bien il faut prendre des décisions en conséquence.

Comme l'a dit mon collègue, l'augmentation était envisagée à 100 euros et Valérie Pécresse, la Présidente de la Région, a réussi au bout d'un bras de fer assez long à obtenir 200 millions d'euros. Et, je voudrais vous donner cette petite anecdote sur l'agglomération de Lyon qui a aussi un système de transports et qui a été, à la suite du problème du COVID et de non prise en charge des indemnités parce que pendant le COVID il y avait quand même une perte énorme des chiffres d'affaires, qui a été obligée d'augmenter à 70 euros, je ne sais pas si vous connaissez le réseau de transports de Lyon et sa périphérie, il est bien moins important que le nôtre. Le réseau Ile-de-France est le premier d'Europe.

Donc, malheureusement, oui nous sommes obligés d'augmenter. Je ne vous parle pas en tant que Maire mais en tant que conseillère régionale et administratrice Ile-de-France mobilités, ce n'est pas un choix.

C'est toujours facile de dire qu'on vote contre quand on sait qu'il n'y aura pas de conséquence au vote.

Malheureusement, on n'a pas le choix aujourd'hui.

Je vais vous donner aussi un chiffre qui va peut-être vous interpellier et notamment vous Monsieur Massiaux qui êtes très concerné par tout ce qui est voiture.

L'Etat a octroyé en tout sur la France 300 millions d'euros d'aides pour les transports en communs. Quand il a octroyé 1,5 milliards d'euros d'aides pour les véhicules.

Tant qu'on sera dans ce système, cela sera compliqué.

J'aurais préféré avoir 1 500 000 euros d'aides pour les transports en communs et 300 millions pour les véhicules.

Mais ceci explique cela. A un moment, on ne peut pas faire de miracle et le coût d'un pass qui est à 240 euros et qui est payé 84 euros, cela veut dire que le reste, c'est la région qui le paie.

Merci à tous.

Nous avons donc terminé ce conseil municipal.

Je vous souhaite à toutes et à tous d'excellentes fêtes de fin d'année.

Je vous donne rendez-vous samedi à partir de 18h pour le départ de la parade de Noël.

Merci. »

Madame le Maire clôt le conseil municipal à 20h18.

-----

Le prochain Conseil Municipal se tiendra le :

**Lundi 6 février 2023 à 19h00**

**Le secrétaire de séance,**

**Souad OGGAD**



**Le Maire,  
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine  
Grand Paris Seine et Oise  
Conseillère régionale d'Île-de-France**

**Sandrine BERNO DOS SANTOS**

